



Institut belge
des services postaux et
des télécommunications

RAPPORT ANNUEL 2024

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES | SERVICES POSTAUX | GESTION DU SPECTRE | MÉDIAS À BRUXELLES | SÉCURITÉ DES RÉSEAUX | PLATEFORMES EN LIGNE

RAPPORT ANNUEL

TAB LE DES MATIÈRES

Avant-propos	4		
Chapitre 1. L'IBPT	8		
1. Notre rôle	9		
1.1. Nos objectifs	9		
1.2. Nos compétences	10		
2. Notre organisation	13		
2.1. Notre statut	13		
2.2. Notre structure	13		
3. Nos interventions	14		
3.1. Notre expertise	14		
3.1.1. Préparation de la réglementation dans le secteur des communications électroniques	14		
3.1.2. Préparation de la réglementation dans le secteur du numérique	15		
3.1.3. Préparation de la réglementation en matière de cybersécurité	17		
3.1.4. Préparation de la réglementation dans le domaine des médias	17		
3.1.5. Préparation de la réglementation dans le secteur postal	17		
3.1.6. Analyses tarifaires	18		
3.1.7. Partage d'expertise avec nos partenaires nationaux, européens et internationaux	19		
3.2. Nos interventions pour le grand public	19		
4. Notre place sur les scènes européenne et internationale	22		
4.1. La présidence belge du Conseil de l'UE au cours du premier semestre 2024	22		
4.2. L'IBPT en tant que régulateur	23		
4.3. L'IBPT en tant que représentant de l'État belge	26		
4.3.1. Organisations spécialisées des Nations Unies	26		
4.3.2. La Commission européenne	27		
Chapitre 2. L'exécution de nos objectifs stratégiques en 2024	29		
1. Concurrence et développements des marchés	31		
1.1. Promotion d'une concurrence durable et développement du marché intérieur	31		
1.1.1. Monitoring du marché des télécommunications et des services postaux	31		
1.1.2. Analyses de marché télécoms et mesures d'exécution	33		
1.1.3. Secteur numérique	35		
1.2. Gestion des ressources rares	36		
1.2.1. Gestion du plan de numérotation	36		
1.2.2. Utilisation optimale du spectre radioélectrique	36		
1.2.3. Éviter et résoudre les brouillages préjudiciables	39		
1.3. Promotion de la connectivité VHCN	40		
2. Intérêt des utilisateurs	42		
2.1. Études de prix	42		
2.2. Transparence et protection des consommateurs	44		
2.3. Marché postal	44		
2.4. Fourniture du service universel	45		
2.5. Suivi des besoins et du comportement des consommateurs	46		
2.5.1. Suivi sur le marché des communications électroniques	46		
2.5.2. Suivi sur le marché des services postaux	46		
2.6. Équipements hertziens et terminaux de télécommunications sûrs	47		

Avant-propos

2024 a été une année charnière pour l'IBPT. Elle s'est ouverte avec l'entrée en fonction d'un nouveau Conseil, composé de Michel Van Bellinghen (président), Bernardo Herman, Peggy Valcke et Stefaan Vyverman (membres). Ce Conseil renouvelé a posé les fondations de sa vision tactique en faisant paraître, le 29 mai 2024, son plan stratégique pour la période 2024-2026. Celui-ci s'appuie sur une ambition claire : favoriser un environnement numérique fiable, durable et concurrentiel pour tous. S'inscrivant dans la continuation des précédents plans stratégiques, le plan 2024-2026 réaffirme sa volonté d'agir pour que les marchés sous sa supervision se développent de manière concurrentielle et favorable aux investissements efficaces. Il renforce l'attention portée tant aux utilisateurs qu'à la sécurité et à la résilience des infrastructures numériques, ainsi que la nécessité d'intensifier les actions de contrôles qui sont menées. Il met également en avant l'importance du caractère durable et de la contribution à la réduction de l'empreinte environnementale. Par ailleurs, le plan souligne l'importance croissante de la coopération avec d'autres autorités jouant un rôle dans le contrôle des technologies numériques, tout en respectant les compétences et responsabilités de chacun.

Parmi les évolutions majeures de l'année 2024

figure l'extension des compétences de l'IBPT dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation numérique européenne. Désigné comme autorité compétente pour l'implémentation du règlement européen sur les services numériques (DSA) aux côtés d'autres régulateurs communautaires, l'IBPT a été aussi désigné comme Digital Services Coordinator (DSC). À ce titre, il assure la coordination nationale de la surveillance par les différentes autorités compétentes du respect du DSA, entré en application le 17 février 2024. Cette nouvelle compétence s'ajoute aux précédentes désignations de l'IBPT comme autorité compétente dans le secteur numérique, entre autres pour le règlement des litiges entre éditeurs de presse et prestataires de services de la société de l'information et pour la mise en œuvre du Terrorist Content Online Act. Dans ce contexte, l'IBPT se prépare également à assumer des responsabilités qui lui seront confiées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement sur les infrastructures gigabit, de celui sur les données, du règlement relatif à l'intelligence artificielle ou encore de la directive « e-evidence ». L'IBPT surveille aussi tous les développements dans le secteur du numérique, pour anticiper les défis futurs.

Parallèlement, le cadre réglementaire européen des communications électroniques est lui-même

en pleine mutation, sous l'impulsion de plusieurs documents prospectifs majeurs publiés en 2024 : le Livre blanc de la Commission européenne intitulé « Comment maîtriser les besoins en infrastructures numériques de l'Europe ? », le rapport Draghi sur la compétitivité européenne et le rapport Letta sur le marché unique. Ces textes annoncent une réforme en profondeur du cadre réglementaire actuel et, partant, de la régulation elle-même. L'IBPT a contribué activement aux travaux de réflexion à ce sujet au sein de l'ORECE, où il est représenté au sein des douze groupes de travail et des organes de gouvernance.

Au niveau belge, l'IBPT a bien entendu poursuivi ses missions dans le domaine des communications électroniques, où, en réponse à une demande toujours croissante de données, les opérateurs poursuivent le déploiement des réseaux fixes à très haute capacité (VHCN) et de la couverture 5G. Dans le cadre du déploiement des réseaux en fibre optique, une concurrence par l'infrastructure n'est pas partout économiquement rentable et il subsistera vraisemblablement aussi des zones où le déploiement de la fibre demeurera non rentable même en cas de coopération. L'on peut s'attendre à ce que les opérateurs envisagent de coopérer dans certaines zones (en maintenant



Bernardo Herman
Membre du Conseil




Peggy Valcke
Membre du Conseil




Stefaan Vyverman
Membre du Conseil




Michel Van Bellinghen
Président du Conseil



Avant-propos

une concurrence par les services, sur une infrastructure commune). L'IBPT avait d'ailleurs pris l'initiative de clarifier les conditions auxquelles devraient satisfaire de telles collaborations afin de garantir une concurrence effective et durable au bénéfice des utilisateurs finaux. Un premier memorandum of understanding en ce sens a été soumis en juillet 2024. Il fait l'objet d'une instruction ouverte par l'Autorité belge de la concurrence, avec laquelle l'IBPT collabore étroitement afin d'évaluer ses implications sur le paysage concurrentiel et de s'assurer de sa conformité avec les règles de la concurrence.

Un autre fait marquant sur le marché des communications électroniques a été le lancement, le 11 décembre 2024, d'une offre d'internet mobile au niveau national et d'une offre d'internet fixe dans certaines parties du territoire bruxellois par le 4^e opérateur mobile, DIGI. Bien que cette arrivée ait eu lieu fin d'année, des conséquences au niveau des prix de détail ont pu immédiatement être observées sur le marché mobile.

Sur le marché postal, l'année 2024 a été avant tout marquée par l'entrée en vigueur de la loi sur les colis, visant à améliorer les conditions de travail des livreurs de colis et à instaurer une concurrence durable dans le secteur de la



distribution de colis. L'IBPT a activement collaboré à sa mise en œuvre, notamment à travers le développement, le lancement et ensuite la gestion de la plateforme [BELparcel](#). Cette plateforme a pour objectif de centraliser les informations et de faciliter le suivi des obligations légales en matière de conditions de travail dans le secteur de la livraison de colis. L'IBPT met toutefois en question l'efficacité et l'efficacité de la loi sur les colis. Une évaluation approfondie devrait permettre d'identifier l'impact réel de cette loi sur les conditions de travail des livreurs de colis. L'IBPT a également poursuivi son travail de collecte de données sur le marché postal et a publié une nouvelle étude concernant les aspects postaux de l'e-commerce, avec un accent particulier sur la durabilité de la « last mile delivery ».

Pour l'IBPT, la fin de l'année 2024 aura aussi été marquée par le déménagement de ses équipes du siège central à Bruxelles dans de nouveaux locaux, correspondant aux normes énergétiques et environnementales actuelles. Ce changement d'environnement de travail a été soigneusement planifié afin d'offrir aux visiteurs un accueil de qualité pour les réunions de travail, les conférences ou les examens. Bien sûr, il procure également à l'ensemble du personnel un cadre

de travail modernisé, hautement fonctionnel et parfaitement adapté aux besoins et usages actuels, favorisant les échanges, la collaboration et le bien-être au travail.

Le présent rapport annuel décrit les réalisations des missions de l'IBPT durant l'année 2024, articulées autour des cinq nouveaux axes stratégiques : Concurrence et développements des marchés, intérêt des utilisateurs, Sécurité des infrastructures numériques, Contrôles et accompagnement et Fonctionnement efficace. Le Conseil se félicite du travail accompli et remercie sincèrement tous les collaborateurs pour leur travail et leur engagement pour garantir « Un environnement numérique fiable, durable et concurrentiel pour tous ».

2024 a été une année charnière pour l'IBPT, avec l'entrée en fonction d'un nouveau Conseil et l'adoption d'un plan stratégique 2024-2026.

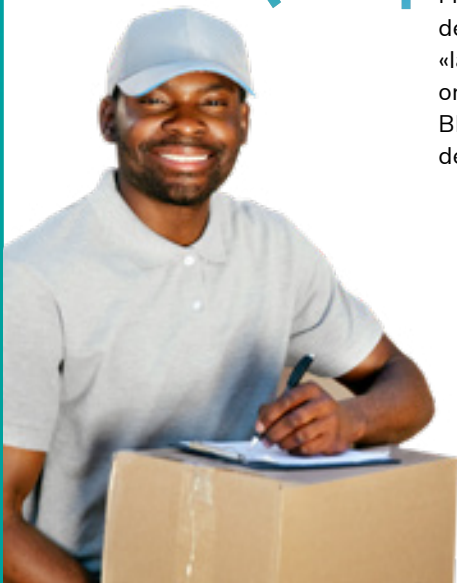
2024 en quelques chiffres

1 781



1 781

Fin 2024, 1 781 sociétés de distribution de colis «last-mile» étaient déjà en ordre de notification sur BELparcel, en application de la loi sur les colis.



7^{ème}



« Superviser l'application de la régulation numérique » est le nouvel et 7^{ème} objectif du plan stratégique 2024-2026 de l'IBPT. Il est lié aux compétences que l'IBPT se voit attribuer dans le cadre des nombreux développements législatifs concernant le secteur numérique.

95%



95%

La couverture des réseaux fixes avec une vitesse de 1 Gbps (VHCN) est de 95% en Belgique, ce qui est nettement supérieur à la moyenne européenne de 79%.

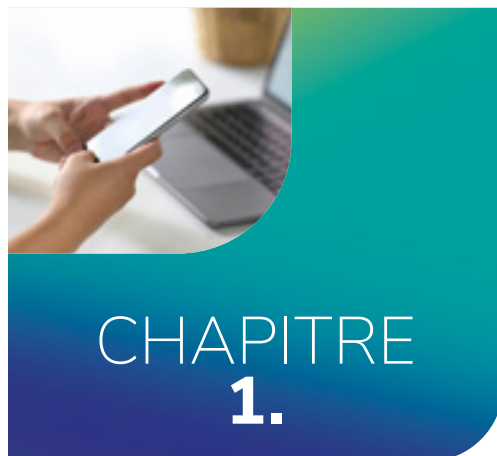
120 750



120 750

En collaboration avec les autorités douanières, l'IBPT contrôle les équipements radioélectriques ou hertziens à l'entrée des frontières. En 2024, 120 750 équipements non conformes ont ainsi été bloqués par l'IBPT.

Le rapport annuel en un clin d'oeil

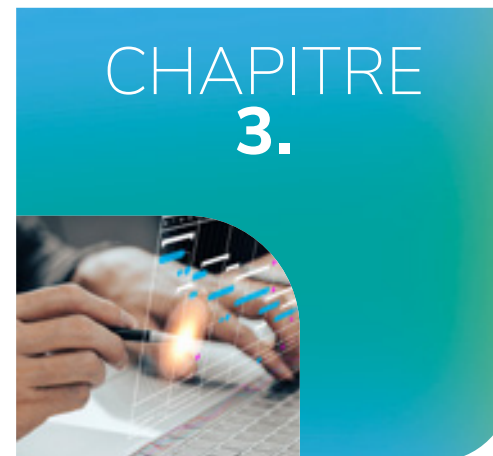
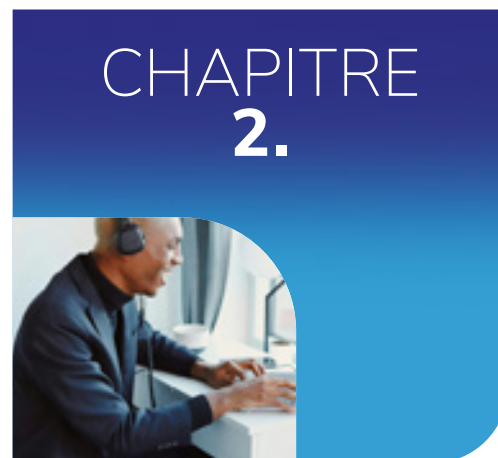


L'IBPT

Avec l'entrée en fonction d'un nouveau Conseil début 2024, un nouveau plan stratégique pour les années 2024 à 2026 a été publié le 29 mai 2024. Celui-ci s'appuie sur une ambition claire : favoriser un environnement numérique fiable, durable et concurrentiel pour tous. L'IBPT exerce ses compétences au niveau belge mais également à l'international.

L'exécution de nos objectifs stratégiques en 2024

La mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'IBPT s'articule autour de cinq axes stratégiques : Concurrence et développements des marchés, intérêt des utilisateurs, Sécurité des infrastructures numériques, Contrôles et accompagnement et Fonctionnement efficace. Le chapitre 2 explique comment ces axes stratégiques ont été concrétisés via les projets du plan opérationnel 2024 et le fonctionnement quotidien de l'IBPT.



2024 en chiffres

Le chapitre 3 reflète les grandes tendances observées par l'IBPT sur les marchés des communications électroniques, des services postaux et des médias. L'IBPT suit en effet de près l'évolution des marchés régulés et publie des informations détaillées, via l'observatoire postal et ses communications sur la situation du marché des communications électroniques et de la télévision.

Des compléments d'information

En plus d'un rapport financier et des comptes annuels des fonds pour les services universels, le rapport annuel doit inclure un aperçu des procédures d'infraction lancées. Ces informations et d'autres enseignements utiles, tels que le cadre organique de l'IBPT, sont présentés en annexe. L'on y trouve également des compléments d'information sur les activités de l'IBPT réalisées en 2024.





Institut belge
des services postaux et
des télécommunications

CHAPITRE 1. L'IBPT



1. Notre rôle

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) est le régulateur fédéral des secteurs des postes et des télécommunications. Il est également compétent pour veiller à la sécurité des infrastructures numériques et des plateformes en ligne. Personne ne connaît mieux ces marchés que l'IBPT. L'IBPT défend tous les utilisateurs de ces secteurs. Il s'assure que les services fournis sont fiables et de bonne qualité. C'est pourquoi l'IBPT surveille le respect des obligations légales, les évolutions sur le marché, ainsi que l'utilisation du spectre radioélectrique, des numéros et des équipements. Au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, l'IBPT est également compétent concernant certains services de médias. L'IBPT collabore avec les autorités nationales et européennes concernées et dialogue avec les différentes parties prenantes, tout en adoptant, si nécessaire, des sanctions strictes mais légitimes. Tout cela en vue d'un marché compétitif, performant et innovant, au sein duquel les droits et les intérêts des utilisateurs sont adéquatement protégés.

1.1. Nos objectifs

Dans ses différents domaines de compétence (marché des communications électroniques, marché postal, spectre électromagnétique des radiofréquences et sécurité des réseaux), l'IBPT

doit concrétiser une série d'objectifs qui, pour la plupart, découlent directement des cadres réglementaires européen et belge.

Pour réaliser ces objectifs, l'IBPT rédige tous les trois ans un plan stratégique. Ce plan détermine les axes stratégiques et les domaines de travail prioritaires de l'IBPT. Il contribue également à la bonne administration de l'IBPT. Ce plan est à la fois le fruit de l'expérience de l'IBPT et une réponse à l'évolution de l'environnement dans lequel il œuvre. Il permet aussi d'assurer le contrôle démocratique sur le fonctionnement de l'IBPT.

Avec l'entrée en fonction d'un nouveau Conseil début 2024, un nouveau [plan stratégique pour les années 2024 à 2026](#) a été publié le 29 mai 2024.

Vision. Une vision permet à une organisation de définir ce qu'elle défend. Succincte, mais incisive, la vision de l'IBPT reflète ce à quoi il aspire et présente, avec clarté, pour ses collaborateurs et ses parties prenantes, l'ambition qui l'anime :

« UN ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE FIABLE, DURABLE ET CONCURRENTIEL POUR TOUS. »

Proche de celle énoncée dans le plan stratégique précédent (« Un environnement de communications fiable et concurrentiel pour tous »), cette vision s'en différencie par deux adaptations :

- L'environnement « numérique » devient le domaine de travail. Cette évolution s'explique par :
 - l'extension des compétences dévolues à l'IBPT suite à l'adoption, dans le cadre réglementaire européen, entre autres du « DSA » (Digital Services Act) ;
 - l'évolution dans le secteur postal de la livraison de courrier à la fourniture de services postaux numériques et à la livraison de colis dans le cadre de l'e-commerce.
- La « durabilité », déjà présente de manière diffuse dans le plan stratégique précédent, devient une dimension explicite de la vision de l'IBPT.

Mission. La mission de l'IBPT est définie à l'article 5 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques : « Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'IBPT prend toutes les mesures raisonnables, nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 6. Il agit en toute impartialité, objectivité et transparence et d'une manière non

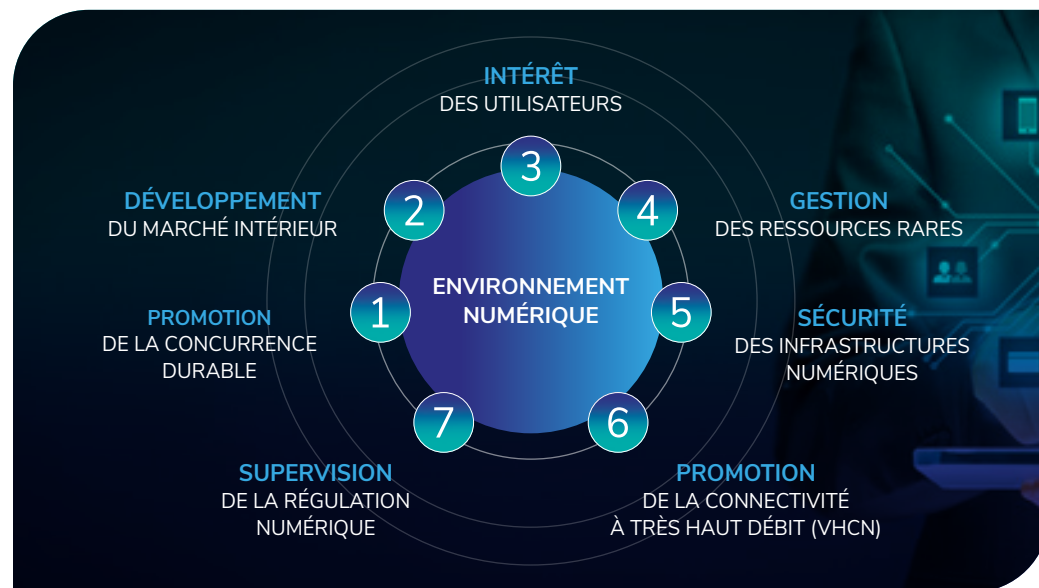
discriminatoire et proportionnée ». Pour accomplir sa mission dans son domaine principal de travail, l'environnement numérique au sens large, l'IBPT poursuit 7 objectifs :

- promouvoir une concurrence saine et durable, ainsi que préserver l'accès au marché ;
- contribuer au développement d'un marché interne de réseaux efficaces et de services performants ;
- veiller aux intérêts des utilisateurs en tenant compte de l'inclusion sociale, d'un niveau élevé de protection, d'informations claires et de la transparence ;
- gérer les ressources rares telles que les radiofréquences et les ressources de numérotation ;
- garantir la sécurité des infrastructures numériques ;
- promouvoir la connectivité et l'accès à des réseaux à très haute capacité (VHCN, Very High Capacity Networks), y compris des réseaux fixes, mobiles et sans fil, et la pénétration de tels réseaux ;
- superviser l'application de la régulation numérique.

Valeurs. L'IBPT s'acquitte de ses tâches en respectant les valeurs suivantes :

- **l'indépendance** : l'IBPT adopte une attitude objective, neutre et cohérente, sans conflit d'intérêts, dépourvue de partialité ou influence

1. Notre rôle



inappropriée. L'IBPT collabore avec les ministres compétents, le Parlement fédéral, les entreprises des secteurs qu'il régule, et les autres instances publiques et parties prenantes. Ces contacts sont bénéfiques, souvent même nécessaires, pour assurer un fonctionnement qui soit, d'une part, adapté aux évolutions de la société et des marchés régulés, et, d'autre part, stable et prévisible. L'IBPT doit cependant veiller à défendre et à préserver son indépendance.

De ce point de vue, son statut spécifique et son autonomie financière représentent les meilleures garanties ;

- **la fiabilité** : en tant que centre d'expertise, l'IBPT entend, lorsqu'il adopte une position, personnifier un partenaire fiable et compétent pour toutes les parties prenantes. Cette fiabilité s'appuie en interne sur le professionnalisme, le travail d'équipe et l'agilité de l'IBPT ;
- **la transparence** : cela fait partie du contrôle

de l'intervention de l'IBPT. Elle est atteinte via l'ouverture et la visibilité aux niveaux interne et externe, d'une part, et le dialogue et l'accessibilité, d'autre part. Les décisions sont ainsi solidement motivées et sont souvent soumises à une consultation préalable.

1.2. Nos compétences

L'IBPT exerce différentes fonctions. Il est ainsi :

- **régulateur du marché des communications électroniques** : il exécute les missions déterminées par la loi et veille au respect des législations en matière de communications électroniques ;
- **régulateur du marché postal** : il exécute les missions déterminées par la loi et veille au respect des législations en matière de services postaux ;
- **gestionnaire du spectre électromagnétique des fréquences radioélectriques** : l'IBPT administre le spectre des radiofréquences et l'espace de numérotation afin d'en garantir l'utilisation la plus efficace possible. Il remplit également le rôle de « police des ondes » en vue de mettre fin aux brouillages préjudiciables ;

régulateur des médias audiovisuels et des services de plateformes de partage de vidéos dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que les activités de l'organisme de radiodiffusion ne puissent pas être

spécifiquement liées à la Communauté française ou à la Communauté flamande : l'IBPT veille à ce que les opérateurs respectent la réglementation spécifique en matière de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

L'IBPT fait également partie de la **CRC** (Conférence des régulateurs des médias et des télécommunications), qui regroupe l'IBPT, le CSA (Conseil supérieur de l'Audiovisuel), le Medienrat et le VRM (Vlaamse Regulator voor de Media). Chaque projet de décision de l'IBPT concernant les réseaux de communications électroniques est soumis aux trois autres instances¹.

L'IBPT a été désigné comme autorité de référence dans la mise en œuvre de différentes réglementations européennes dans ses domaines de compétence :

- l'IBPT a été désigné comme **autorité sectorielle pour le secteur des communications électroniques par la loi du 1^{er} juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques**. Cette loi transpose la directive du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. Le rôle de l'IBPT dans ce cadre sera probablement étendu dans

1. Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision.

1. Notre rôle

la future loi de transposition de la nouvelle directive (UE) 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, qui a été adoptée fin 2022 et qui remplace la directive du 8 décembre 2008 ;

- l'IBPT est l'**autorité de surveillance du marché des produits radioélectriques encadrés par la directive RED (Radio Equipment Directive)** du 16 avril 2014, parmi lesquels les smartphones, les émetteurs-récepteurs radio mobiles, etc. L'IBPT est responsable, d'une part, de la vérification de la conformité des équipements commercialisés en Belgique ou importés en Union européenne via la Belgique, et, d'autre part, prend les mesures appropriées en cas de risque pour la sécurité du consommateur ;
- la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique, qui constitue la transposition belge de la « **Directive NIS2** » et qui remplace la loi précédente du 7 avril 2019, a désigné l'IBPT comme **autorité sectorielle et service d'inspection sectoriel** pour le secteur des infrastructures numériques (à l'exception des prestataires de services de confiance au sens de l'article 8, 24°, de cette loi) et pour le secteur des services postaux et d'expédition².



L'IBPT est également fortement impliqué dans la transposition ou la mise en œuvre de la nouvelle réglementation numérique européenne. Il se prépare à assumer la responsabilité de toute nouvelle mission de contrôle et de conseil qui viendrait à lui être attribuée dans ce domaine. À ce stade, l'IBPT a déjà été **désigné autorité compétente pour certaines matières relatives au secteur numérique** :

- la loi du 19 juin 2022 transposant la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique³ a confié à l'IBPT le rôle de **règlement des litiges entre éditeurs de presse et prestataires de services de la société de l'information**. À ce titre, l'IBPT peut ainsi être amené à décider de la rémunération due à un éditeur, à condition que les parties aient au moins préalablement tenté de trouver un accord de bonne foi et négocié à cette fin pendant une période minimale de quatre mois. Une incertitude pèse cependant sur l'avenir de la compétence de l'IBPT en la matière, suite à des recours constitutionnels pendants qui remettent en cause son bien-fondé et son étendue ;
- en décembre 2023, l'IBPT a été désigné **autorité belge compétente pour la mise en œuvre du Terrorist Content Online Act**, avec

2. La compétence de l'IBPT dans le secteur des infrastructures numériques comprend donc les sous-secteurs suivants : les fournisseurs de points d'échange Internet, les fournisseurs de services DNS, à l'exclusion des opérateurs de serveurs racines de noms de domaine, les registres de noms de domaine de premier niveau, les fournisseurs de services d'informatique en nuage, les fournisseurs de services de centres de données, les fournisseurs de réseaux de diffusion de contenu, les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques et les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public.

1. Notre rôle



le parquet fédéral. Ce règlement (UE) 2021/784 vise à lutter contre l'utilisation abusive des services d'hébergement pour diffuser en ligne des contenus à caractère terroriste. Il est directement applicable dans tous les États membres depuis le 7 juin 2022. La loi confiant cette nouvelle mission à l'IBPT est, quant à elle, entrée en vigueur à la fin du mois de décembre 2023. Le parquet fédéral est chargé d'émettre les injonctions de retrait de contenu et de procéder, le cas échéant, à un

examen approfondi des injonctions de retrait transfrontières (en provenance d'autorités d'injonction d'autres États membres). De son côté, l'IBPT est chargé de la supervision des mesures spécifiques devant être mises en place par les fournisseurs de services d'hébergement et de la sanction du non-respect des obligations qui leur sont imposées par le règlement (en ce compris l'obligation de retirer les contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans tous les

États membres suite à la réception d'une injonction de retrait) ;

- en 2024, l'IBPT a été désigné **autorité compétente au niveau fédéral, dans le cadre du règlement européen sur les services numériques** (Digital Services Act ou DSA)⁴, aux côtés du Vlaamse Regulator voor de Media (VRM), du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), et du Medienrat.

En fonction de leurs attributions respectives, les autorités compétentes (IBPT, VRM, CSA et Medienrat) sont chargées de mettre concrètement en œuvre le DSA et de le faire respecter par les fournisseurs établis en Belgique ou y ayant désigné leur représentant légal. Chaque autorité compétente traite au fond les affaires qui relèvent de sa compétence, compte tenu de la répartition belge des compétences. Concrètement, chaque autorité de régulation s'occupera de la poursuite des infractions dans les territoires et les matières dont il a la responsabilité.

L'État fédéral a par ailleurs donné son assentiment, le 20 décembre 2024, à l'accord de coopération organisant la mise en œuvre du DSA par les différentes autorités compétentes belges. Cet accord de coopération désigne également l'IBPT comme **Digital Services Coordinator** (DSC). En endossant ce rôle, l'IBPT a la responsabilité

d'assurer la coordination, au niveau national, de la surveillance par les différentes autorités compétentes du respect du DSA.

Le DSA impose des obligations de transparence et de diligence raisonnable aux fournisseurs de services intermédiaires afin que les utilisateurs puissent recourir à leurs services sans être exposés à des contenus illicites et en protégeant leurs droits fondamentaux. Le DSA est directement applicable en droit belge, depuis son entrée en vigueur le 17 février 2024.

Moyens d'action. Dans l'exécution de ses tâches, l'IBPT peut :

- ouvrir des enquêtes (suite à une plainte ou d'initiative) et effectuer des inspections ;
- prendre des décisions administratives et imposer des sanctions administratives ;
- formuler des avis, de sa propre initiative ou à la demande du ou des ministres compétents, ou de la Chambre des représentants ;
- réaliser des études, rassembler toutes les informations utiles ou organiser une consultation publique ;
- intervenir en tant que conciliateur en cas de litiges.

3. Loi du 19 juin 2022 transposant la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

4. Loi du 21 avril 2024 mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, portant modifications du livre XII et du livre XV du Code de droit économique et portant modifications de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications.

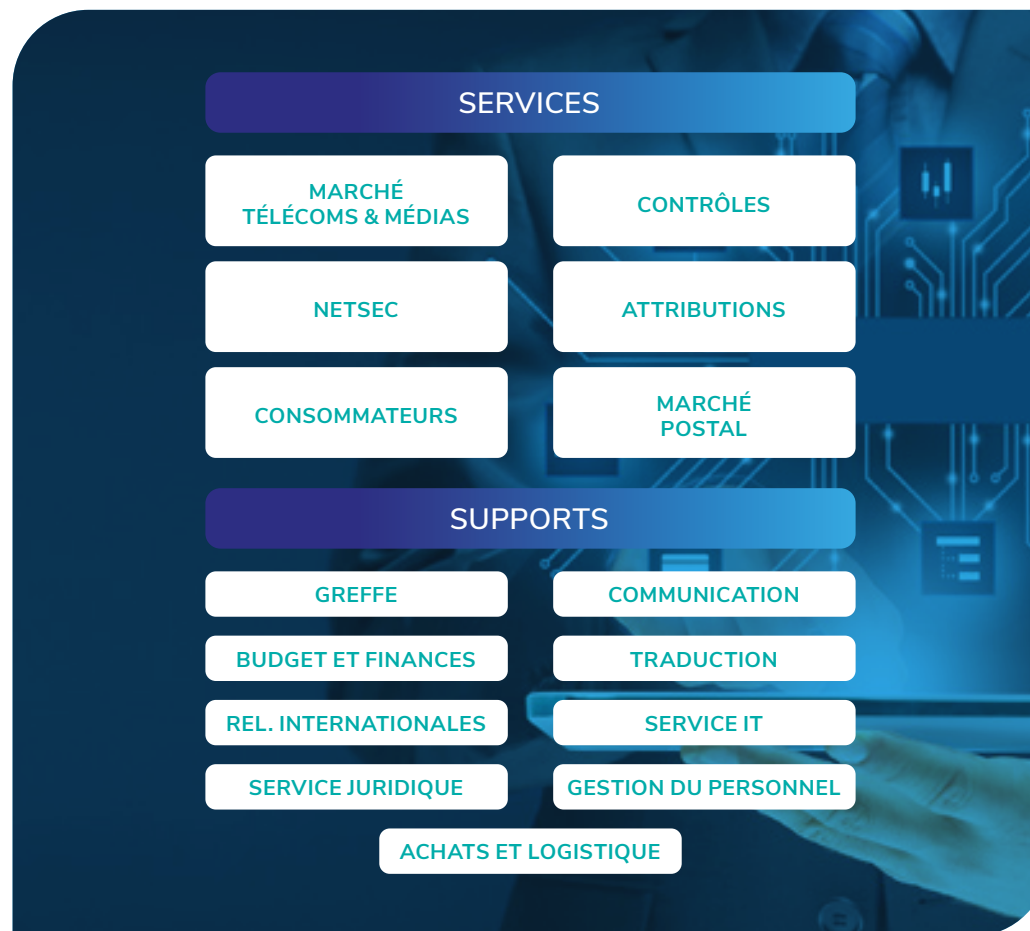
2. Notre organisation

2.1. Notre statut

L'IBPT, organisme d'intérêt public indépendant doté d'une personnalité juridique propre depuis la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications, bénéficie d'une gestion financière autonome et est financé par les contributions des acteurs des secteurs régulés.

Le contrôle démocratique du fonctionnement de l'IBPT est toutefois garanti et s'exerce à l'aide des instruments suivants :

- tous les trois ans, un plan stratégique est rédigé et présenté à la Chambre des représentants. Il est la colonne vertébrale des plans opérationnels successifs, dont l'exécution est également exposée chaque année à la Chambre ;
- l'IBPT publie un rapport annuel sur ses activités et l'évolution des marchés des services postaux et des télécommunications à l'intention des parties prenantes ;
- le projet de budget et les comptes de l'IBPT sont approuvés par les ministres du Budget et des Finances. Le projet de budget est rendu public, le budget est également communiqué à la Chambre des représentants. Les comptes annuels sont contrôlés par la Cour des comptes ;



- les décisions de l'IBPT peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la Cour des marchés, qui statue comme en référé. La Cour peut suspendre les décisions de l'IBPT et les annuler avec effet rétroactif.

2.2. Notre structure

L'IBPT est dirigé par le Conseil, qui se compose d'un président et de trois membres ; tous les quatre sont nommés par le Roi pour un mandat de six ans. Un nouveau Conseil est entré en fonction le 2 janvier 2024, composé de Michel Van Bellinghen, président du Conseil, Bernardo Herman, Peggy Valcke et Stefaan Vyverman, membres du Conseil.

L'organigramme de l'IBPT comprend neuf services horizontaux (le Greffe, le service Communication, le service Budget et Finances, le service Traduction, le service Relations internationales, le service IT, le service juridique, le service Gestion du personnel et le service Achats et Logistique) et six services verticaux (le service Marché Télécoms & Médias, le service Contrôles, le service NetSec, le service Attributions, le service Consommateurs et le service Marché postal).

3. Nos interventions

3.1. Notre expertise

Sur la base de son expérience et de ses contacts avec les marchés des télécommunications et des services postaux, l'IBPT est régulièrement sollicité afin de contribuer à la préparation de documents ou de décisions stratégiques dans ces secteurs. Des exemples d'interventions en 2024 sont détaillés ci-dessous.

3.1.1. Préparation de la réglementation dans le secteur des communications électroniques⁵

Chargeurs universels. L'IBPT a participé aux travaux en vue de la transposition de la directive 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens, dont l'objectif est de permettre de charger les équipements hertziens au moyen d'une recharge filaire de manière harmonisée à l'aide de chargeurs universels. Des exigences ont été introduites tendant à garantir que les consommateurs et les autres utilisateurs finaux ne soient pas obligés d'acheter un nouveau

dispositif de charge à chaque achat d'un nouveau téléphone mobile ou d'un équipement hertzien analogue. L'objectif poursuivi est de garantir le confort des consommateurs, de réduire les déchets électroniques et d'éviter la fragmentation du marché des dispositifs de charge. La transposition a été effectuée, d'une part, par la loi du 6 février 2024 portant modification de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (M.B. 13.02.2024) et, d'autre part, par l'arrêté royal du 13 mars 2024 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2016 relatif à la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens (M.B. 02.04.2024, erratum M.B. 02.07.2024).

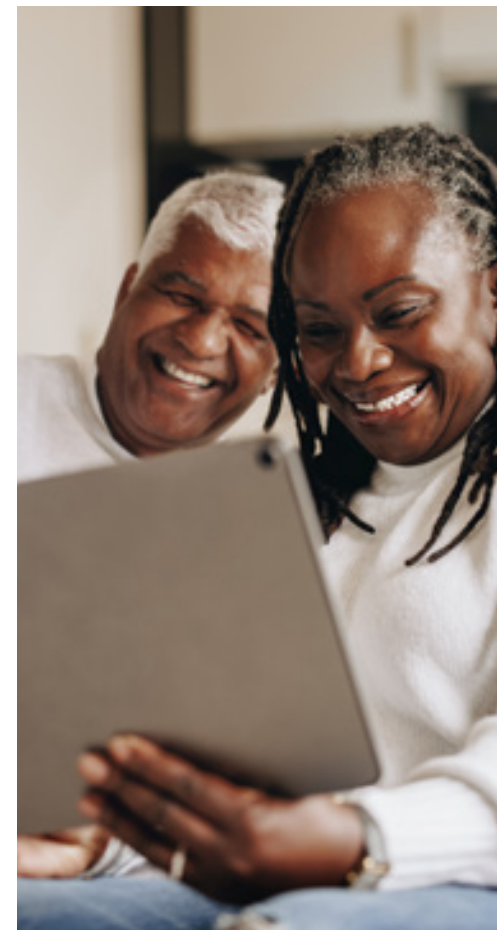
Délais de réponse à la clientèle. Le 8 février 2024, l'IBPT a également émis un [avis](#) sur un avant-projet d'arrêté royal déterminant les délais de réponse à certaines questions et plaintes écrites d'utilisateurs finaux. L'IBPT a émis un avis favorable sur certaines des dispositions, mais a estimé pour d'autres dispositions que le

Roi ne devrait pas procéder à une réduction des délais convenus dans la [Charte en faveur de la clientèle](#). Suite à l'avis du Conseil d'État concernant l'avant-projet (adapté) d'arrêté royal, l'IBPT a également donné son avis à la ministre des Télécommunications sur les mesures qu'elle pourrait prendre après l'avis.

Installations émettrices en mer du Nord.

L'arrêté royal du 27 février 2024 relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord a fixé les conditions pour l'obtention et l'exercice de droits d'utilisation accordés aux installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Les installations émettrices en question sont notamment destinées à soutenir l'exploitation et l'entretien des parcs éoliens qui requièrent l'utilisation de techniques de communication à large bande sans fil : pour ce qui est des communications, il est important que des systèmes radio adaptés et modernes puissent être développés et installés.

Communications radioélectriques privées et droits d'utilisation. L'IBPT a participé à la préparation de l'arrêté royal du 21 mars 2024



5. Pour un aperçu complet du travail législatif en cours et futur dans le secteur des communications électroniques, le lecteur se référera au plan opérationnel 2025.

3. Nos interventions

modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, plus précisément en ce qui concerne les faisceaux hertziens et les tarifs des faisceaux hertziens dans les bandes attribuées exclusivement aux opérateurs. Afin d'inciter les opérateurs à utiliser le spectre de manière plus efficiente, un nouveau modèle de calcul des redevances pour les bandes exclusives a été mis en place afin que l'opérateur paie pour la quantité de spectre (ressource rare) qu'il occupe (redevance annuelle par MHz et non plus par liaison). Pour les liaisons dans les bandes qui ne sont pas exclusives, la situation est inchangée.

Tarif social. L'IBPT a collaboré avec le SPF Économie à l'élaboration de l'arrêté royal du 21 mars 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 août 2023 relatif aux traitements effectués dans le cadre des articles 22/2, § 7, et 22/3, § 10, de l'annexe 1^{er} de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. En cas de perte du droit au tarif social, faute de réponse du client à l'opérateur dans un délai de trois mois après la notification de perte de droit, le système de suspension de l'abonnement a été remplacé par un système de migration automatique de

l'abonnement vers le plan tarifaire le plus avantageux de l'offre commerciale correspondant au profil de consommation du client.

Dispositions diverses. L'IBPT a également collaboré avec le SPF Économie dans le cadre de la préparation de la loi du 3 mai 2024 portant dispositions diverses en matière d'économie, qui a notamment « absorbé » la partie d'un projet de loi « dispositions diverses » soumis à consultation publique par l'IBPT en 2023 qui apportait notamment des corrections à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour une meilleure transposition de la directive 2014/61/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit. Il s'agissait de normes imposées aux opérateurs en matière d'accès à leurs infrastructures physiques ainsi qu'à des informations relatives à ces infrastructures pour des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux publics de communications électroniques et d'habiliter le Roi à ajouter des informations supplémentaires en vue de faciliter les investissements dans les réseaux de communications électroniques à haut débit par ces mêmes entreprises. La loi du 3 mai 2024 a également apporté d'autres modifications

(suite à des amendements) notamment en vue de la mise en place d'une obligation de fourniture d'un système de redondance pour les appels d'urgence, en prévoyant l'octroi par un opérateur d'une compensation en cas d'interruption ininterrompue de plus de 8 heures de la fourniture d'un service de communications électroniques interpersonnelles non fondé sur la numérotation, ainsi qu'au niveau des informations mises à la disposition du SPF Économie pour la gestion du tarif social

Cartes prépayées. L'IBPT a également participé à l'élaboration de l'arrêté royal du 3 mai 2024 portant modification de l'arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée (M.B. 21.05.2024). Les objectifs sont notamment la suppression de règles qui, à la suite de la loi relative à la conservation des données de 2022, ont été intégrées dans l'article 127 de la loi relative aux communications électroniques (ci-après «LCE»), une mise en conformité avec les concepts issus de la transposition du code des communications électroniques européen et une prise en compte de l'expérience acquise en matière de contrôles.

Spoofing. L'IBPT a enfin contribué à la rédaction de l'arrêté royal du 12 mai 2024 relatif à la lutte contre les appels vocaux internationaux au moyen de numéros de téléphone belges usurpés (ci-après «AR spoofing»). Cet arrêté vise à mettre un terme au spoofing⁶ dans le cadre d'appels effectués depuis l'étranger vers un numéro en Belgique, en obligeant les opérateurs à bloquer les appels internationaux effectués à l'aide d'un numéro belge vers des numéros belges tant pour les numéros géographiques que pour les numéros mobiles, sauf pour les applications fiables.

3.1.2. Préparation de la réglementation dans le secteur du numérique⁷

L'IBPT s'est vu attribuer de nouvelles compétences dans le cadre de la mise en œuvre de différents instruments juridiques de l'Union européenne en matière de services numériques. En collaboration avec le SPF Économie, l'IBPT a rédigé les projets de textes nécessaires à leur mise en œuvre en Belgique.

Règlement sur les services numériques (DSA). En 2024, la Belgique a poursuivi la mise en œuvre

6. Le spoofing désigne toute situation dans laquelle une personne usurpe l'identité d'une personne de confiance (adresse e-mail, numéro de téléphone, adresse IP) dans le but d'accéder à des données confidentielles ou obtenir un avantage illégitime au détriment de sa victime.

7. Pour un aperçu complet du travail législatif en cours et à venir dans le secteur du numérique, le lecteur se référera au plan opérationnel 2025 (<https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/plan-operationnel-2025>).

3. Nos interventions

du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), mieux connu du grand public par son acronyme anglais DSA (Digital Services Act). C'est ainsi qu'a été adoptée la loi du 21 avril 2024 mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, portant modifications du livre XII et du livre XV du Code de droit économique et portant modifications de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (M.B. 15.05.2024). Ici aussi, l'IBPT et le SPF Économie ont travaillé de concert pour parachever la mise en œuvre du règlement, par le biais d'un accord de coopération entre l'État fédéral et les Communautés. L'accord de coopération du 3 mai 2024, qui désigne l'IBPT comme DSC, est entré en vigueur le 9 janvier 2025.

Règlement sur les infrastructures gigabit. L'IBPT est impliqué depuis 2024 dans les travaux relatifs à la mise en œuvre du Règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à



réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit) entré en vigueur le 11 mai 2024 et qui sera pleinement applicable à partir du 12 novembre 2025. Ce règlement entend

accélérer le déploiement de réseaux à haute capacité dans l'Union européenne, notamment la 5G et la fibre optique.

Directive « e-evidence ». L'IBPT prépare aussi la transposition en droit belge de la directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du

Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales. La directive doit être transposée en droit belge au plus tard le 18 février 2026.

Règlement sur les données (Data Act). Depuis 2024, l'IBPT est également impliqué dans les discussions en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données), mieux connu du grand public par son acronyme anglais Data Act, qui sera d'application à partir du 12 septembre 2025.

Règlement sur l'intelligence artificielle (AI Act). Enfin, l'IBPT suit, depuis un certain temps, l'évolution des discussions en vue de l'implémentation en Belgique du Règlement sur l'intelligence artificielle⁸ dont certaines dispositions seront applicables dès 2025.

8. Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle).

3. Nos interventions

3.1.3. Préparation de la réglementation en matière de cybersécurité⁹

Directive NIS2. L'IBPT a participé aux travaux en vue de la transposition en droit belge de la directive européenne (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148, dite « Directive NIS2 ». Ces travaux ont débouché sur la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique (M.B. 17.05.2024).

L'IBPT est devenu l'autorité sectorielle compétente dans le cadre de cette loi pour ce qui concerne les tâches dévolues à l'autorité sectorielle et service d'inspection sectoriel pour le domaine de l'infrastructure numérique, à l'exception des prestataires de services de confiance au sens de l'article 8, 24°, de la même loi, et pour le secteur des services postaux et d'expédition. Cette loi oblige notamment les fournisseurs d'infrastructure numérique à analyser les risques pour la sécurité

de leurs réseaux et systèmes d'information, et à adopter une politique de sécurité relative aux données à caractère personnel.

Règlement sur la cyberrésilience. L'IBPT participe depuis 2024 aux travaux en vue de la mise en œuvre en droit belge du règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience). Ce règlement vise à définir les conditions aux limites pour le développement de produits sécurisés comportant des éléments numériques en faisant en sorte que les produits matériels et logiciels mis sur le marché présentent moins de vulnérabilités et que les fabricants prennent la sécurité au sérieux tout au long du cycle de vie d'un produit. Il a également pour but de créer des conditions permettant aux utilisateurs de prendre en considération la cybersécurité lorsqu'ils choisissent et utilisent des produits comportant des éléments numériques, en améliorant, par exemple, la transparence concernant la période d'assistance pour les produits comportant des éléments numériques mis à disposition sur le marché.

Cryptographie post-quantique. L'IBPT suit également les développements en matière de normes européennes relatives à la cryptographie post-quantique pour accompagner et contrôler la transition post-quantique des entités des infrastructures numériques. La cryptographie post-quantique protège les données chiffrées contre les tentatives de déchiffrement effectuées via des ordinateurs quantiques.

3.1.4. Préparation de la réglementation dans le domaine des médias

Règlement européen sur la liberté des médias. L'année 2024 aura été marquée dans le domaine des médias par l'adoption du règlement sur la liberté des médias. L'IBPT est directement concerné en tant que régulateur de certains médias audiovisuels et sonores en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ce règlement



9. Pour un aperçu complet du travail législatif en cours et futur en matière de cybersécurité, le lecteur se référera au plan opérationnel 2025 (<https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/plan-operationnel-2025>).

3. Nos interventions

prévoit de nouvelles tâches de surveillance et, par ailleurs, touche également la presse écrite, qui relève de l'Etat fédéral. Le cas échéant, l'IBPT se tient prêt à exercer de nouvelles missions dans le cadre de ce règlement qui, pour l'essentiel, sera applicable à partir du 8 août 2025.

3.1.5. Préparation de la réglementation dans le secteur postal¹⁰

L'IBPT a également contribué aux projets de modification du cadre réglementaire postal.

Impact environnemental de la livraison des colis. La loi du 21 février 2024 (M.B. 28.02.2024), qui a modifié la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, limite l'impact environnemental des livraisons infructueuses de colis en généralisant, d'une part, l'obligation pour les prestataires de services postaux de distribuer les colis dans les boîtes à colis et en favorisant, d'autre part, le développement des distributeurs automatiques de colis. L'IBPT a été pleinement associé à la préparation de cette loi et au suivi des remarques des entités impliquées.

La loi du 21 février 2024 donne également la base légale à la réglementation des boîtes à colis

préparée en collaboration avec l'IBPT, dans la continuité de la consultation du secteur concernant les boîtes aux lettres particulières, réalisée par ce dernier. L'arrêté ministériel du 2 octobre 2024¹¹ (M.B. 07.10.2024) a ajouté des normes relatives aux boîtes à colis dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 portant réglementation des boîtes aux lettres particulières.

3.1.6. Analyses tarifaires

Analyse des tarifs de télécommunications au niveau national. Pour aider le consommateur à y voir plus clair dans un marché dynamique où les offres télécoms évoluent rapidement, l'IBPT effectue chaque année, depuis 2012, une comparaison nationale des prix. Celle-ci fait désormais l'objet de deux publications distinctes : l'une porte sur les services mobiles, la seconde, sur les services fixes et convergents¹².

Cet exercice est résolument pragmatique et prend comme point de départ les besoins réels des consommateurs, lesquels sont illustrés à partir de profils bien différenciés qui offrent une perspective large et variée du marché des télécommunications. Ces profils ont fait l'objet d'ajustements et d'une consultation de secteur au cours du premier semestre 2024. Après trois

années d'utilisation, il était en effet nécessaire de les revoir en tenant compte des nouveaux usages et consommations.

L'étude de comparaison nationale portant sur les **services mobiles** est actuellement basée sur cinq profils, chacun caractérisé par des besoins (volume de données mobiles et minutes d'appels) dont l'intensité varie progressivement d'un niveau basique à intensif. En termes d'usages, il ressort des dernières statistiques de l'IBPT¹³ que 64% des clients résidentiels optent pour le mobile en standalone alors que 36% l'incluent dans un pack. Pour chaque profil, les offres répondant au minimum à leurs besoins ont été prises en compte.

Selon ce même rapport, à la fin 2023, les packs incluaient une connexion Internet dans 97,8% des cas. Les packs convergents représentaient quant à eux 67,5% des packs sur le marché résidentiel belge. C'est pourquoi 100% des neuf profils étudiés dans l'étude nationale portant sur les **profils fixes et convergents** ont une connexion Internet et 66,7% d'entre eux ont au moins une composante mobile dans leur définition. L'idée poursuivie par cette étude tarifaire est d'accompagner le consommateur et de lui donner les clés nécessaires pour pouvoir déterminer les

dépenses minimales qu'il doit supporter pour couvrir ses besoins télécoms. Pour ce faire, différentes solutions sont analysées en comparant les résultats donnés par les offres commerciales « clés en main » et celles résultant d'un mélange (« panachage¹⁴ ») de plans.

En 2024, ces deux études ont montré qu'en étant agile et en comparant régulièrement les plans, il était toujours possible de réaliser des économies importantes, notamment en optant pour des solutions proposées par des opérateurs secondaires ou alternatifs, en jouant sur la hausse des données mobiles incluses dans les forfaits (profils mobiles et convergents) ou en sortant le(s) service(s) mobile(s) de son pack. Le marché des télécoms évoluant au rythme de la technologie, comparer régulièrement, notamment grâce à www.meilleurtarif.be, le comparateur de l'IBPT, est donc essentiel.

Ces études visant à vulgariser l'information et à la rendre la plus accessible possible au plus grand nombre de consommateurs, les caractéristiques des 14 profils étudiés et les offres les moins chères de chaque opérateur y répondant sont directement consultables en quelques clics sur les pages dédiées sur le site de l'IBPT¹⁵.

10. Pour un aperçu complet du travail législatif en cours et futur dans le secteur postal, le lecteur se référera au plan opérationnel 2025 (<https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/plan-operationnel-2025>).

11. L'arrêté ministériel du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 portant réglementation des boîtes aux lettres particulières.

12. Un pack convergent est un pack combinant à la fois des services télécoms fixes (Internet et/ou télévision et/ou téléphonie fixe) et des services mobiles.

13. <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/situation-du-marche-des-communications-electroniques-et-de-la-television-2023>

14. Une solution panachée résulte de la combinaison de plans de deux opérateurs distincts pour répondre à un profil donné.

15. <https://www.ibpt.be/consommateurs/comparaison-nationale-2024---fixes-convergents> et <https://www.ibpt.be/consommateurs/comparaison-nationale-2024---mobiles>

3. Nos interventions



Analyse des tarifs de télécommunications au niveau international. L'expertise de l'IBPT dans le domaine de l'analyse des tarifs de télécommunications s'étend également à l'international. Comme les années précédentes, l'IBPT a procédé à une étude comparative des prix à l'échelle internationale confrontant le niveau des tarifs de télécommunications sur le marché belge à celui des pays voisins. Cette étude est réalisée par l'IBPT en interne et peut être considérée comme complémentaire à la

comparaison internationale (« benchmark ») réalisée chaque année par la Commission européenne. L'étude de l'IBPT a fait l'objet d'une [communication du 17 décembre 2024](#) concernant l'étude comparative des prix des services de télécommunications en Belgique et dans les pays voisins.

Les tarifs choisis pour effectuer la comparaison sont ceux des offres les moins chères répondant au moins aux besoins en télécommunications

pour un certain nombre de profils d'utilisation. Cela a donné des résultats tant pour le marché mobile que pour le marché de l'internet fixe et des offres groupées¹⁶.

3.1.7. Partage d'expertise avec nos partenaires nationaux, européens et internationaux

Au niveau national, l'IBPT collabore avec de nombreux partenaires institutionnels (tels que les services publics fédéraux Économie et Stratégie et Appui, mais aussi la police, la justice et d'autres régulateurs) afin d'analyser, de suivre et, si nécessaire, de transposer dans la législation nationale un large éventail d'initiatives législatives européennes. À cet égard, l'on peut citer les travaux relatifs au règlement sur les infrastructures gigabit, au règlement concernant l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données), au règlement sur l'intelligence artificielle, au règlement sur les services numériques, au règlement relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, au règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, au règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur (SURMI) et au

règlement sur la cyberrésilience. Rappelons que la Belgique a présidé le Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier au 30 juin 2024.

L'IBPT est parfois amené à aider ses homologues étrangers gestionnaires du spectre radioélectrique pour des très grands événements. En 2024, le service NCS a été mobilisé dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024. Six techniciens ont assisté l'ANFR pendant 18 jours durant les Jeux Olympiques et cinq techniciens ont été envoyés durant 10 jours pendant les paralympiques.

L'IBPT soutient également la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE lorsque des questions se posent sur ces sujets ou sur des initiatives similaires concernant la régulation des marchés des télécommunications et des services postaux, mais aussi de nouvelles économies numériques.

L'IBPT partage aussi son expertise sur la régulation à travers le Centre sur la régulation en Europe (CERRE¹⁷). Le CERRE est un groupe de réflexion dont les recherches sont orientées vers l'amélioration de la réglementation dans les secteurs de l'énergie et de la durabilité, de la technologie, des médias, des télécommunications

16. L'étude comparative des prix à l'échelle internationale et ses résultats sont davantage détaillés au chapitre 2, sous le titre 2.1. Études de prix.
17. <https://cerre.eu/>

3. Nos interventions

et de la mobilité. Le CERRE est composé d'organismes de réglementation indépendants (dont l'IBPT), d'entreprises et de centres de recherche universitaires œuvrant dans ses différents domaines d'expertise. En septembre 2024, le CERRE a publié un rapport (auquel l'IBPT a contribué) intitulé « Le futur des télécommunications européennes » dans lequel il envisage des pistes pour faire évoluer la régulation économique des télécoms, la régulation relative à la protection des utilisateurs ou encore le traitement des questions de résilience et de sécurité. Également en 2024, le CERRE a publié une série d'autres rapports consacrés entre autres à l'intelligence artificielle, à la concurrence entre services cloud ou à la mise en œuvre du Digital Markets Act (la régulation des grandes plateformes numériques).

3.2. Nos interventions pour le grand public

Vidéos informatives. En tant que régulateur du marché postal et du marché des communications électroniques, l'IBPT a entre autres la tâche de comprendre les utilisateurs finaux de communications électroniques et de services postaux, d'anticiper leurs besoins et de défendre leurs intérêts. C'est pourquoi l'IBPT communique

activement auprès des utilisateurs pour les informer de leurs droits et des outils à leur disposition. Plusieurs vidéos d'animation ont ainsi été créées, ces dernières années, dans lesquelles la famille IBPT, les parents, Izza et Benoît et leurs enfants, Pablo et Thalia, expliquent plusieurs sujets de manière simple et accessible, ou de quelle manière résoudre un problème. Toutes les vidéos sont disponibles sur la [chaîne YouTube de l'IBPT](#).



Il est également crucial que l'IBPT soit connu et clairement identifié en tant qu'autorité compétente par ses groupes-cibles. En 2024, un marché public a été lancé, avec pour objectif de communiquer de manière adaptée aux différentes parties prenantes, à propos des services et missions de l'IBPT. Le marché a été attribué à la fin de l'année passée. L'IBPT va réaliser, à partir de 2025, plusieurs vidéos de profilage mettant en évidence, outre son fonctionnement général, certains de ses services spécifiques. Ces vidéos seront utilisées, entre autres, pour mettre en avant les réalisations de l'IBPT sur les médias sociaux, mais seront également utilisées, par exemple, comme outil de recrutement ou diffusées lors de salons spécifiques pour présenter les activités les plus pertinentes.

Réseaux sociaux. L'IBPT a également recours aux médias sociaux afin de réagir face à l'actualité et de donner des astuces aux utilisateurs de services postaux et de télécommunications, d'attirer leur attention sur certaines évolutions au sein du secteur des services postaux et des télécommunications ou sur les activités de l'IBPT. L'IBPT utilise pour ce faire des messages, sponsorisés ou non.

Plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G. En 2024, l'IBPT a favorisé la diffusion d'informations correctes concernant la 5G, en alimentant le site Internet « [Parlons5G](#) » à l'aide d'informations objectives et indépendantes, en particulier avec les analyses trimestrielles de la littérature disponible fournies par Sciansano et consacrées aux effets potentiels des champs électromagnétiques (CEM) et des radiofréquences (RF) sur la santé.

Campagnes d'information ciblées. Outre les informations destinées au grand public, l'IBPT organise également des campagnes d'information ciblées et participe à des salons ou conférences dans ses domaines de compétence. Plus généralement, l'IBPT informe régulièrement les commerçants et les associations de commerçants sur la réglementation concernant les équipements radioélectriques et les équipements reconditionnés et l'importance, par exemple, de la déclaration de conformité du fabricant et du marquage CE sur ces appareils. Ces initiatives visent à sensibiliser les acteurs du marché belge et européen à l'importance du respect des réglementations en matière de conformité pour la vente des équipements radioélectriques, garantissant ainsi la sécurité des utilisateurs.

3. Nos interventions

En 2024, l'IBPT a également intensifié ses efforts pour traiter la problématique des répéteurs GSM, un sujet sensible pour les opérateurs de télécommunications. Ces derniers continuent à signaler des perturbations causées par des sociétés ou des particuliers utilisant des répéteurs de signaux GSM achetés sur le marché. Il est important de rappeler que ces répéteurs, même lorsqu'ils sont conformes à la directive RED, nécessitent une autorisation explicite des opérateurs pour pouvoir être détenus et utilisés. Seuls les opérateurs GSM sont légalement autorisés à exploiter les bandes de fréquences GSM, et l'utilisation non autorisée de ces appareils peut provoquer des interférences nuisibles au réseau mobile.

Pour répondre à cette problématique, l'IBPT a entrepris plusieurs actions en 2024 :

- L'envoi d'un courrier à tous les vendeurs connus de répéteurs GSM pour leur rappeler les exigences légales liées à leur vente et à leur utilisation ;
- L'adaptation de son site Internet afin de mieux informer les consommateurs au sujet des règles applicables aux répéteurs GSM et les risques liés à leur utilisation sans autorisation ;
- La collaboration avec les opérateurs de

télécommunications pour que ceux-ci modifient leur propre site Internet afin d'inclure des références claires au site de l'IBPT et d'améliorer la sensibilisation du public.

Ces initiatives visent à réduire les interférences sur les réseaux des opérateurs, à garantir un usage légitime des bandes de fréquences GSM et à protéger la qualité des services de télécommunications en Belgique.

Conférences NISDUC. Dans le cadre du projet NISDUC (NIS Directive User Community), le RDI¹⁸ (Rijksinspectie Digitale Infrastructuur) et le NCSC¹⁹ (National Cyber Security Centre) ont organisé la troisième Conférence NISDUC les 23 et 24 avril 2024 à La Haye aux Pays-Bas. L'Institut luxembourgeois des sciences et technologies (LIST), l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), l'IBPT, le Centre de réponse aux incidents informatiques du Luxembourg (CIRCL) et le Centre belge pour la cybersécurité (CCB) ont également contribué à la réussite de la conférence.

Placée sous le thème « NIS2: Challenges and Opportunities », cette conférence gratuite de deux jours était ouverte aux opérateurs de services essentiels (OSE), fournisseurs de services

numériques (FSN), autorités compétentes, points de contact uniques, équipes de réponse aux incidents de sécurité informatique (CSIRT), associations sectorielles, institutions de cybersécurité et autres parties prenantes concernées.



Cette édition visait à :

- favoriser le développement d'une communauté de pratique autour de la directive NIS ;
- encourager le partage de connaissances et l'échange de bonnes pratiques entre les acteurs du secteur.

Le programme proposait un large éventail de thématiques liées à la directive NIS, abordées sous différents angles :

- Retours d'expérience des entités régulées et des autorités réglementaires ;
- Évolutions du cadre réglementaire et anticipation des futurs changements ;
- Contributions académiques et avancées en matière de cybersécurité.

La conférence a réuni plus de 450 participants sur les deux jours, provenant de plusieurs pays différents, principalement de Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et d'Allemagne.

La conférence suivante se tient au Luxembourg les 6 et 7 mai 2025, suivant l'organisation tournante mise au point entre les trois pays membres du Benelux.

18. <https://www.rdi.nl/>

19. <https://www.ncsc.gov.uk/>

4. Notre place sur les scènes européenne et internationale

Au cours du premier semestre 2024, les travaux internationaux de l'IBPT se sont majoritairement concentrés sur la présidence tournante que la Belgique assurait auprès du Conseil de l'UE. Dans ce contexte particulier, l'IBPT a apporté son expertise technique dans le cadre de cette présidence belge pour contribuer à son succès.

La régulation nationale des communications électroniques et des services postaux est en grande partie déterminée par les balises définies au niveau européen. La réglementation européenne attribue aux autorités de régulation nationales pour les télécommunications et les services postaux certaines tâches, principalement consultatives, effectuées au sein d'autorités européennes de coordination indépendantes (ORECE et ERGP). Il est donc essentiel que l'IBPT, en tant que régulateur belge, soit activement impliqué dans les organisations européennes concernées afin que les circonstances nationales soient prises en compte.

La coopération au niveau régulateur est essentielle pour garantir la qualité de la réglementation aux niveaux national, européen et international. Les régulateurs s'appuient sur des mécanismes de coopération formels et informels pour soutenir la réalisation de leurs objectifs. Il est essentiel que les régulateurs

échangent leurs expériences et leurs idées, coordonnent leurs choix stratégiques pour garantir la sécurité juridique et qu'ils coopèrent lorsque certaines questions se posent, par exemple sur les mécanismes de promotion de la concurrence et de protection des consommateurs.

La coopération internationale en matière de régulation comprend une multitude d'approches visant avant tout à améliorer l'interopérabilité des différents cadres réglementaires. Cela inclut l'échange d'informations et la participation à des forums internationaux. La coopération

réglementaire internationale ne se limite pas à la phase de conception de la réglementation, mais englobe également la mise en œuvre, de l'application et de la gestion ex post. La transformation numérique présente de nouveaux défis pour les rôles actuels des autorités de régulation nationales (ARN), auxquels les régulateurs doivent s'adapter (développements des technologies et du marché, numérisation, durabilité, cybersécurité...).

En outre, l'IBPT intervient également en tant que représentant de l'État belge aux niveaux européen

et international dans les domaines des communications électroniques et des services postaux.

4.1. La présidence belge du Conseil de l'UE au cours du premier semestre 2024

Au cours du premier semestre 2024, l'IBPT a fourni son expertise technique pour les dossiers concernant les télécommunications et le marché postal dans le cadre de la présidence tournante que la Belgique assurait auprès du Conseil de l'UE.

L'IBPT a été à la manœuvre, pour la Belgique, de deux dossiers législatifs européens : le règlement sur les infrastructures gigabit (Gigabit Infrastructure Act, ou GIA) et une révision de la directive « vie privée et communications électroniques » :

GIA. La directive 2014/61/UE avait été adoptée en 2014. Celle-ci concernait des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (directive sur la réduction des coûts du haut débit, BCRD).²⁰ Afin d'assurer un déploiement plus efficace de nouveaux réseaux de télécommunications, cette directive contient un certain nombre de règles, par exemple au sujet



20. Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, JO L 155/1, 23 mai 2014.

4. Notre place sur les scènes européenne et internationale

de la réutilisation d'infrastructures physiques existantes (entre autres) d'entreprises d'utilité publique et de la coordination des travaux de génie civil dans tous les secteurs. Entre-temps, 2018 a vu l'adoption de la directive 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen²¹ (CCEE), qui a introduit de nouvelles notions, telles que les « réseaux à très haute capacité » (ou « Very High Capacity Networks », en abrégé VHCN) qui vont au-delà de ce qui était indiqué dans la BCRD en termes de performance.

En outre, la Commission européenne a également déclaré que pour répondre à la demande sans cesse croissante de débits plus élevés, les opérateurs de télécommunications devaient investir massivement dans le déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile (« Fibre to the home » - FTTH), en tenant compte de l'objectif de 2030 qui vise à fournir à tous les utilisateurs finaux en un lieu fixe, une couverture par un réseau en gigabit. Dès lors, la Commission européenne a décidé de procéder à une révision de la BCRD et de soumettre, le 23 février 2023, une proposition concernant le règlement sur les infrastructures gigabit (Gigabit Infrastructure Act, ou GIA).

Et la présidence belge a créé les conditions d'un accord entre le Conseil de l'UE et le Parlement européen, les « co-législateurs », dans la nuit du 6 février 2024. Le nouveau règlement est ainsi entré en vigueur le 11 mai 2024 et il sera pleinement effectif à partir de novembre 2025. Ce règlement sur les infrastructures gigabit doit réduire la charge administrative et encourager le déploiement des réseaux à haut débit, ce qui permettra aux citoyens d'avoir plus rapidement accès à la fibre optique et à la 5G et, à terme, d'avoir une meilleure expérience numérique sur les réseaux du futur.

Directive « vie privée et communications électroniques ». En ce qui concerne la directive « Vie privée et communications électroniques », des conclusions du Conseil sur l'avenir de la politique numérique de l'UE ont été adoptées le 21 mai 2024 à l'initiative de la présidence belge. Ces conclusions du Conseil fournissent des moyens d'action clairs à la Commission pour déterminer la direction selon laquelle le dossier doit évoluer.

En outre, l'IBPT a apporté son soutien aux travaux belges sur le dossier « Directive postale ». L'IBPT a contribué au rapport de la présidence pour une nouvelle directive postale ainsi qu'à

l'événement de haut niveau belge sur la poste, sous la présidence de l'UE, intitulée : « Conférence de haut niveau sur la nécessité d'une nouvelle directive sur les services postaux ».

De surcroît, l'IBPT a pris part de manière significative à deux autres initiatives majeures, à savoir la contribution belge à la consultation publique lancée par la Commission européenne concernant le livre blanc « Comment maîtriser les besoins en infrastructures numériques de l'Europe? » et les « Conclusions du Conseil sur l'avenir de la politique numérique de l'UE ».

L'IBPT a également apporté sa contribution dans d'autres dossiers, dans le cadre de la présidence belge du Conseil de l'UE, tant auprès de la représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE que d'autres instances, telles que le SPF Économie.

4.2. L'IBPT en tant que régulateur

ORECE. L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ou ORECE (en anglais : BEREC)) est un organe consultatif européen dont le fonctionnement est visé par le règlement 2018/1971 du 11 décembre 2018²². Il contribue à développer le marché intérieur

des réseaux et services de communications électroniques et à améliorer son fonctionnement, en assurant une application cohérente du cadre réglementaire de l'Union européenne. L'ORECE est un organe dépourvu de pouvoir de décision, fondé sur l'expertise des régulateurs. L'indépendance de l'ORECE vis-à-vis des gouvernements et de la Commission, constitue un élément essentiel pour préserver son efficacité.

Les membres de l'ORECE sont les régulateurs des communications électroniques des pays de l'Union européenne, la Commission européenne intervenant à titre d'observatrice. L'ORECE prépare des avis, des lignes directrices, des rapports, des recommandations, des positions communes et des bonnes pratiques sur la réglementation et le développement des communications électroniques et soutient la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'UE. Il organise également des consultations publiques. Il contribue ainsi à un meilleur fonctionnement du marché des réseaux et services de communications électroniques. En lien avec l'évolution technologique et le phénomène de convergence entre les réseaux et services de télécommunications d'une part et les services numériques d'autre part, l'ORECE intègre désormais, dans son programme de travail, de

²¹. JO L 321/36, 17 décembre 2018.

²². Règlement 2018/1971 du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) no 1211/2009.

4. Notre place sur les scènes européenne et internationale

nouvelles problématiques dépassant le champ d'application traditionnel de la réglementation des télécommunications (réseaux satellitaires, Content and Application Providers - CAPs, cloudification²³). L'ORECE accomplit ses tâches en collaboration avec les ARN et la Commission européenne. Il renforce la collaboration entre les ARN, mais aussi entre les ARN et la Commission européenne. L'ORECE est le plus important organe consultatif des institutions européennes dans le domaine des télécoms.

L'ORECE est compétent pour assister et conseiller les ARN, le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et coopérer avec les ARN et la Commission, sur demande ou de sa propre initiative, concernant toute question technique en matière de communications électroniques relevant de sa compétence. Les compétences de l'ORECE sont principalement mises en œuvre dans le cadre de groupes de travail, composés des experts issus des régulateurs (fonctionnement « bottom-up »).

En 2024, l'IBPT a contribué à la mise en œuvre du programme de travail 2024 de l'ORECE, sous la présidence de HAKOM, le régulateur croate²⁴. Les priorités sont conformes à la stratégie 2021-2025, à savoir : promouvoir une connectivité

globale, soutenir les marchés numériques durables et ouverts et responsabiliser les utilisateurs finaux. L'IBPT était représenté au sein des douze groupes de travail et des organes de gouvernance de l'ORECE (Board of Regulators, Contact Network, BEREC Office Management Board, BEREC Office Advisory Group). L'ORECE a publié une quarantaine de rapports, avis ou lignes directrices. L'attention de l'ORECE s'est principalement portée sur l'examen de la mise en œuvre du code européen des communications électroniques (autorisations générales, droits des utilisateurs), la révision programmée de la réglementation sur l'itinérance, la préservation d'un Internet ouvert, le contrôle de l'accès aux infrastructures physiques dans le cadre des réseaux fixes (conduites, antennes), les relevés géographiques sur les déploiements de réseau. Des thèmes tels que la durabilité (collecte de données et partage d'infrastructure), la cloudification, le programme politique de la décennie numérique (DDPP), la promotion des VHCN²⁵, la DSA²⁶ et la DMA²⁷ ont été discutés de manière approfondie.

L'ORECE a également entamé un vaste travail de réflexion interne, en lien avec les documents prospectifs publiés par la Commission européenne (White Paper, Rapport Draghi et Rapport Letta) en vue de la révision du cadre réglementaire des

communications électroniques, programmée fin 2025²⁸. L'ORECE a également lancé un processus de rédaction de sa nouvelle stratégie 2026-2029.

En 2024, l'ORECE a organisé divers événements, comme un Stakeholder Forum, et différents workshops (« Ex ante regulatory experience concerning commitments », « Wholesale-only undertakings and commercial agreements review », « Satellite technologies in mobile communications »).

DSA Board. Le Comité européen des services numériques (« le Comité ») fait office de plateforme pour favoriser la conformité, améliorer la coopération et veiller à la mise en œuvre effective et cohérente du DSA dans l'ensemble de l'UE. Le Comité, composé de tous les coordinateurs pour les services numériques (« DSC ») désignés, est présidé par la Commission européenne et conseille la Commission européenne et les DSC en matière de contrôle et de défis émergents dans le domaine des services numériques.

Avant sa nomination officielle en tant que coordinateur, l'IBPT a participé en tant qu'observateur aux quatorze réunions du Comité. Il y fut question de l'installation et de l'organisation du Comité et de ses huit groupes de travail, de la préparation des fournisseurs de services

intermédiaires pour l'atténuation des risques dans le cadre des élections (européennes, nationales, régionales et locales dans différents États membres), du code de conduite relatif à l'incitation à la haine en ligne, du code de bonnes pratiques sur la désinformation et des procédures formelles lancées par la Commission européenne à l'encontre de plusieurs très grandes plateformes.

Ensuite, en tant que DSC pour la Belgique, l'IBPT a assuré la transmission du point de vue belge au Comité, en ce compris concernant les contraintes imposées par le droit belge à l'IBPT.

AI Board. Le Conseil européen de l'intelligence artificielle fournit des avis et une assistance pour la mise en œuvre et l'application du règlement sur l'IA, en veillant à ce qu'il y ait un bon équilibre entre l'innovation et l'orientation vers l'avenir, d'une part, et le respect et la protection des droits fondamentaux des citoyens de l'UE, d'autre part. Ce conseil est composé de représentants de tous les États membres de l'Union et est assisté par le Bureau de l'IA de la Commission européenne. En 2024, six sous-groupes ont été créés au sein du Comité IA pour approfondir des parties spécifiques du règlement sur l'IA, autour desquelles des clarifications supplémentaires doivent encore être apportées. Ces sous-groupes

23. La cloudification correspond à une évolution technologique visant au remplacement des équipements physiques par des solutions logicielles disponibles dans les environnements virtualisés. Ce phénomène fait suite aux besoins croissants de capacité générés par l'évolution des communications électroniques vers la virtualisation des fonctions réseau (BEREC, External study on the trends and cloudification, virtualization, and softwarization in telecommunications, Plum Consulting, 2023, p.31).

24. [BEREC Work Programme 2024](#)

25. VHCN ou « Very High Capacity Networks » sont des réseaux de communications électroniques de très grande capacité qui sont entièrement constitués, au moins jusqu'au point de distribution, d'éléments en fibre optique ou qui sont capables d'offrir des performances de réseau comparables dans des conditions d'heures de pointe habituelles.

26. La législation sur les services numériques (« Digital Services Act » ou DSA) est un règlement européen qui vise à mieux protéger le consommateur en ligne, à obliger les plateformes en ligne à agir de la manière la plus responsable et transparente possible et à stimuler l'innovation, la croissance et la concurrence.

4. Notre place sur les scènes européenne et internationale

traitent des pratiques interdites en matière d'IA, des normes, des bacs à sable réglementaires en matière d'IA, de gouvernance de l'IA à usage général (GPAI), de la création d'un écosystème innovant et de l'interaction entre l'IA et les règlements relatifs aux dispositifs médicaux (MDR) et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (IVDR). L'IBPT est représenté dans les trois premiers sous-groupes.

IRG. L'« Independent Regulators Group » regroupe 37 membres (régulateurs européens des télécoms issus des États membres de l'UE et des autres pays européens). L'IRG fait office de facilitateur pour les membres et leur offre un soutien flexible pour remplir leur fonction. L'on y travaille à l'amélioration de la collaboration, de l'assistance mutuelle et de l'échange d'informations entre les régulateurs. L'IBPT a participé à différents workshops et webinaires organisés par l'IRG. Les travaux de l'IRG ont une teneur stratégique compte tenu des discussions sur le futur des télécoms et le rôle des régulateurs. Les travaux portent sur le « capacity building » et sur l'information des ARN.

ERGP. Le Groupe des régulateurs européens dans le domaine des services postaux, ou « European Regulators Group for Postal Services »

(ERGP), est un organe de concertation et de discussion entre les régulateurs postaux qui rend des avis à la Commission européenne en matière de services postaux.

Le programme de travail 2024 de l'ERGP, établi en 2022, s'inscrivait dans la « Mid-term Strategy » de l'ERGP 2023-2025 qui s'articule autour de trois axes, à savoir :

1. le réexamen du secteur postal et du cadre réglementaire à la lumière de la durabilité environnementale et de la numérisation ;
2. la promotion d'un marché intérieur des services postaux européen concurrentiel dans le contexte de l'augmentation des livraisons e-commerce ;
3. la responsabilisation des utilisateurs finaux et la garantie d'un service universel axé sur l'utilisateur.

En 2024, l'IBPT a participé activement à deux réunions plénières et aux cinq groupes de travail de l'ERGP suivants : « Regulatory Framework », « Sustainability », « Access and Interoperability », « Cross-border parcel delivery » et « Consumers and Market Indicators ». L'IBPT a géré un groupe de travail « Consumers and Market Indicators », en collaboration avec le régulateur maltais, [MCA](#). Ce groupe de travail a publié trois rapports externes de l'ERGP : « ERGP Report on the

postal service needs of vulnerable users », « ERGP Report on Quality of service, consumer protection and consumer handling » et « ERGP Report on core indicators for monitoring the European postal market ». Avant la session plénière de l'ERGP à Vienne, ce groupe de travail, dirigé par l'IBPT et MCA, a également organisé



un workshop externe ouvert de l'ERGP sur le thème « Vulnerable users in the postal world: Who? Which needs? What's next? » dans le contexte des besoins de l'utilisateur vulnérable dans le monde postal. En 2025, l'IBPT continuera de diriger le groupe de travail de l'ERGP « Consumers and Market Indicators » en tant que vice-président.

CERP. Le Comité européen de régulation postale, ou CERP, veille à assurer une bonne coordination entre ses membres et cherche à promouvoir le respect de l'acquis communautaire. L'IBPT y participe en tant que régulateur du secteur postal en Belgique. En 2024, l'IBPT a organisé la réunion plénière à Bruxelles, dans le cadre de la présidence belge du Conseil de l'UE.

Cette séance plénière a porté sur la modernisation du fonctionnement interne du CERP, d'une part, et sur les travaux internationaux du CERP, et en particulier sur la coopération avec l'UPU, d'autre part.

En outre, l'IBPT a participé activement au groupe de travail « UPU » du CERP, dont la tâche principale est la préparation européenne des conseils semestriels de l'UPU, dans lesquels l'IBPT siège au nom de la Belgique.

27. La législation sur les marchés numériques (« Digital Markets Act » ou DMA) est un règlement européen dont le but est d'augmenter la concurrence sur les marchés numériques européens et de prévenir les abus de pouvoir par les très grandes plateformes (contrôleurs d'accès).

28. [BEREC's input to the EC public consultation on the White Paper « How to master Europe's digital infrastructure needs? »](#), 28.06.2024.

4. Notre place sur les scènes européenne et internationale

IIC. L'International Institute of Communications (IIC) est un forum international indépendant qui réunit les régulateurs nationaux, les autorités de la concurrence, les entreprises ainsi que d'autres acteurs pour débattre de questions relatives aux secteurs des télécommunications, des médias et de la technologie. En 2024, l'IBPT était l'hôte de l'« IIC Europe Forum 2024 », lors duquel des sujets actuels et pertinents ont été abordés, notamment « Digital economy priorities for the next Commission », « Piecing together the raft of European cyber regulations », « Implementation realities: DMA, DSA » et « AI Act: Implementation & enforcement progress report ».

Fratel. L'IBPT fait partie du Réseau francophone de la régulation des télécommunications ([Fratel](#)). Ce réseau international regroupant les régulateurs des pays francophones organise chaque année un séminaire et une réunion. Il collecte des données par l'envoi de questionnaires. En 2024, les travaux menés sous la présidence luxembourgeoise ont permis la mise en place d'une plateforme dédiée à la cartographie de la couverture et de la qualité des services mobiles. En mai, le séminaire a examiné les enjeux de l'économie de la donnée et du paiement mobile. La 22^e réunion annuelle en novembre a évoqué l'avenir des réseaux et de la régulation, en particulier la régulation des marchés



de la donnée et des services numériques. L'IBPT a contribué aux travaux par l'envoi de réponses aux questionnaires.

4.3. L'IBPT en tant que représentant de l'État belge

4.3.1. Organisations spécialisées des Nations Unies

UIT. L'Union internationale des télécommunications (ou UIT, en anglais : « ITU ») est compétente au niveau mondial pour les technologies de l'information et de la communication. L'UIT est principalement actif dans trois secteurs : la gestion des fréquences radio et la gestion des satellites (UIT-R), le développement de normes techniques pour les télécommunications (UIT-T), et ses opérations en matière de développement global des TIC (UIT-D).

L'UIT-T est compétent pour les travaux de normalisation en matière de télécommunications et des TIC. Les travaux de normalisation portent sur les réseaux, l'IA, la cybersécurité, l'IoT et le « quantum tech²⁹ ». L'UIT-T est aussi actif dans le domaine des spécifications relatives à l'interopérabilité des réseaux télécoms (architecture, services, protocoles, addressing/numbering plans) et des câbles sous-marins. L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications³⁰ (AMNT) se réunit tous les quatre ans pour fixer la direction et la structure de l'UIT-T. L'AMNT fixe la politique générale, réorganise les groupes d'études, approuve le programme de travail, désigne les présidents et vice-présidents des groupes d'études.

29. Les technologies quantiques sont des technologies qui s'appuient sur les principes fondamentaux de la mécanique quantique, comme la superposition ou l'intrication. Elles trouvent des applications concrètes dans des domaines comme le calcul (avec les ordinateurs quantiques), la détection (avec les capteurs quantiques) ou la communication. La cryptographie quantique, par exemple, utilise ces principes non seulement pour sécuriser les communications, mais aussi pour repenser en profondeur les fondements de la cybersécurité.

30. En anglais : World Telecommunication Standardization Assembly (WTSA).

4. Notre place sur les scènes européenne et internationale

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) a eu lieu du 15 au 24 octobre 2024, avec pour objectif de définir la vision et le cadre de l'UIT-T pour la période d'études 2025-2028. La conférence a identifié comme priorités l'intelligence artificielle, la mise en œuvre d'applications fiables, inclusives et interopérables pour le métavers, la durabilité, les infrastructures numériques publiques, la conduite automatisée et la localisation de l'appareil mobile pour les communications d'urgence. L'IBPT a participé à la coordination européenne de travaux de l'UIT-T au sein du Com-UIT de la CEPT (Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications). La CEPT comprend 46 membres de l'Europe. Le Com-UIT est compétent pour les travaux de normalisation de l'UIT en matière de télécommunications/TIC.

UPU. L'Union postale universelle, ou UPU, encadre les échanges postaux internationaux. Le Congrès postal universel est l'organe le plus élevé de l'UPU et se tient tous les quatre ans. Il rassemble les mandataires des 192 pays membres, qui se réunissent dans le but de réformer l'UPU, d'adopter une nouvelle stratégie postale mondiale et de fixer les futures règles pour le trafic postal international. Entre deux Congrès, le Conseil d'administration (CA), composé

de 41 pays membres, et le Conseil d'exploitation postale (CEP), qui comprend 48 pays membres, poursuivent le travail de l'Union.

En 2024, l'IBPT a continué à exercer son mandat de quatre ans au sein de l'UPU en tant que membre du CA au nom de la Belgique, et en tant que Vice-président du Conseil d'administration pour l'Europe occidentale. En tant que Vice-président, l'IBPT, au nom de la Belgique, est membre du comité de gestion du Conseil d'administration de l'UPU, au sein duquel l'IBPT prépare les travaux du Conseil d'administration. Conformément aux propositions adoptées par le Congrès extraordinaire des plénipotentiaires de l'UPU en 2023, l'on a travaillé notamment sur une proposition concrète visant à poursuivre la modernisation de l'UPU, en particulier en vue de l'ouvrir à d'autres parties prenantes. Dans ce contexte, l'on examine sous quelles conditions d'autres opérateurs postaux, outre le prestataire désigné (en l'occurrence bpost en Belgique), pourraient participer aux travaux spécifiques de l'UPU, en particulier dans les nouveaux domaines de l'e-commerce.

4.3.2. La Commission européenne

COCOM. Le Comité des communications, ou

COCOM, assiste la Commission européenne dans ses tâches d'exécution concernant les communications électroniques et est composé des représentants des États membres de l'UE. L'IBPT a participé et collaboré en tant qu'expert aux travaux du COCOM et en particulier à trois de ses réunions.

PDC. Le Comité de la directive postale, ou PDC, est la variante postale du COCOM. L'IBPT suit de près les travaux de ce comité conjointement avec le SPF Économie et a assisté à deux réunions organisées l'année passée. En juin et décembre, l'IBPT a donné une présentation sur les travaux de l'UPU sur les thèmes « Postal Policy and Regulation », d'une part, et « Physical services and E-Commerce », d'autre part. De plus, l'IBPT a donné une présentation en décembre sur le thème « ERGP Report on the needs of postal services for vulnerable users ».

RSPG/RSC. Le « Radio Spectrum Policy Group », ou RSPG, est un groupe consultatif de haut niveau qui assiste la Commission européenne dans le développement du spectre radioélectrique. Le « Radio Spectrum Committee », ou RSC, est responsable des mesures techniques spécifiques nécessaires pour mettre en œuvre la politique en matière de gestion du spectre. Il est composé de

représentants des États membres et est présidé par la Commission européenne.

Vu que le spectre radioélectrique et les matières correspondantes dépassent de par leur nature les frontières nationales et compte tenu de l'objectif d'une utilisation harmonisée du spectre en Europe, les travaux du RSPG et du RSC au sein de la Direction générale « Connect » de la Commission européenne sont suivis de près par l'IBPT. En ce qui concerne les implications en Belgique des activités du RSC et du RSPG, une concertation est organisée si nécessaire avec les Communautés (compétentes pour la radiodiffusion). Le RSC se réunit quatre fois par an, et le RSPG trois fois par an.

En 2024, l'accent a été mis sur l'évaluation de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) de l'UIT et sur l'identification des différents scénarios possibles pour l'utilisation des bandes de fréquences 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz par les services mobiles par satellite après 2027. Le RSC a défini les paramètres techniques pour l'harmonisation de la bande 40,5-43,5 GHz et des systèmes Wi-Fi dans la bande 6 GHz (5945-6425 MHz).

4. Notre place sur les scènes européenne et internationale



Le RSPG attache aussi beaucoup d'importance à l'introduction de la 6G et estime d'ailleurs qu'une attitude proactive est essentielle afin de soutenir de développement et le déploiement de la 6G en Europe. Une reconnaissance précoce des besoins en matière de spectre facilitera le premier lancement et l'exploitation de réseaux et services 6G à partir de 2030.

En 2024, le RSPG a rédigé un rapport qui a été soumis à une consultation publique début 2025.

Ce travail repose sur une évaluation des besoins en matière de couverture et de capacité pour la 6G en tenant compte du cadre de l'IMT-2030 de l'UIT-R³¹. Il aborde également l'interaction avec les satellites et l'utilisation sans autorisation. Il traite de la disponibilité du spectre à long terme et des stratégies de mise en œuvre pour la 6G.

RE EG. Le groupe d'experts sur les équipements radioélectriques est un groupe qui est également présidé par la Commission européenne.

En plus des représentants des États membres, l'on y retrouve des représentants des parties prenantes comme l'industrie, les organisations de normalisation européennes, les organisations de consommateurs, les organisations de surveillance du marché et les organismes notifiés.

En 2024, l'IBPT a participé à une réunion physique et une réunion en ligne. Divers sujets techniques et juridiques ont été abordés, tels que les activités de normalisation dans le cadre du règlement

délégué (UE) 2022/30 relatif à la cybersécurité sous la RED, l'interaction entre la RED & AIA (règlement (UE) 2024/1689 concernant l'intelligence artificielle), le chargeur universel et l'étude sur la recharge sans fil, mais aussi les problématiques des produits reconditionnés, les systèmes radio reconfigurables, des équipements radioélectriques intégrés dans les véhicules, etc.

31. L'IMT-2030, approuvé en 2023 par l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT, fixe le cadre régissant l'élaboration des normes et des technologies d'interface radioélectrique destinées aux systèmes mobiles de sixième génération, communément désignés «6G».



Institut belge
des services postaux et
des télécommunications

CHAPITRE 2.

L'EXÉCUTION DE NOS OBJECTIFS STRATÉGIQUES EN 2024





2.1.

CONCURRENCE ET DÉVELOPPEMENTS DES MARCHÉS



2.2.

INTÉRÊT DES UTILISATEURS



2.3.

SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES



2.4.

CONTRÔLES ET ACCOMPAGNEMENT



2.5.

FONCTIONNEMENT EFFICACE

Les objectifs stratégiques de l'IBPT sont détaillés dans son plan stratégique triennal. Dans ceux-ci, l'IBPT définit des axes stratégiques selon lesquels il organise ses activités en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés. Ces axes constituent les grands thèmes sur lesquels l'IBPT entend se concentrer en priorité au cours de la période concernée.

Le détail de l'exécution des objectifs est précisée dans des plans opérationnels annuels.

Bien que le [plan opérationnel 2024](#) découlait du plan stratégique précédent, le présent chapitre est présenté selon les cinq axes du [plan stratégique 2024-2026](#), à savoir :

- Concurrence et développement des marchés ;
- Intérêt des utilisateurs ;
- Sécurité des infrastructures numériques ;
- Contrôles et accompagnement ;
- Fonctionnement efficace.

Ce chapitre reprend les actions concrètes qui ont été entreprises par l'IBPT, outre son travail quotidien, pour atteindre ses objectifs stratégiques. Il offre ainsi un aperçu de l'exécution du plan opérationnel 2024.

1. Concurrence et développements des marchés

La concurrence joue un rôle essentiel dans le dynamisme et l'équilibre des marchés, en favorisant à la fois l'innovation, la diversité des offres et des conditions tarifaires avantageuses pour les consommateurs. Au-delà de son impact économique, elle contribue également au bien-être social en garantissant un accès équitable à des services de communication électronique, de médias et de services postaux performants et abordables.

Dans cette perspective, l'IBPT veille à ce que les marchés, pour lesquels il exerce le rôle d'autorité de surveillance ou de régulation, se développent de manière concurrentielle, que l'innovation y soit stimulée, et que ce développement s'accomplisse de manière durable. Les objectifs qui s'y rapportent sont la promotion de la concurrence, le développement du marché intérieur et la promotion de la connectivité VHCN, ainsi que la gestion des ressources rares et la régulation numérique pertinentespécifiques à cette thématique.

1.1. Promotion d'une concurrence durable et développement du marché intérieur

1.1.1. Monitoring du marché des télécommunications et des services postaux

Pour mener à bien ses missions dans les secteurs régulés, l'IBPT doit connaître parfaitement la situation des marchés. La surveillance des marchés permet également de mesurer, a posteriori, l'impact de la régulation. Pour ces raisons, la surveillance constitue une activité fondamentale de l'IBPT.

a) Surveillance du marché des communications électroniques

Décennie numérique de l'Europe. La compétitivité de la Belgique dans le domaine des technologies de l'information est mesurée dans le cadre du programme d'action pour la décennie numérique de la Commission européenne, fixant des objectifs numériques pour 2030. Le rapportage suit les progrès des États membres concernant la réalisation des objectifs numériques.



L'EXÉCUTION DE NOS OBJECTIFS STRATÉGIQUES EN 2024

2.1. CONCURRENCE ET DÉVELOPPEMENTS DES MARCHÉS



1. Concurrence et développements des marchés

En ce qui concerne les indicateurs liés à l'infrastructure numérique, à savoir la couverture des réseaux fixes avec une vitesse de 1 Gbps (VHCN) et la couverture 5G, la Belgique obtient des résultats respectivement supérieurs et inférieurs à la moyenne européenne : 95% contre 79% et 40% contre 89%³². Le retard en termes de couverture 5G, imputable en grande partie à la finalisation tardive de la mise aux enchères du spectre 5G, a été partiellement résorbé à un rythme soutenu dans notre pays en 2024. Dans son rapport, la Commission européenne souligne que malgré les améliorations intervenues par rapport aux années précédentes, la Belgique accuse encore un retard important en matière de couverture de la fibre optique (25% contre une moyenne de 64%). Comme pour la 5G, l'on s'attend à ce que le déploiement de la fibre optique s'accélère et que la Belgique rattrape son retard dans les années à venir.

Valorisation des actifs apportés par Fluvius à Wyre. En 2023, Telenet et Fluvius ont fondé l'entreprise d'infrastructure Wyre, qui est entre autres responsable de la gestion des réseaux existants de Telenet et de Fluvius. Lors de la création de Wyre, Fluvius a apporté différents actifs, dont le réseau coaxial, les projets tests FTTH, les gaines (inutilisées), etc. L'article 66

de la LCE offre un cadre pour le transfert de ressources des activités soumises à des droits exclusifs ou spéciaux vers les activités en matière de réseaux ou de services publics de communications électroniques, qui doit s'effectuer aux conditions du marché. À la suite de son analyse déjà entamée en 2023, l'IBPT a publié le 19 novembre 2024 sa [décision](#), dans laquelle il ne constate pas de sous-valorisation manifeste de tous les actifs apportés par Fluvius à Wyre et dans laquelle l'IBPT conclut que la condition de l'article 66 est donc remplie.

Partages des sites d'antennes. Le régime de partage de sites mis en place en Belgique vise à concilier adéquatement les nécessités de la concurrence et les objectifs environnementaux, de santé publique, de sécurité publique et d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. L'IBPT joue un rôle d'observateur lors des réunions de l'ASBL Radio Infrastructure Site Sharing (ci-après « RISS »), créée par les opérateurs pour gérer le partage opérationnel des sites, et facilite, plus généralement, le partage de ce type d'infrastructure en Belgique. L'objectif d'une concurrence saine revêt un caractère encore plus crucial lors de l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché. Le régime de partage de sites facilite le déploiement du nouvel acteur Digi-



Citymesh Digi-Citymesh a, en 2024, poursuivi le développement de son propre réseau. En complément au partage des sites d'antennes prévu par la loi, Digi-Citymesh a conclu avec Proximus un accord concernant les services de

gros et l'infrastructure mobiles. Cet accord permet à l'opérateur de récupérer les sites qui seraient mis hors service dans le contexte de la consolidation des réseaux de Proximus et d'Orange.

32. Source : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/digital-decade-2024-country-reports>

1. Concurrence et développements des marchés

Durabilité des réseaux de télécommunications belges. La transition numérique constitue l'un des principaux piliers de la transition écologique, car elle permet à d'autres secteurs d'améliorer leur durabilité plus rapidement et plus en profondeur. L'augmentation de la consommation de données induite par cette transition pourrait toutefois entraîner une croissance continue de l'impact écologique des infrastructures numériques. À la suite des études publiées en 2022 et en 2023, l'IBPT a entamé, en 2024, la préparation d'une nouvelle étude lors de laquelle la collecte de données auprès des opérateurs a été étendue en établissant et en quantifiant des scénarios qui pourraient être suivis par les opérateurs et les utilisateurs. Cette approche permettra d'en faciliter le suivi. Cette étude tiendra également compte des évolutions récentes, comme les résultats du rapport de la Commission européenne sur la mesure de l'empreinte des réseaux de communications électroniques et les nouvelles obligations horizontales en matière de rapports sur la durabilité dans le cadre de la CSRD (Corporate sustainability reporting directive).

b) Surveillance du marché des services postaux
[L'observatoire postal](#) a été créé pour approfondir les connaissances du marché et illustrer les évolutions dans le secteur postal à l'aide de

graphiques. Il dépeint le secteur postal au moyen de données économiques, comme les parts de marché, les données concernant l'emploi et les investissements, les volumes, les revenus, le développement du réseau, etc. Les informations remontent jusqu'à 2010 et permettent de documenter l'évolution du marché à l'aide de données fiables (voir chapitre 3, titre 2.1.). [L'observatoire du marché des activités postales 2023](#) a été publié le 1^{er} octobre 2024.

1.1.2. Analyses de marché télécoms et mesures d'exécution

a) Analyses de marché

L'analyse de marché dans le secteur des communications électroniques consiste à définir les marchés pertinents et à identifier si certains opérateurs détiennent une puissance significative sur ces marchés. Dans le cadre de la définition du « marché pertinent », les produits ou services de ce marché sont décrits et la portée géographique de celui-ci est déterminée.

Les opérateurs puissants sur le marché sont ceux qui détiennent une puissance économique leur permettant de se comporter en grande partie indépendamment des concurrents, clients et

consommateurs sur le marché concerné. Ces opérateurs se voient imposer des obligations spécifiques. L'obligation de base consiste généralement à ouvrir les réseaux de ces opérateurs à des opérateurs concurrents. Cette obligation est souvent accompagnée d'obligations complémentaires (transparence, non-discrimination, contrôle des prix de gros).

L'IBPT analyse en principe des marchés dits « de gros », c'est-à-dire des marchés qui concernent des services que les opérateurs de télécommunications s'achètent entre eux. Les marchés de gros sont régulés dans l'optique de rendre plus concurrentiels les marchés de détail (les services destinés aux consommateurs et aux entreprises).

Réexamen des marchés de gros de la large bande et de la radiodiffusion. L'année 2024 a été consacrée à la poursuite de la préparation du réexamen des marchés de gros de la large bande et de la radiodiffusion. Les services échangés sur ces marchés sont nécessaires pour permettre à de nouveaux entrants de concurrencer les opérateurs historiques tant sur le segment des accès à l'internet haut débit que sur le segment des offres groupées, comprenant à la fois l'accès à l'internet et des services de radiodiffusion (« packs multiple play »). La concurrence est

susceptible de s'exercer soit au niveau des infrastructures (plusieurs opérateurs construisent leur propre infrastructure) et/ou au niveau des services (plusieurs opérateurs utilisent une même infrastructure). En 2023, l'IBPT avait demandé à un consultant de développer un modèle permettant d'objectiver la définition de zones où une concurrence par l'infrastructure entre opérateurs FTTH pourrait être économiquement viable et de zones où l'une ou l'autre forme de coopération entre opérateurs (avec concurrence par les services sur une infrastructure commune) pourrait être attendue. Cette étude, qui a été finalisée en 2024, illustre l'impact important de la densité de population sur la rentabilité des investissements FTTH et donc l'intérêt potentiel d'une coopération entre opérateurs. L'IBPT avait publié, le 10 octobre 2023, une communication par laquelle il clarifiait les conditions auxquelles devraient satisfaire de telles coopérations afin de garantir une concurrence effective et durable au bénéfice des utilisateurs finaux. Dans l'esprit de cette communication, Proximus et Telenet ont d'ailleurs conclu en juillet 2024 un « Memorandum of Understanding » envisageant de répartir entre elles le déploiement de la fibre optique sur une partie de la Flandre. Ce projet de coopération fait l'objet d'une instruction ouverte par l'Autorité de la concurrence à laquelle l'IBPT collabore

1. Concurrence et développements des marchés

étroitement. Par ailleurs, le 4^e opérateur mobile, Digi-Citymesh Belgium, a fait, fin 2024, son entrée sur le marché fixe même si l'ampleur est encore actuellement limitée. Ces évolutions et leurs conséquences seront examinées attentivement dans le cadre de la nouvelle analyse de marché. En particulier, si les opérateurs parviennent à un accord final qui satisfait aux conditions exprimées par l'IBPT et par l'Autorité de la concurrence, il ne sera vraisemblablement plus nécessaire de réguler les marchés de gros du haut débit, en tout cas dans la zone concernée par la coopération.

Révision de l'analyse de marché pour la fourniture en gros de capacités dédiées. En 2024, l'IBPT a commencé les travaux préparatoires pour la révision de l'analyse du marché de la fourniture en gros de capacités dédiées (marché 2 de la recommandation européenne sur les marchés pertinents du 18 décembre 2020). Ce marché est principalement axé sur la connectivité pour les utilisateurs non résidentiels, qui ont des exigences en matière de qualité supérieures, qui ne peuvent pas être satisfaites à l'aide de produits haut débit standard. Ces travaux préparatoires comprennent le démarrage du processus de collecte cohérente de données géographiques auprès des opérateurs

concernés, ainsi que l'envoi de questionnaires exploratoires qualitatifs et quantitatifs, afin de cartographier les évolutions et les parts de marché sur ce marché. Les travaux sur cette analyse de marché se poursuivront en 2025.

Terminaison d'appel (fixe et mobile). La connectivité de bout en bout (c'est-à-dire la possibilité pour chaque utilisateur de joindre les autres utilisateurs et d'être joint par eux) est un principe essentiel du cadre réglementaire des communications électroniques. La fourniture de services de terminaison d'appel (fixe ou mobile) est un élément indispensable pour assurer cette connectivité de bout en bout. Après une consultation publique en 2023, l'IBPT a adopté le 23 juillet 2024 une décision qui a levé les obligations qui incombaient précédemment aux opérateurs sur ces marchés. Cette dérégulation a été rendue possible, d'une part, grâce à l'encadrement des tarifs de terminaison qui a été mis en place au niveau européen et, d'autre part, grâce à certains engagements proposés par les principaux opérateurs, en particulier l'engagement de maintenir une offre de référence publique pendant les années qui viennent.

b) Contrôle et validation des offres de référence
L'obligation de transparence consiste à obliger

les opérateurs puissants à rendre publiques certaines informations comptables, techniques ou tarifaires. Lorsque le régulateur impose cette obligation³³, les opérateurs puissants sur le marché doivent élaborer une offre de référence sur la base de laquelle l'accès à leur infrastructure est proposé aux autres opérateurs. C'est notamment le cas pour les marchés d'accès de gros. L'offre de référence décrit l'ensemble des options pour l'accès et les services correspondants, les conditions pour la fourniture des services, les droits et obligations du fournisseur et de l'utilisateur, l'ensemble des processus et outils introduits et les tarifs pour la location de lignes et les services que l'opérateur en question doit offrir.

Dans les analyses de marché citées dans le point 1.1.2. ci-dessus, plusieurs nouvelles obligations ont été imposées aux opérateurs puissants sur le marché. L'IBPT contrôle la mise en œuvre correcte et dans les temps de ces obligations, y compris l'adaptation nécessaire des offres de référence.

Les modifications proposées par les opérateurs puissants sur le marché à leurs offres de référence font systématiquement l'objet d'une préconsultation auprès des opérateurs qui achètent des services de gros à ces opérateurs. En 2024,

l'IBPT a examiné et approuvé un certain nombre de modifications apportées aux offres de référence des opérateurs PSM³⁴ Proximus, Unifiber et VOO.



c) Tarifs conformes aux coûts d'un opérateur efficient

Les conditions tarifaires des offres de référence comprennent deux grandes catégories de tarifs :
- les redevances uniques (« one-time fees ») rétribuent les services techniques spécifiques comme l'activation du service ou l'installation par un technicien ;

33. En application de l'article 59 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

34. Opérateurs désignés comme ayant une puissance significative sur le marché considéré.

1. Concurrence et développements des marchés

- les prix de location mensuels (« rental fees ») rétribuent l'opérateur historique pour l'utilisation de la boucle locale, par exemple.

L'IBPT examine l'élaboration de ces tarifs et veille à ce que ceux-ci soient conformes à la réalité opérationnelle et financière d'un opérateur efficace.

Redevances mensuelles pour l'accès au réseau FTTH point à point des entreprises communes de Proximus (Fiberklaar et Unifiber) et redevances mensuelles pour le transport Ethernet dans le cadre des offres de gros de Proximus. La vérification de ces redevances repose sur des modèles de coûts qui ont fait l'objet de consultations respectivement en 2023 et 2022. En raison de l'analyse du projet de coopération entre Proximus et Telenet (qui, comme décrit ci-dessus, peut affecter la nécessité de la régulation), ces projets ont temporairement été postposés.

Compressions de marge. L'IBPT veille à ce que les opérateurs puissants sur le marché ne mettent en œuvre aucune pratique de compression de marge. Il y a une compression de marge lorsque les revenus sur les marchés de détail ne suffisent pas pour couvrir certains coûts (coûts de gros, coûts de réseau et coûts de détail). Ces tests de compression de marge se pratiquent en premier

lieu au niveau d'un vaste portefeuille de produits, de sorte que l'opérateur régulé puisse conserver une certaine flexibilité pour sa politique tarifaire. Dans le cadre d'un test de portefeuille, des produits individuels peuvent également être pris en considération. À ce niveau d'analyse, seuls les coûts qui peuvent être considérés comme différentiels sont pris en compte. Ce test a commencé en 2023 et les [conclusions](#) ont été publiées en 2024. L'IBPT n'a pu constater aucune pratique de compression des marges qui aurait dû donner lieu à une mise en demeure. Sur la base des connaissances acquises lors de la réalisation de ce test, les lignes directrices pour l'application d'un test de compression de marge ont été adaptées. Outre les tests au niveau du portefeuille et des produits sur les marchés résidentiel et des petites entreprises, l'IBPT a également effectué un test de compression de marge sur une sélection de contrats individuels de Proximus sur le marché des grandes entreprises en 2023 et 2024. Là encore, aucune pratique de compression des marges n'a été constatée. Les résultats ont été respectivement publiés en 2024 et [début 2025](#). En 2025, l'IBPT réalisera de nouveaux tests de compression de marge, tant pour le marché résidentiel que pour une sélection de contrats individuels sur le marché des grandes entreprises.

d) Autres mesures pour promouvoir la concurrence

La promotion de la concurrence ne repose pas uniquement sur les mesures découlant des analyses de marché et donc imposées aux opérateurs disposant d'une puissance significative. D'autres mesures imposées à l'ensemble des opérateurs ont également pour objectif de stimuler la concurrence.

Libre choix des équipements terminaux du réseau pour les services à haut débit et les services de télévision. L'IBPT est notamment chargé du contrôle et de l'exécution de la réglementation relative aux équipements terminaux, tel que prévu aux articles 32, 36 et 38 de la LCE. Le 26 septembre 2023, l'IBPT a publié la [décision](#) confirmant le libre choix du modem, à l'exclusion des décodeurs et des services aux entreprises. Par le biais de cette décision, l'IBPT a apporté plus de clarté quant à la manière dont il interprète la réglementation relative aux équipements terminaux, conformément aux lignes directrices de l'ORECE. L'IBPT a également abordé la publication des spécifications techniques nécessaires afin que la liberté de choix du modem soit mise en œuvre de la meilleure façon possible. Les utilisateurs finaux ont pu y avoir recours à partir du 1^{er} novembre

2024. À l'approche de cette date, l'IBPT avait déjà vérifié si les opérateurs satisfaisaient à cette exigence. Après son entrée en vigueur et à l'avenir, l'IBPT traitera les plaintes des utilisateurs finaux à cet égard.

1.1.3. Secteur numérique

Le règlement sur les données (Data Act), qui sera applicable à partir du 12 septembre 2025, vise à faciliter l'accès aux données et leur utilisation, afin que le potentiel des données puisse être pleinement exploité pour l'innovation, la croissance économique et les avantages sociétaux. Il s'agit d'un règlement transsectoriel qui vise à établir un accès équitable aux données relatives aux produits connectés et services connexes (IoT), en précisant qui dispose du droit d'utiliser ces données, dans quelles conditions et sur quel fondement, et ce dans un contexte B2C et B2B. Il a également pour objectif de faciliter le changement de service de traitement de données (service cloud) et de favoriser une interopérabilité efficace des données. Enfin, le règlement crée un cadre dans lequel les organismes du secteur public peuvent demander des données aux entreprises (B2G³⁵), moyennant le respect des conditions, sur le fondement d'un besoin exceptionnel.

35. Business to Government (le terme « gouvernement » désigne l'ensemble du secteur public).

1. Concurrence et développements des marchés

L'IBPT suit de près et participe activement aux discussions et travaux relatifs à la mise en œuvre du Data Act en Belgique et au niveau européen. En 2024, l'IBPT a notamment contribué à des discussions et travaux avec le SPF Économie, à l'occasion desquels il a formulé des propositions en vue de l'élaboration d'un cadre de gouvernance au niveau national. L'IBPT a également participé aux divers workshops organisés tant par la Commission européenne que par l'ORECE.



1.2. Gestion des ressources rares

Les fréquences et les numéros ne sont disponibles qu'en quantité limitée. Une utilisation efficace de ces ressources rares est essentielle pour assurer une concurrence durable et permettre l'innovation. C'est également un domaine où la coordination internationale est déterminante. L'IBPT prend activement part aux groupes d'experts internationaux qui œuvrent à l'utilisation rationnelle des fréquences et des numéros (UIT, RSPG, RSC, CEPT...) dans le cadre des nouvelles applications et des nouvelles technologies.

1.2.1. Gestion du plan de numérotation

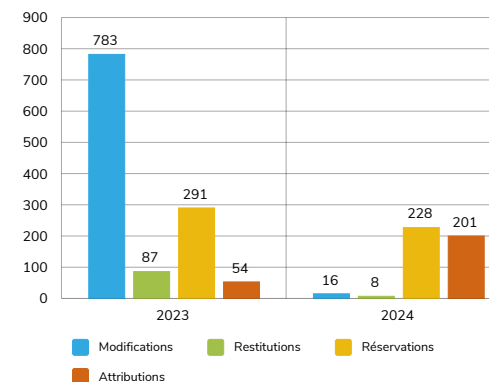
L'IBPT est chargé de la gestion du plan de numérotation national et de l'octroi et du retrait des droits d'utilisation de ces numéros. À cet effet, il collabore activement avec toutes les autres autorités de régulation européennes pour faire converger le plus possible l'approche politique en matière de numérotation en Europe.

Gestion efficace. En tant que gestionnaire du plan de numérotation, l'IBPT veille à ce que cette ressource rare soit utilisée le plus efficacement possible. Le plan de numérotation est dès lors régulièrement adapté afin de permettre de nouveaux services et de préserver la réserve de

numéros, si nécessaire. Une étude a été menée sur l'opportunité de sous-attribuer des numéros de téléphone. En outre, l'IBPT s'est engagé à coprésider l'axe de travail WHOIS des noms de domaine au sein de l'ENISA³⁶ afin de publier des lignes directrices sur l'application de l'article 28 de la directive NIS2. La transposition de cet article dans la LCE a également été préparée par l'IBPT. Un certain nombre de demandes concernant l'utilisation extraterritoriale de ressources de numérotation ont été approuvées. La demande d'augmentation des prix de gros des noms de domaine « .be » de l'ASBL DNS.be a été acceptée après une étude approfondie.

Gestion opérationnelle. En 2024, l'IBPT a traité 453 demandes de numérotation. Comme on peut le constater sur le graphique ci-dessous, les demandes de modification et d'attribution étaient fortement en hausse en 2023, en raison respectivement du transfert des ressources de Telenet vers une autre entité du groupe ainsi que de Brutélé vers VOO, et d'importantes demandes de réservation de divers opérateurs de numéros courts SMS. Ces phénomènes n'ont plus été observés en 2024; l'augmentation des attributions s'explique par des demandes de numéros géographiques dans de nombreuses zones, par de nouveaux opérateurs.

Détail des dossiers de numérotation traités



1.2.2. Utilisation optimale du spectre radioélectrique

L'IBPT attribue des bandes de fréquences aux opérateurs en vue d'une distribution optimale du spectre radioélectrique. Les opérateurs acquièrent ainsi des droits d'utilisation pour offrir des produits mobiles à l'utilisateur final.

Attribution des droits d'utilisation. Après la mise aux enchères multi-bandes en 2022, les opérateurs ont poursuivi le déploiement des réseaux 5G en Belgique. Début 2024, exception

36. Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité.

1. Concurrence et développements des marchés

faite de la bande de 26 GHz, une seule bande de 20 MHz restait disponible dans la bande 3,6 GHz (3410-3430 MHz).

La bande 3410-3430 MHz. Le 16 novembre 2023, un premier appel à candidatures a été publié au Moniteur belge pour la bande de fréquences 3410-3430 MHz. Compte tenu du spectrum cap³⁷ de 100 MHz (article 4, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté 3600 MHz), Orange Belgium, Proximus et Telenet Group n'ont pas pu se porter candidats. L'IBPT n'a dès lors reçu aucune candidature. Le 22 avril 2024, un deuxième appel à candidatures a été publié au Moniteur belge pour la bande de fréquences 3410-3430 MHz, dans lequel le spectrum cap a cette fois été porté à 120 MHz (article 4, § 3, dernier alinéa, de l'arrêté 3600 MHz). Orange Belgium et Telenet Group pouvaient donc être candidats, mais pas Proximus qui détient 120 MHz compte tenu du transfert des droits de NRB. Comme lors du premier appel, ce deuxième appel s'est conclu sans aucune candidature. La bande 3410-3430 MHz reste donc à ce jour invendue.

26 GHz. Pour la bande 26 GHz, aucune demande concrète du marché n'était ressortie de la consultation de 2019. Après la mise aux enchères multi-bandes de 2022, qui offre une sécurité

juridique aux opérateurs dans toutes les grandes bandes mobiles pour les 20 prochaines années, l'IBPT a organisé une nouvelle consultation publique au quatrième trimestre 2023. Il en est ressorti que l'écosystème de la bande 26 GHz n'est pas encore entièrement développé, mais que le besoin de cette bande devrait augmenter au cours de la période 2025-2030. En 2024, l'IBPT a travaillé sur deux propositions d'arrêté royal. Une première proposition permet la mise aux enchères d'une partie de cette bande pour la fourniture de services publics, tandis qu'un deuxième arrêté étend le cadre existant aux réseaux locaux à large bande dans la bande 3800-4200 MHz à 26 GHz.

Le quatrième opérateur mobile. Le quatrième opérateur mobile (Digi-Citymesh), qui a acquis des fréquences lors de la mise aux enchères multibandes de 2022, n'est devenu actif sur le plan commercial qu'en décembre 2024. Digi-Citymesh a conclu un accord d'itinérance nationale³⁸ et utilise le réseau de Proximus lors de la phase de lancement de son réseau. Fin 2024, Digi-Citymesh a demandé à renoncer à une partie de ses droits d'utilisation exclusive dans la bande 70/80 GHz. Ces faisceaux hertziens peuvent être utilisés comme liaisons d'alimentation vers les stations de base 5G.

Installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. L'arrêté royal du 27 février 2024 relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord (ci-après, « l'AR ») a été publié au Moniteur belge le 21 mars 2024 (entrée en vigueur le 31 mars 2024). Conformément à l'article 22 de la LCE, les conditions provisoires des droits d'utilisation des réseaux en mer du Nord précédemment accordés à e-BO Entreprises SA, Citymesh Integrator SA et Telenet SA ont été mises en conformité avec les dispositions de l'AR, notamment en ce qui concerne le spectrum cap, la durée et les droits annuels. Pour Citymesh Integrator SA, ce fut le cas par le biais de la [décision du 27 août 2024](#). [La décision du 12 novembre 2024](#) a régularisé l'attribution du spectre en mer du Nord pour e-BO Entreprises SA et Telenet Group SA.

Services d'urgence et de sécurité. Avec l'arrivée de la 5G et la demande toujours croissante de bande passante, une nouvelle approche a été définie. À cette fin, ASTRID pourra bénéficier de l'itinérance nationale sur les réseaux des opérateurs publics. En outre,

ASTRID aura la possibilité de développer son propre réseau dans la bande 700 MHz. En 2024, ASTRID a lancé les négociations avec les opérateurs tenus d'offrir cette itinérance nationale conformément à l'AR 700 MHz. L'IBPT détermine à cet égard les coûts conformément à l'article 14 de l'AR 700 MHz. Les travaux sur ces calculs des coûts ont été entamés en 2024.

Réseaux 5G privés dans la bande 3800-4200 MHz. L'arrêté royal du 4 juin 2023 concernant les réseaux locaux hertziens privés à large bande permet à l'IBPT d'attribuer des fréquences dans la bande 3800-4200 MHz à des réseaux locaux privés utilisant la technologie 4G ou 5G. Cependant, la demande de ces autorisations est demeurée très limitée en 2024. Les conditions techniques d'utilisation de cette bande de fréquences ont été fixées dans la [décision du 19 décembre 2023](#). Dans ce contexte, la Commission européenne a confié à la CEPT, le 16 décembre 2021, un mandat (« Mandate to CEPT on technical conditions regarding the shared use of the 3.8-4.2 GHz frequency band for terrestrial wireless broadband systems providing local-area network connectivity in the Union »). L'objectif du mandat est d'étudier la faisabilité de l'utilisation de la bande de fréquences 3,8-4,2 GHz (3800-4200 MHz) par des systèmes hertziens

37. Le spectrum cap pour une bande de fréquences représente la quantité maximale de spectre que peut détenir un opérateur afin de ne pas entraver la concurrence entre les différents opérateurs.

38. L'itinérance nationale est un accord entre deux opérateurs de réseaux mobiles au sein du même pays, où un opérateur permet à ses abonnés d'accéder aux services en utilisant l'infrastructure réseau d'un autre opérateur.

1. Concurrence et développements des marchés

terrestres à haut débit. Les conditions qui en découlent doivent convenir à la technologie 5G et protéger les utilisateurs historiques du spectre dans la bande et dans les bandes adjacentes. Le rapport final de la CEPT a été adopté par la CEPT fin 2024. L'IBPT s'attend à ce que la Commission européenne finalise une décision à cet égard en 2025. Les conditions techniques de la décision de l'IBPT du 19 décembre 2023 seront adaptées en conséquence si nécessaire.

Systèmes de transport intelligents pour le transport routier. La Commission a proposé à la CEPT de définir des conditions techniques harmonisées pour le déploiement de canaux de fréquences plus larges dans la bande de fréquences 5,9 GHz (5875-5925 MHz) pour les applications liées à la sécurité des systèmes de transport intelligents (STI).

À cet égard, la possibilité d'utiliser des canaux de 20 MHz de largeur dans la bande de fréquences attribuée aux applications STI pour le transport routier dans la bande de 5,9 GHz est examinée. La décision 2020/1426 de la Commission sera ensuite modifiée en conséquence.

L'utilisation de la bande 6425-7125 MHz. À la suite de la CMR-2023, le RSPG a créé un groupe



de travail chargé d'élaborer une opinion sur l'utilisation future de cette bande. L'IBPT est favorable à l'activation de cette bande également pour l'IMT, en plus d'une éventuelle utilisation limitée par le Wi-Fi. Le concept de famille IMT comprend plusieurs technologies mobiles (comme la 4G, la 5G et la 6G). En Europe, la bande 6425-7125 MHz peut répondre à la demande supplémentaire de spectre dans la bande moyenne pour la 5G/6G, étant donné que celle-ci affiche des conditions de propagation comparables à celles de la bande 3400-3800 MHz. Il s'agit en quelque sorte du seul candidat

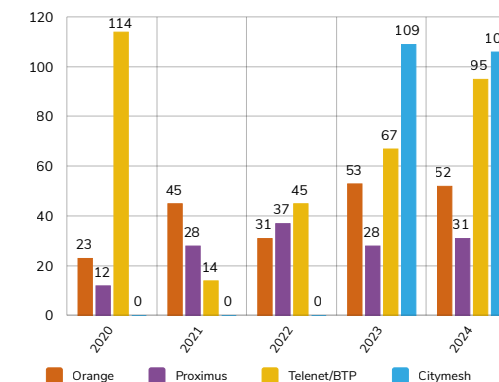
réaliste pour le « mid band spectrum » pour les IMT. En 2024, la CEPT a beaucoup travaillé sur le rapport « ECC Report on the Feasibility and sharing studies on the potential shared use of the 6425-7125 MHz frequency band between MFCN and WAS/RLAN » L'IBPT part du principe qu'il y aura, en fin de compte, un « band split » dans cette bande, où une partie de cette bande sera utilisée pour l'IMT et une partie de la bande pour le Wi-Fi.

Bande UHF 470-694 MHz. Lors de la CMR-2023, un accord a été conclu concernant une nouvelle attribution secondaire au service mobile dans la bande de fréquences 470-694 MHz, à l'exception du service mobile pour l'aviation. Un groupe de travail du RSPG a travaillé sur un plan à long terme en 2024.

Utilisation partagée de sites d'antennes. Les opérateurs doivent autant que possible aménager leurs installations sur des supports existants et ouvrir les sites d'antennes dont ils sont propriétaires à l'utilisation par les autres opérateurs. C'est pourquoi, avant de soumettre une demande pour un permis d'urbanisme, un opérateur doit s'enquérir auprès des autres opérateurs de leur éventuel intérêt pour une utilisation partagée du site. Il envoie à cet effet

ce que l'on appelle une « Letter of Intent » (« Lol ») à l'IBPT, qui informe les autres opérateurs et ouvre un période de consultation de 30 jours.

Nombre de « Letters of Intent » introduites par opérateur



Comme représenté sur le graphique ci-devant, l'on constate en 2024, comme en 2023, une augmentation des Letters of Intent, principalement avec l'arrivée de Digi-Citymesh. En effet, le quatrième opérateur mobile déploie activement son réseau, et a, à cet effet, envoyé plus d'une centaine de Lol en 2024. Les opérateurs ont également augmenté le rythme concernant le déploiement de leur 5G.

1. Concurrence et développements des marchés

Le nombre de Lol ne dit pas tout des activités des opérateurs : en effet, lorsque l'un d'eux souhaite rejoindre un site d'antennes déjà existant, il n'envoie pas nécessairement une Lol. Si l'opération ne nécessite pas l'obtention d'un permis d'urbanisme, il adresse une PSR (Pylon Sharing Request - Demande de partage de pylône) directement à l'opérateur propriétaire du support.

L'ASBL « RISS » assure la coordination entre les opérateurs concernés. Cette ASBL est supervisée par l'IBPT et soutient la mise en place du partage de site entre opérateurs.

1.2.3. Éviter et résoudre les brouillages préjudiciables

Le spectre radio est utilisé comme support pour les communications : il représente une ressource naturelle rare, qui doit être gérée de façon rationnelle et efficace pour pouvoir être utilement exploitée. L'IBPT attribue à chaque catégorie d'équipement qui utilise le spectre une partie de celui-ci afin de réduire les risques de perturbations à un minimum. Si des perturbations sont malgré tout constatées, l'IBPT peut alors agir en tant que police des ondes afin de mettre un terme à toute forme de brouillage préjudiciable.

a) Déterminer les prescriptions techniques

Équipements radioélectriques. L'IBPT est compétent pour l'édition de [prescriptions techniques](#) concernant l'utilisation des équipements de radiocommunications.

Dans ce contexte, il a publié les décisions suivantes :

- la [décision du 2 juillet 2024](#) concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée, aux stations maritimes, aux liaisons audio à larges bandes, aux systèmes de transport intelligents et aux stations terriennes de satellites.
- la [décision du 19 novembre 2024](#) concernant les interfaces radio relatives aux équipements utilisant la technologie à bande ultralarge.

b) Mettre fin aux brouillages préjudiciables

Des contrôles sur le terrain sont réalisés par des équipes techniques de l'IBPT, réparties dans les centres régionaux de Liège, Anderlecht, Gand et Anvers. Pour exercer cette surveillance, l'IBPT utilise un équipement sophistiqué. Selon le type de contrôles, il sera fait usage d'un équipement portatif, d'un véhicule de mesure ou encore des stations de monitoring présentes dans les centres techniques régionaux de l'IBPT.

L'IBPT a poursuivi la modernisation de ses moyens de monitoring, tant fixes que mobiles. Ainsi, sept stations fixes de monitoring sont déployées sur le territoire. En 2024, ces stations installées à Zeebrugge ont permis la bonne surveillance du spectre maritime et celles d'Anderlecht, Liège, Anvers, Gand, Ophain et Peutie ont assuré la surveillance constante du spectre en général. Interconnectées et exploitables à distance, elles procurent une meilleure visualisation de l'occupation spectrale, d'enregistrer le spectre pendant plusieurs jours, de détecter les émissions indésirables et d'effectuer une première localisation de la zone d'émission.

De plus, trois nouvelles stations « Remote Mariphone » installées à Anvers, Gand et Zeebrugge concourent à la résolution rapide des communications parasites sur les canaux maritimes sans nécessiter le déplacement des agents de l'IBPT. De cette manière, la côte, l'Escaut occidental et les ports de Gand et d'Anvers sont suivis de près. Désormais, les pannes sont résolues par une seule personne dans l'heure qui suit.

Contrôles préventifs. L'IBPT contrôle de manière systématique et préventive les réseaux de radiocommunications privés lorsqu'une nouvelle autorisation (permanente ou temporaire) est

octroyée, ou lorsque la structure d'un réseau existant est modifiée. L'on vérifie ainsi si les caractéristiques du réseau installé correspondent à ce qui a été déterminé dans l'autorisation (voir Chapitre 3, titre 1.4.1). L'objectif est double : éviter les perturbations, et s'assurer du fait que l'exploitant du réseau recevra une facture exacte.

630 contrôles ont été réalisés en 2024,

Afin de pouvoir immédiatement prendre les mesures nécessaires en cas d'infraction à la législation en matière de radiocommunications, les techniciens de l'IBPT disposent d'un mandat d'officier de police judiciaire (ci après « OPJ »). En 2024, 21 procès-verbaux ont été rédigés dans le cadre du contrôle du spectre et 26 émetteurs perturbateurs ont été saisis.

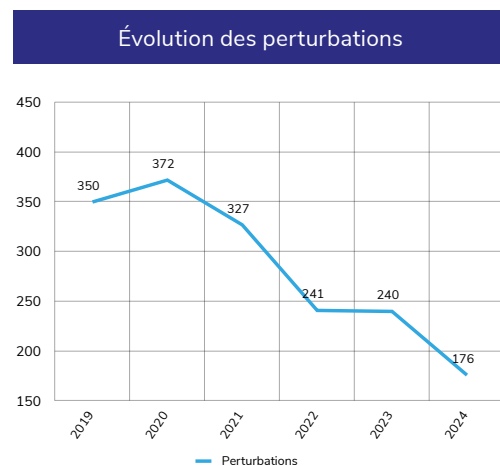
Contrôles lors des grands événements. Dans ce cadre, l'IBPT s'assure que les réseaux utilisés ont été autorisés, et que les modalités de l'autorisation sont respectées. Cela garantit une solution immédiate en cas de perturbations. En 2024, l'IBPT a inspecté 24 grands événements³⁹. et a prêté main forte à son homologue français, l'ANFR (Agence nationale des fréquences) pour assurer la gestion et le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques dans le cadre des

39. Concert du groupe Rammstein, le Tour de France Femmes, Kronos 8 Hours Mettet, National UBA Congres, Tomorrowland, Legend boucles of Bastogne, Graspop, GPF1 Francorchamps, visite du Pape, 24h vélo LLN, Grand prix historique de Nivelles, etc.

1. Concurrence et développements des marchés

Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024.

Résoudre les perturbations. Dirigés depuis son siège à Bruxelles, les quatre centres régionaux dont dispose l'IBPT interviennent pour résoudre les perturbations sur l'ensemble du territoire national. Le nombre total de perturbations en 2024 s'élève à 176 contre 240 en 2023.



La réduction du nombre de dossiers de perturbation observée ces dernières années s'explique à la fois par la mise en place de contrôles préventifs et par l'adoption de technologies numériques plus efficaces. La prévention passe également par un

Les victimes et les sources des perturbations se répartissaient comme suit :

Sources \ Victimes	Sources													Totaux		
	Non encore identifié	Aéronautique	Radiodiffusion	Systèmes de défense	Connexions fixes	Mobile terrestre	Maritime	Météorologie	Radioastronomie	Systèmes satellitaires (civiles)	Dispositifs à courte portée	Non-radio	Autre		Disparu	Inconnu
Non encore identifié												1				1
Aéronautique	2	1	4											1		7
Radiodiffusion			4								1	1		1	1	8
Systèmes de défense																0
Connexions fixes	1														2	3
Mobile terrestre	2	2				21						4	2	3	5	39
Maritime	4						21							7	4	36
Météorologie							2	1			2			2	2	9
Dispositifs à courte portée			1			1				26	3	3	3	8	11	53
Radioastronomie																0
Systèmes satellitaires (civiles)	1					1										2
Non-radio												2			1	3
Autre	2										1	3	1	4	4	15
Disparu																0
Totaux	12	1	11	0	0	23	23	1	0	0	30	12	8	25	30	176

renforcement des contrôles sur le terrain, ce qui permet de limiter les perturbations ultérieures. L'IBPT reçoit en outre de moins en moins de signalements de « perturbations » émanant des opérateurs, entre autres grâce à sa campagne d'information sur les répéteurs, qui, en faisant diminuer le nombre de répéteurs, a engendré une diminution des perturbations.

Plus de 30% (53) des victimes de perturbations font partie de la catégorie de dispositifs à courte portée ou « Short Range Device » ; 22% (39) des victimes font partie de la catégorie « Land Mobile »⁴⁰ au sein de laquelle une grande majorité des perturbations (85%) proviennent de l'utilisation de répéteurs des bandes de fréquences utilisées par les opérateurs mobiles. Pour rappel, ce type de répéteur ne peut être utilisé que par les opérateurs mobiles ou avec leur accord. Viennent ensuite les services maritimes (20%), la radiodiffusion ou Broadcasting (5%). Les perturbations aéronautiques représentent 3,98% (7) du total des perturbations.

1.3. Promotion de la connectivité VHNC

Favoriser la connectivité et l'accès aux réseaux à très haute capacité est l'un des objectifs de l'IBPT. Il s'avère de plus en plus que la connectivité

40. Qui comporte entre autres les réseaux des opérateurs mobiles, les réseaux trunk, les PMR.

1. Concurrence et développements des marchés

à des réseaux fixes et mobiles performants est un moteur de la vie sociale et économique. L'objectif de l'IBPT en matière de connectivité, à savoir la généralisation de l'accès à des réseaux à très haute capacité, et du taux d'adoption de tels réseaux, pour tous les citoyens et entreprises de Belgique, a été établi en exécution du code européen.

Connectivity Toolbox Recommendation. Compte tenu de la mise en œuvre de la recommandation de l'UE du 18 septembre 2020 (« Connectivity Toolbox Recommendation ») et de la décision (UE) 2022/2481 (programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030), la Belgique vise à couvrir toutes les zones peuplées d'un réseau sans fil à haut débit de nouvelle génération dont les performances sont au moins équivalentes à celles de la 5G d'ici 2030. L'un des défis auxquels les opérateurs sont confrontés est la réalisation de réseaux 5G SA (standalone). Toutefois, le cadre réglementaire est neutre sur le plan technologique et ne contient aucune obligation concrète de fournir des vitesses de l'ordre du gigabit sur les réseaux mobiles. À cet égard, l'IBPT s'en remet principalement à la concurrence entre opérateurs et compte également sur la responsabilité sociale des acteurs du marché qui bénéficient de la transformation numérique.

Règlement sur les infrastructures gigabit (GIA). Début 2024, l'IBPT a soutenu la représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE dans ses travaux au niveau du Conseil et dans les négociations en trilogie concernant cette législation européenne entre le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne. Le 29 avril 2024, le GIA⁴¹ a été adopté de manière effective. Le GIA est un règlement européen qui remplace la directive sur la réduction des coûts du haut débit (BCRD) et qui a pour but d'encourager le déploiement des VHCN (« very high capacity networks ») ou réseaux à très haute capacité), à l'aide de mesures ayant une influence positive sur la vitesse de déploiement ou diminuant les coûts de déploiement. Au cours de l'année 2024, l'IBPT a poursuivi ses efforts pour contribuer à la mise en œuvre et à l'exécution du GIA en Belgique, en soutien au SPF Économie: le GIA touche en effet à différentes compétences fédérales et communautaires. Ces travaux se prolongeront en 2025.

Déploiement FTTH en Belgique. En 2021, l'IBPT avait lancé le site [Infofibre](#), et l'avait ensuite complété en 2022 par une [carte de la fibre optique](#) montrant l'état de la situation et l'évolution du déploiement FTTH en Belgique. Depuis, la carte de la fibre optique est mise à jour tous les

trimestres et elle affiche l'augmentation de la couverture (et le déploiement planifié) de la fibre optique dans notre pays. En 2024, le site Infofibre a été entendu d'une rubrique supplémentaire entièrement consacrée au droit des opérateurs de déployer leur réseau sur les façades. En effet, l'IBPT a reçu de nombreuses questions à ce sujet, et cet ajout a clarifié ce qui est précisément décrit dans la loi, le rôle de l'IBPT dans ce contexte, et la procédure que les opérateurs et/ou les propriétaires doivent suivre.

La loi du 21 mars 1991 relative à la réforme de certaines entreprises économiques publiques, dont le contrôle est partiellement confié à l'IBPT, prévoit à l'article 98, § 2, que les opérateurs ne peuvent être soumis à aucun impôt de quelque nature que ce soit pour l'usage qu'ils font du domaine public.

La ville de Termonde a imposé une rétribution aux opérateurs de télécommunications parce qu'ils occupent le domaine public. Les opérateurs de télécommunications concernés contestent devant le Conseil d'État la validité de cette rétribution qui leur est imposée et l'IBPT a choisi d'intervenir dans cette procédure en soutien aux opérateurs qui ont fait appel. La procédure n'est pas encore clôturée.

L'appel à projets concernant des projets pilotes 5G du SPF Économie L'appel à projets visait à sensibiliser le public aux possibilités et avantages offerts par la technologie 5G. À cette fin, la création d'environnements de test 5G relevant de compétences fédérales a été soutenue. Cet appel s'inscrit dans un programme plus large intitulé « Telecom to the next level - Towards sustainable and innovative solutions ». Pour cet appel à projets, l'IBPT a mis à disposition des experts qui ont siégé au sein du comité de sélection pour soutenir le SPF Économie.

Après un premier appel à projets en 2022, 20 projets avaient été retenus. Un deuxième appel en 2023 avait visé à répartir le montant restant du budget initial, 8 projets ayant été sélectionnés à cet égard. En 2024, un troisième et dernier appel a permis de sélectionner 10 projets. Les trois appels à projets bénéficient d'un budget total de subvention de 35 millions d'euros.

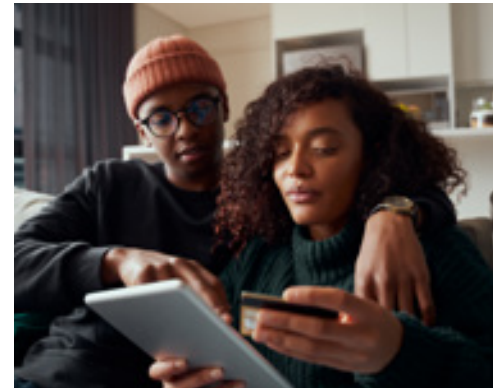
Les projets devaient relever des catégories « développement expérimental » et « infrastructures de recherche », telles que définies dans le règlement (UE) n° 651/2014.

41. Règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE.



L'EXÉCUTION DE NOS OBJECTIFS
STRATÉGIQUES EN 2024

2.2. INTÉRÊT DES UTILISATEURS



2. Intérêt des utilisateurs

La protection des intérêts des utilisateurs représente une mission importante pour l'IBPT. La nécessité qu'ils puissent disposer de services postaux et de communications électroniques de haute qualité à un prix concurrentiel n'est plus à démontrer. Garantir l'inclusion sociale demeure un objectif tout aussi essentiel. Mais l'IBPT doit également veiller à ce que les utilisateurs puissent accéder aux technologies et aux services innovants disponibles sur tous les réseaux. Il doit, de ce fait, relever les défis correspondants, comme la protection de la vie privée ou la conformité des équipements mis sur le marché.

2.1. Études de prix

Prix des télécommunications. L'IBPT a publié en octobre 2024 une [comparaison nationale des tarifs relative aux services fixes et convergents](#) sur la base des résultats donnés aux neuf profils analysés durant le troisième trimestre 2024. Une seconde [étude portant sur les services mobiles](#) a été publiée en novembre 2024. Les résultats portaient sur les tarifs en vigueur au quatrième trimestre 2024. Enfin, une [communication](#) a été publiée le 11 décembre 2024 incorporant les dernières évolutions observées suite à l'arrivée du 4e opérateur sur un marché mobile particulièrement dynamique.

Ces études prennent comme angle d'attaque la demande, c'est-à-dire les besoins que les différents types d'utilisateurs de services télécoms doivent satisfaire. Ceux-ci visent à refléter la réalité de la société en prenant en considération une large variété d'usages, que ceux-ci concernent des personnes pour lesquelles la minimisation des dépenses est essentielle ou bien des consommateurs dont le budget est plus conséquent. De même, les classements permettent de montrer différentes catégories d'offres et de marques, allant d'offres d'entrée de gamme aux offres dites premium.

2. Intérêt des utilisateurs

Cinq profils se réfèrent aux services mobiles postpayés et 9 profils concernent les services fixes et convergents⁴². La comparaison se base sur le suivi des dépenses minimales qu'un consommateur avisé doit supporter pour couvrir ses besoins télécoms tout en spécifiant les différents types de solutions offertes par le marché résidentiel belge. Les solutions télécoms prises en compte⁴³ pour satisfaire les besoins associés à chacun de ces profils peuvent prendre différentes formes : un service commercialisé en standalone (Internet only ou mobile postpaid), un pack commercial combinant plusieurs services (2P, 3P ou 4P) ou une « solution panachée » (par exemple, un service mobile postpaid d'un opérateur, couplé à un pack du même opérateur A ou d'un opérateur B). Pour chacun de ces 14 profils, un classement reprend les plans tarifaires les moins chers d'opérateurs ou de fournisseurs de services permettant au minimum de répondre aux besoins spécifiques.

Cet exercice poursuit plusieurs objectifs : tout d'abord, offrir de la visibilité à l'ensemble des opérateurs actifs sur le marché résidentiel belge (marques primaires, marques secondaires et marques alternatives) et, ensuite, montrer les alternatives possibles aux solutions « clé en main ». Ces alternatives peuvent être trouvées en en

ayant recours à des solutions panachées, ou en comparant les plans tarifaires proposés par les différents opérateurs.

Le marché belge des communications électroniques dans une perspective internationale. En 2024, l'IBPT a de nouveau comparé les prix des services de télécommunications résidentiels dans

notre pays à ceux des pays voisins (Allemagne, France, Luxembourg et Pays-Bas). L'étude est basée sur les prix applicables en octobre 2024.

Les consommateurs qui ont uniquement besoin de téléphonie mobile comprenant 1 000 minutes d'appel et d'un petit pack de données jusqu'à 5 Go paient un montant légèrement supérieur en



Belgique par rapport aux pays voisins. Pour les besoins en données mobiles moyens, compris entre 20 et 70 Go, la Belgique est même bon marché. Si l'on considère un besoin minimal de 100 Go, notre pays se situe dans la moyenne, alors que pour les consommateurs présentant un besoin minimal de 200 Go, la Belgique est le pays le plus cher après l'Allemagne.

En termes d'internet fixe et d'offres groupées, on peut conclure, comme l'année dernière, que la Belgique fait généralement partie de la moitié la plus chère des pays voisins, à l'exception des profils à faibles besoins. Pour les offres groupées populaires les plus complètes, la Belgique est de loin le pays le plus cher.

L'arrivée de Digi-Citymesh sur le marché belge des télécommunications est susceptible de provoquer un important changement dans ces résultats, comme illustré par une simulation effectuée par l'IBPT fin 2024. Sur le marché mobile, l'effet se fait particulièrement sentir pour les besoins de données les plus faibles (jusqu'à 10 Go). Sur le marché de l'internet fixe, les offres de Digi-Citymesh sont également très bien positionnées sur le plan international, mais elles ne sont encore disponibles que sur une portion très réduite du territoire belge.

⁴². Les services convergents sont des services de télécommunications combinant des services fixes et mobiles.

⁴³. Tous les plans figurant dans le simulateur tarifaire www.meilleurtarif.be (partie consommateurs) ont été pris en considération pour répondre à ces différents profils. Des options et/ou consommations hors forfait ont parfois été activées pour répondre aux profils étudiés. Les amortissements sont calculés sur une période de trois ans. Les promotions n'ont par contre pas été prises en compte.

2. Intérêt des utilisateurs

2.2. Transparence et protection des consommateurs

Pour que les utilisateurs puissent réellement profiter d'une offre de communications électroniques variée et déterminer celle qui répond à leurs besoins spécifiques et à leurs exigences en termes de qualité et de prix, il est nécessaire qu'ils disposent d'une information fiable. À travers divers outils qu'il met à leur disposition, l'IBPT veille à garantir une information transparente aux utilisateurs. L'objectif est d'assurer un environnement fiable pour garantir la confiance des consommateurs.

Meilleurtarif.be Ce site rassemble tous les plans tarifaires d'opérateurs de communications électroniques actifs sur le marché résidentiel belge. Il compare de manière objective les tarifs des offres de téléphonie mobile, fixe, Internet ainsi que les offres groupées. Ainsi, le consommateur peut trouver le plan tarifaire le plus avantageux correspondant le mieux à sa consommation ou à ses besoins. Le comparateur tarifaire propose une option de calcul manuel et un calcul automatique, qui injecte automatiquement les données de consommation disponibles dans l'espace client de l'opérateur dans les différents champs du simulateur tarifaire. L'IBPT contrôle en permanence

l'exactitude des données concernant les plans tarifaires des opérateurs ainsi que les algorithmes supportant les différentes fonctionnalités.

Initialement centré sur le marché résidentiel, le comparateur tarifaire a été étendu en 2022 aux microentreprises et aux indépendants (option de calcul manuel uniquement), afin de fournir aux petites entreprises et aux indépendants la possibilité de trouver facilement un abonnement télécom abordable et adapté aux besoins individuels de chaque société.

Étant donné que le marché public régissant la maintenance de cet outil se clôture prochainement, de nouvelles lignes directrices peuvent être tracées. En 2024, des préparatifs ont été lancés en ce sens, ce qui devrait conduire à l'adoption d'un nouveau cahier des charges en 2025.

Portail de données. En 2024, l'IBPT a mis à jour son portail de données www.bipt-data.be/fr. Il présente des données relatives à la couverture du réseau et la qualité de service ; ces renseignements peuvent être utiles aux utilisateurs lors du choix d'un opérateur. Le portail comprend notamment des cartes détaillées de la couverture des réseaux fixes et mobiles, des indicateurs statistiques permettant d'évaluer la qualité de l'expérience

des réseaux mobiles, et un tableau comparant les performances des différents fournisseurs en termes de fiabilité, de réactivité en cas de problème et d'efficacité de leur service clientèle.

Le portail se compose de deux parties (Atlas et Data). Dans la partie « Atlas », les visiteurs peuvent naviguer entre les cartes fixes et mobiles sans avoir à saisir à nouveau leurs paramètres de localisation. L'IBPT a également mis à jour les cartes de couverture fixe. Des informations telles que la technologie par le biais de laquelle le service est fourni et les vitesses maximales de téléchargement descendant et ascendant sont disponibles afin d'informer les utilisateurs concernant la connectivité offerte à leur adresse. Pour la mise à jour des cartes mobiles, l'IBPT propose désormais des cartes de couverture 4G et 5G.

Comme chaque année depuis 2018, l'IBPT a mené une campagne pour mesurer la qualité de l'expérience sur les réseaux mobiles. Cette campagne complète l'analyse des niveaux de couverture de l'atlas. Elle se concentre sur le ressenti des utilisateurs en ce qui concerne la qualité des appels, de téléchargement de fichiers ou de consultation de sites Internet. Il s'agit d'une comparaison objective de la qualité des réseaux du point de vue des utilisateurs, basée

sur 21 indicateurs. Ce « concours de beauté » annuel encourage les opérateurs à apporter des améliorations en mettant en évidence les forces et faiblesses relatives des différents réseaux.

L'étude mesure l'expérience des consommateurs qui utilisent leur smartphone chez eux, le long des axes routiers, en milieu urbain, semi-urbain et rural. Par ailleurs, des tests sont également réalisés sur les 15 principales lignes ferroviaires en Belgique pour mesurer l'expérience des consommateurs utilisant leur smartphone dans les trains. Ces résultats sont donnés séparément pour chacune de ces 15 lignes.

Pour récolter davantage de statistiques sur les réseaux, des mesures de couverture supplémentaires des chemins de fer belges, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des trains, sont collectées depuis 2024 pour le compte de l'IBPT. Les mesures prises dans le cadre de ce projet ont commencé en 2024 et sont également publiées sur le portail de données.

2.3. Marché postal

Comparaisons des points de service postal/tarifs. Le site Internet pointpostal.be de l'IBPT comprend un aperçu de tous les points pourvus

2. Intérêt des utilisateurs

en personnel, boîtes aux lettres et distributeurs de colis en Belgique. L'outil permet également de suivre de près l'évolution du réseau. En collaboration avec les opérateurs postaux relevant du règlement transfrontière⁴⁴, l'IBPT a développé une méthode pour enrichir les informations existantes sur les tarifs de la Commission européenne relatives aux envois nationaux et transfrontières et les présenter au consommateur. Cet outil tarifaire est maintenant intégré au site www.pointpostal.be, sur lequel le visiteur peut désormais choisir en un clic de consulter la carte reprenant les points de service postal, ou de comparer les tarifs européens de base pour les colis de 2 kg.

Règlement relatif aux services de livraison transfrontière de colis. Le règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis vise à soutenir davantage l'e-commerce intra-européen en apportant plus de transparence concernant les tarifs pour certains services de livraison transfrontière de colis et leur évaluation. L'IBPT joue un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs du règlement : il doit principalement obtenir des prestataires de services de livraison de colis les informations fixées dans le règlement.

De plus, l'IBPT analyse, sur la base du règlement, la tarification du prestataire du service universel, bpost, pour identifier d'éventuels tarifs déraisonnablement élevés. Pour l'exercice 2024, l'IBPT s'est prononcé sur les tarifs des colis postaux. Cependant, l'IBPT n'a toujours pas été en mesure de se prononcer sur les envois de correspondance étant donné que bpost n'a pas fourni les informations demandées.

L'e-commerce d'un point de vue postal. L'IBPT a publié une nouvelle étude concernant les aspects postaux de l'e-commerce, avec un accent particulier sur la durabilité de la « last mile delivery » et un examen plus approfondi des sous-segments du marché des colis.

Qualification des produits et comptabilité analytique. La question de savoir si un service relève ou non des obligations de service universel de bpost est importante, notamment pour le calcul du coût net du service universel. Chaque année, la liste des produits et services du prestataire du service postal universel est soumise pour approbation à l'IBPT, par catégorie (service universel, service public ou service/produit commercial). L'IBPT communique ensuite son approbation au réviseur des comptes du prestataire du service universel. L'analyse effectuée

en 2024 concernant l'inventaire et la classification des produits et services fournis par le prestataire du service universel pour l'année 2023 a été finalisée dans la [décision](#) du 22 octobre 2024.

2.4. Fourniture du service universel

Service universel télécoms. Dans la [communication](#) du 3 février 2025 concernant le monitoring du service universel dans le domaine des télécommunications en 2024, l'IBPT est parvenu à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de désigner un prestataire du service universel pour assurer la disponibilité, la qualité et l'abordabilité de ce service tel qu'il est défini actuellement (c'est-à-dire avec une vitesse minimale fixée à 10 Mb/s).

Cette communication intègre désormais les données sur le nombre de connexions Internet par satellite dans le pays. Cette inclusion s'inscrit dans le principe de neutralité technologique du service universel, garantissant que toutes les technologies d'accès - qu'elles soient fixes, mobiles ou satellitaires - soient considérées pour assurer une connexion adéquate (au moins 10 Mb/s et à partir de 2027, au moins 30 Mb/s) à la résidence principale des consommateurs. Cette solution d'accès pourrait renforcer la connectivité dans

les régions où les infrastructures traditionnelles sont insuffisamment présentes, et ainsi contribuer à réduire la fracture numérique.

L'IBPT continuera de suivre de près le développement de la connectivité en Belgique, de réévaluer les paramètres de qualité et de surveiller l'évolution des offres des services fixes ainsi que des services alternatifs aux réseaux fixes, y compris leurs prix.

L'IBPT a apporté sa collaboration aux instances impliquées dans la réforme des tarifs sociaux, afin de préparer le nouveau régime qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2024. L'IBPT a ainsi informé tous les bénéficiaires du tarif social de l'existence d'un nouveau régime et des diverses implications possibles pour eux à partir du 1^{er} mars 2024. L'IBPT a également collaboré avec le SPF Économie et les opérateurs pour mener à bien la mise en œuvre opérationnelle de la réforme des tarifs sociaux.

Coûts nets pour la prestation du service postal universel. Dans l'éventualité d'une demande de compensation du coût net du service universel, l'IBPT vérifie les hypothèses retenues dans le scénario contrefactuel ainsi que le calcul du coût net des obligations de service universel de bpost, conformément à l'article 23 de la loi

44. [Règlement](#) (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis.

2. Intérêt des utilisateurs



postale du 26 janvier 2018. L'IBPT travaille sur le développement d'une méthode permettant de contrôler le coût net du service universel (comparaison de scénarios factuel et contrefactuel), dans l'hypothèse où bpost devrait introduire une demande de contribution de l'État pour compenser les coûts nets. Dans ce contexte, l'IBPT, avec l'aide du consultant WIK consult, a également

développé (et publié sous la forme d'une [communication](#)) une méthode d'évaluation des éventuels avantages immatériels associés à la fourniture du service universel. Depuis l'entrée en vigueur de la loi postale du 26 janvier 2018, bpost n'a présenté aucune demande de compensation des coûts nets éventuels du service universel.

2.5. Suivi des besoins et du comportement des consommateurs

La mission de protection des intérêts des utilisateurs de l'IBPT implique une connaissance approfondie au jour le jour de la demande sur les marchés concernés. Il est donc indispensable que l'IBPT suive de très près l'évolution des besoins et des comportements des consommateurs, en menant régulièrement différentes études, enquêtes et comparaisons.

2.5.1. Suivi sur le marché des communications électroniques

Étude « consommateurs ». Depuis 2012, l'IBPT confie à un consultant externe la réalisation d'une enquête grand public annuelle sur la perception que les utilisateurs ont du fonctionnement du marché des communications électroniques. Cette enquête, menée auprès d'un échantillon représentatif de la population, permet de connaître les comportements des utilisateurs sur le marché et leur connaissance des outils mis à leur disposition pour faciliter leurs choix de services et d'opérateurs ainsi que de constater les éventuelles évolutions.

En 2024, l'IBPT a réformé ses questionnaires et son mode de sondage afin d'optimiser son efficacité et d'être adapté à l'évolution des marchés et des technologies. L'objectif était d'être encore plus orienté vers le ressenti du citoyen. Un nouveau marché public a été lancé en ce sens pour une durée de trois ans. Il sera attribué et mis en œuvre à partir de 2025.

2.5.2. Suivi sur le marché des services postaux

Enquête de satisfaction de la clientèle. Comme chaque année, l'IBPT a effectué un contrôle de la mesure de la satisfaction de la clientèle de bpost, d'une part, et des mesures de la qualité de bpost, d'autre part. Les contrôles portant sur l'année calendrier 2023 ont été menés en 2024 et feront l'objet d'une publication sur le site Internet de l'IBPT lors du premier semestre de 2025.

Indépendamment du contrôle annuel effectué par l'IBPT sur les mesures de la qualité de bpost, un audit de ces mesures a également lieu régulièrement. L'un de ces audits a été clôturé fin 2024. Les résultats seront publiés dans une communication en 2025.

2. Intérêt des utilisateurs

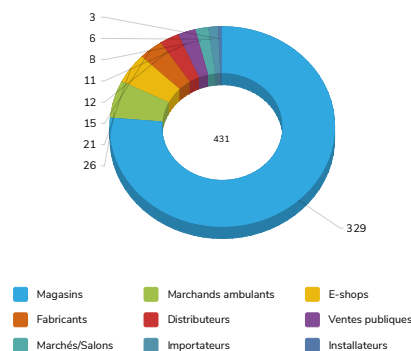
2.6. Équipements hertziens et terminaux de télécommunications sûrs

La directive « Équipements radioélectriques ou « RED » s'applique à tous les équipements pouvant émettre ou recevoir des ondes radio. Elle garantit que l'équipement satisfait aux exigences essentielles en termes de santé et de sécurité et ne cause pas de brouillages préjudiciables. Afin d'améliorer la conformité des équipements hertziens (ou radioélectriques) qui sont mis sur le marché belge, l'IBPT procède régulièrement à des contrôles auprès des opérateurs économiques belges et étrangers. Il mène également des contrôles aux frontières sur les produits importés en collaboration avec les services de douane.

En 2024, le service de contrôle des équipements radioélectriques de l'IBPT a été confronté à des difficultés transitoires en termes d'effectifs. Il a fonctionné une grande partie de l'année avec seulement 50% de son personnel habituel, ce qui a entraîné une diminution du nombre de contrôles réalisés et, par conséquent, du nombre de procès-verbaux établis par rapport à 2023.

En dépit des circonstances, **431 points de vente** ont été contrôlés selon divers canaux de distribution, comme le montre le graphique suivant :

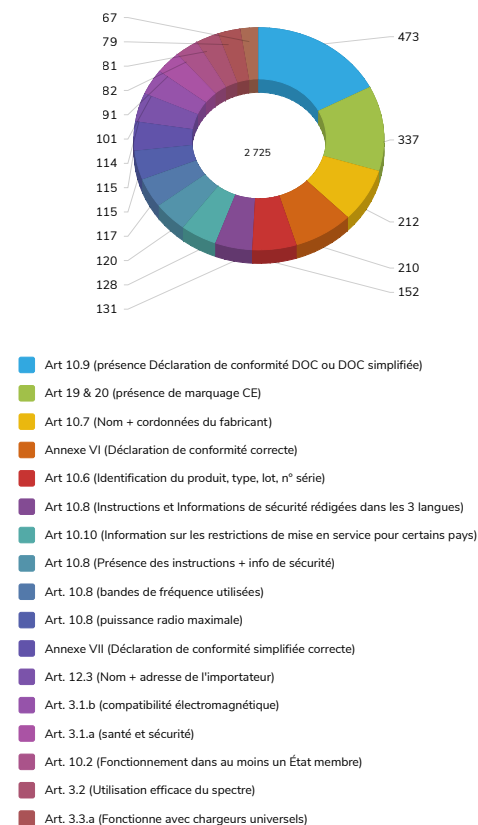
Répartition des contrôles du service EquiTel en 2024



Au total, 972 équipements différents ont été contrôlés dans les points de ventes. Parmi ceux-ci, 645 étaient conformes à la directive RED et 327 ne l'étaient pas.

Le graphique suivant montre les raisons principales de non-conformité des équipements.

Raisons de non-conformité des équipements contrôlés en 2024



L'IBPT compte en ses rangs des collaborateurs possédant la qualité d'officier de police judiciaire (« OPJ ») qui, sous l'autorité du procureur du Roi, peuvent réaliser différents devoirs d'enquête, ainsi que des perquisitions. Dans ce cadre, des marchandises peuvent faire l'objet de saisie. En 2024, ces actions ont donné lieu à 15 procès-verbaux, et à la saisie de 1 031 types d'équipements différents⁴⁵.

En collaboration avec les autorités douanières, l'IBPT contrôle également les équipements radioélectriques ou hertziens à l'entrée des frontières. L'IBPT a ainsi été appelé à vérifier, en 2024, 429 dossiers de containers/palettes et 40 colis destinés à des particuliers.

La majorité de ces équipements contrôlés sur containers/palettes avaient majoritairement été acheminés par avion, et dans une moindre mesure par bateau. Au total, 163 876 équipements ont été vérifiés. Parmi ceux-ci :

- La marchandise de 76 dossiers a pu être libérée (ce qui représente 32 623 équipements) ;
- La marchandise de 353 dossiers (soit 82% des dossiers de containers/palettes) a dû être bloquée, car non conforme⁴⁶. Cela représentait 120 750 équipements.

Sur les 40 colis destinés aux particuliers interceptés, 39 colis ont été saisis.

⁴⁵. Parmi les produits saisis, l'on retrouve surtout des oreillettes Bluetooth (30%) ; viennent ensuite des amplificateurs Bluetooth, des smartphones, des ordinateurs et des casques sans fil.

⁴⁶. Il y avait un risque grave dans 6 dossiers (872 équipements), entraînant la destruction de la marchandise de 4 dossiers (870 équipements). Une adaptation a été possible pour 118 dossiers (48 418 équipements), mais impossible pour 229 dossiers (71 446 équipements). La marchandise de 231 dossiers a été réexportée (71 462 équipements).



L'EXÉCUTION DE NOS OBJECTIFS
STRATÉGIQUES EN 2024

2.3. SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES



3. Sécurité des infrastructures numériques

La transformation numérique s'accélère et devient un pilier central du fonctionnement de notre société. Si la numérisation et la virtualisation ouvrent de nouvelles opportunités, elles s'accompagnent aussi d'une complexité croissante et de nouveaux défis en matière de sécurité. Il est donc essentiel d'assurer la résilience des infrastructures numériques, qu'il s'agisse des réseaux, des services numériques essentiels ou des objets connectés, qui jouent un rôle de plus en plus critique dans notre quotidien. La fiabilité des services de communications électroniques doit être garantie pour les utilisateurs, y compris au niveau du respect de la vie privée. Contrôler la fiabilité des informations fournies par les opérateurs aux utilisateurs fait également partie des réalisations de notre organisation.

3.1. Communications électroniques

Les réseaux de télécommunications sont d'une importance cruciale pour la sécurité publique et exigent, en tant qu'infrastructures critiques nationales, un haut niveau de sécurité.



Sécurité des réseaux mobiles. Vu l'importance capitale de pouvoir compter sur des infrastructures sûres et fiables, divers travaux ont été menés au niveau de l'Union européenne en vue de la sécurisation de la 5G. Une « boîte à outils 5G »⁴⁷ avait ainsi été publiée début 2020. Son but est de proposer des solutions concernant les risques liés à la cybersécurité des réseaux de cinquième génération. En exécution de celle-ci, le Parlement fédéral avait ensuite adopté la loi du 17 février 2022 introduisant des mesures de sécurité supplémentaires pour la fourniture de services mobiles 5G. L'IBPT a collaboré aux projets d'arrêté royal relatifs à la demande d'autorisation ministérielle et à certaines exigences en matière de localisation adoptés en avril 2023. L'IBPT a publié, sur son site Internet, les modalités de demande d'une autorisation ministérielle, et les premières demandes ont été introduites à l'été 2023. L'IBPT a assuré le suivi des demandes et fourni les avis demandés en vue de l'établissement des décisions par les ministres concernés.

⁴⁷ CG Publication 01/2020 : Cybersecurity of 5G networks EU Toolbox of risk mitigating measures.
(<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/cybersecurity-5g-networks-eu-toolbox-risk-mitigating-measures>)

3. sécurité des infrastructures numériques

Analyse des risques. Les opérateurs ont été invités à fournir leurs analyses de risques. Dans ce cadre, l'IBPT a organisé plusieurs workshops en collaboration avec les opérateurs. Ces ateliers ont permis de définir les modalités de l'analyse de risques, d'offrir un support technique pour l'utilisation des outils et de la méthodologie associés, et de sensibiliser les opérateurs aux risques spécifiques ciblés par l'exercice d'analyse de risques.

Inspections des infrastructures critiques. En 2024, l'IBPT a effectué l'inspection annuelle des exploitants d'infrastructures critiques dans le cadre de la loi relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques. Le but était d'analyser la gestion de la sécurité de ces opérateurs suivant différents domaines (ceux-ci étant différents chaque année) : la gestion des risques liés aux fournisseurs, la gestion des actifs et des changements, la gestion des identités et des accès logiques, ainsi que la sécurité des systèmes. Les constatations effectuées à la suite de ces inspections sont partagées avec les opérateurs concernés afin de définir un plan pour remédier aux lacunes et pour améliorer la sécurité de leurs infrastructures. Ce processus d'amélioration continue de la sécurité fait l'objet d'un suivi par l'IBPT.

Incidents de sécurité. Les opérateurs de télécommunications notifient à l'IBPT les incidents de sécurité ayant un impact considérable sur leurs réseaux et services. Au début de l'année, l'IBPT a transmis à la Commission européenne et à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) le rapport annuel de ces incidents. L'IBPT traite les incidents de sécurité par le biais de son service de garde, qui est disponible 24h/24 et 7j/7. Pour les menaces ou incidents importants, l'IBPT collabore activement avec les opérateurs et les services de sécurité, parmi lesquels le Centre de crise National (NCCN) et le CCB (Centre pour la cybersécurité Belgique).

Pour les incidents majeurs, l'IBPT a demandé des informations supplémentaires auprès des opérateurs afin de s'assurer que les mesures nécessaires ont été prises pour éviter qu'un tel incident puisse se reproduire.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NIS2, le 18 octobre 2024, les opérateurs notifient les incidents au CCB par le formulaire disponible sur notif.safeonweb.be.

Lutte contre la fraude. Au sein du groupe de travail antifraude, les opérateurs échangent des informations et des expériences sur une base

volontaire. Le groupe de travail se réunit régulièrement depuis 2016 sous la direction de l'IBPT avec l'objectif de collaborer tant d'un point de vue opérationnel (échange d'informations concernant les phénomènes de fraude, notification de cas de fraude...) que structurel (mesures législatives et réglementaires).

Dans le cadre des subventions accordées dans le contexte du Plan national pour la reprise et la résilience, les mises en œuvre des opérateurs sélectionnés, Proximus et Telenet, ont fait l'objet d'un suivi. Leurs algorithmes basés sur l'IA pour détecter et bloquer la fraude par smishing⁴⁸ ont mené à la détection et au blocage de 38 millions de SMS frauduleux en 2024. Fin 2024, les mesures prises par les opérateurs pour lutter contre les appels avec des CLI usurpés⁴⁹ ont entraîné environ 131 000 appels bloqués/anonymisés supplémentaires par jour.

Sur la base du système de notifications, l'IBPT constate une diminution significative des cas de fraude dans lesquels le fraudeur utilise les moyens de communications électroniques (SMS et voix) pour joindre la victime. Ainsi, le pic de l'IRSF⁵⁰ a été atteint en 2018, celui de l'usurpation de CLI en 2019 et celui du smishing en 2021. Les baisses sont significatives.

Opérationnalisation du processus visant à soumettre certains membres du personnel d'opérateurs à des enquêtes de sécurité.

Depuis mai 2022, les opérateurs disposant d'infrastructures critiques sont soumis à l'obligation de solliciter des avis de sécurité pour leur personnel exerçant des fonctions dans ces infrastructures. L'IBPT assure la gestion administrative de ces dossiers et collabore avec les autorités en charge des enquêtes de sécurité. Depuis le lancement de la procédure, plus de 50 000 dossiers ont été traités, permettant ainsi d'augmenter encore la sécurité de ces infrastructures critiques pour le fonctionnement des réseaux de communications électroniques. Les enquêtes de sécurité, initialement réalisées sous la responsabilité de l'Autorité nationale de sécurité (ANS) sont actuellement transférées à la police fédérale. Ce transfert a nécessité de revoir les procédures habituellement utilisées afin de s'adapter aux mécanismes de la police fédérale. Des modifications de la législation applicable ont aussi conduit à adapter les procédures applicables.

Risque de pénurie d'électricité. Comme chaque année, une actualisation des risques liés à un éventuel délestage électrique a été demandée par le Centre de crise National (NCCN). Des

48. Le smishing est un phishing (hameçonnage) par SMS, une forme de fraude où le fraudeur tente d'obtenir des informations de la victime à l'aide d'un SMS contenant des informations trompeuses.

49. L'usurpation de CLI (Calling Line Identification ou identification de la ligne appelante) consiste à appeler les citoyens en remplaçant le numéro qui apparaît sur leurs terminaux par un numéro de téléphone fictif ou attribué à un autre citoyen ou à une entreprise. Le but recherché est de susciter la confiance de la personne appelée, notamment en laissant passer que l'appel provient de Belgique.

50. L'« International Revenue Share Fraud » ou fraude dans le partage des recettes internationales, est un type de fraude où des appels téléphoniques sont générés artificiellement vers des séries de numéros internationaux sans avoir l'intention de payer pour ceux-ci. Le fraudeur reçoit une partie des recettes provenant des coûts de terminaison que le détenteur de la série de numéros reçoit pour le trafic entrant vers les séries de numéros.

3. sécurité des infrastructures numériques

analyses visant à s'assurer du maintien de l'accessibilité aux centres 101 et 112 ont été effectuées. En raison du risque limité d'occurrence d'un délestage durant l'hiver 2024-2025, aucune mesure n'a été imposée au secteur.

En 2024, l'IBPT a collaboré avec différentes instances pour mettre en évidence la dépendance de l'industrie des télécommunications au secteur de l'énergie et les problèmes qui en découlent. Cet exercice servira de base à une stratégie à long terme visant à réduire cette dépendance de manière peu coûteuse.

3.2. Secteur numérique

Garantir la sécurité des infrastructures numériques en Belgique figure parmi les objectifs principaux de l'IBPT ; c'est d'ailleurs une part intégrante de sa vision (assurer un environnement numérique fiable, durable et concurrentiel pour tous). Dans ce contexte, l'IBPT s'implique notamment dans la régulation et la gouvernance de l'intelligence artificielle et surveille activement les développements en matière de cryptographie post-quantique, pour anticiper les défis futurs liés à la sécurité des infrastructures numériques.



Intelligence artificielle. L'IBPT suit de près et joue un rôle actif dans les discussions et les travaux liés à l'intelligence artificielle (IA) en Belgique et au niveau européen. Il suit aussi les développements au niveau du Conseil de l'Europe, en particulier ceux de son Comité sur l'intelligence artificielle (CAI). L'IBPT a notamment participé

au groupe de travail interfédéral belge sur l'IA, où il a émis des propositions en vue d'un éventuel cadre de gouvernance. L'IBPT a également pris part aux discussions menées au niveau européen dans le cadre du règlement sur l'intelligence artificielle. En 2024, l'IBPT a organisé une formation générale sur l'IA pour son personnel.

Quantum watch. Les collaborateurs de l'IBPT ont suivi une formation spécialisée en 2024 et ont démarré une étude sur la transition vers le chiffrement « post-quantique ». Les résultats donneront lieu à des recommandations en 2025.



L'EXÉCUTION DE NOS OBJECTIFS
STRATÉGIQUES EN 2024

2.4. CONTRÔLES ET ACCOMPAGNEMENT



4. Contrôles et accompagnement

Le contrôle du respect des dispositions légales d'application sur les marchés des communications électroniques, des médias, des services postaux et dans le secteur numérique fait également partie du rôle du régulateur. Ce contrôle est primordial pour assurer aux utilisateurs un environnement numérique fiable.

4.1. Marché des communications électroniques

Dans le domaine des communications électroniques, l'IBPT a organisé un workshop au moins d'avril 2024 au cours duquel le secteur a été informé des priorités en matière de contrôles en faveur des consommateurs. Toutes les dispositions protectrices des consommateurs dont l'IBPT assure le contrôle verront leur respect vérifié entre 2024 et 2026. Les premiers contrôles menés cette année ont concerné la procédure « Easy Switch⁵¹ », le remboursement du crédit prépayé en cas de transfert de numéro, la préparation de contrôles portant sur certaines obligations



d'information des opérateurs, le temps d'attente au service clientèle, et le [contrôle](#) annuel de la neutralité⁵² de l'Internet.

Easy Switch. Easy Switch facilite le changement de fournisseur d'accès à l'internet fixe et/ou à la télévision, ainsi que le changement de fournisseur d'offres groupées : le nouvel opérateur organise le changement de fournisseur, sauf si l'utilisateur indique explicitement qu'il ne le souhaite pas. Le 1^{er} octobre 2023, de nouvelles obligations et des obligations modifiées concernant Easy Switch⁵³ sont entrées en vigueur⁵⁴.

51. Instituée par l'arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électroniques (ci-après « AR Easy Switch »).

52. Règlement européen 2015/2120 relatif à la neutralité du réseau.

53. Ces obligations ont été introduites par l'arrêté royal du 31 août 2022 modifiant l'arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électroniques. Fin 2022 - début 2023, l'IBPT et les opérateurs se sont également réunis pour passer en revue les nouvelles obligations concernant Easy Switch, identifier les projets nécessitant une collaboration (technique) entre les opérateurs (et les lancer), et supprimer les éventuelles imprécisions. À la suite de cet exercice, dans le cadre de l'extension d'Easy Switch aux migrations des clients professionnels qui ont un plan tarifaire standard auprès de leur opérateur donneur, un document explicatif intitulé « BIPT Explanations and expectations on Easy Switch for B2B » a été rédigé.

54. Ces nouvelles obligations sont détaillées sur le site Internet de l'IBPT (cf. partie [consommateurs](#), partie opérateurs et FAQ « [Qu'est-ce qu'Easy Switch? Comment cela fonctionne-t-il?](#) »)

4. Contrôles et accompagnement

En 2024, l'IBPT a contrôlé une partie importante des obligations adaptées, notamment l'ajout de l'ID Easy Switch modifié⁵⁵ sur les factures et dans d'autres canaux de communication pertinents des opérateurs, ainsi que le bon fonctionnement du numéro de contrôle introduit à l'aide d'échantillons.

En ce qui concerne les mentions obligatoires, en fonction du profil de l'opérateur quelques (dizaines d') échantillons de factures et (de) captures d'écran (entre autres) d'espaces clients ont été demandés et analysés. Cela a été réalisé sur des marques de 22 opérateurs⁵⁶. La majorité des opérateurs se sont avérés conformes aux dispositions contrôlées⁵⁷. À partir de la mi-octobre 2024, les conclusions de l'IBPT ont été envoyées à 9 des 22 opérateurs contrôlés dont les résultats étaient douteux ou négatifs. Ces courriers contenaient (à une exception⁵⁸ près) une demande d'explications pour la mi-novembre 2024 et/ou

une question quant à la date à laquelle des mesures pouvaient être prises, en 2024, en ce qui concerne les mentions sur les factures. En réaction, le respect des dispositions contrôlées a évolué positivement fin 2024, ce qui n'empêche pas que de nouveaux contrôles⁵⁹, des accompagnements supplémentaires ou, si nécessaire, des sanctions, suivent éventuellement en 2025.

À l'exception d'un problème avec un opérateur possédant une très petite clientèle, l'IBPT a ensuite pu, à partir d'une formule de calcul (pendant la phase « desktop » du contrôle), déterminer que le numéro de contrôle fonctionnait avec tous les opérateurs où l'ID Easy Switch figurait sur les factures. Du point de vue de la partie receveuse (et donc, en ce qui concerne le fonctionnement des numéros de contrôle « sur le terrain »⁶⁰), un échantillon auprès de deux opérateurs, sélectionnés sur la base de signalements du Service de médiation pour les

télécommunications, a laissé apparaître de très fortes indications selon lesquelles les systèmes de vente d'un des opérateurs ne comportaient aucune mesure visant à empêcher la transmission d'ID Easy Switch incorrects aux opérateurs donneurs. Ces conclusions seront discutées plus avant avec l'opérateur concerné en 2025.

Enfin, au niveau de la possibilité de demander l'ID Easy Switch par téléphone, une forme de « mystery shopping » a été utilisée en combinaison avec un autre contrôle⁶¹. Plus précisément, les contrôleurs de l'IBPT ont appelé un certain nombre de fois⁶² le service à la clientèle des opérateurs contrôlés⁶³ pour leur demander s'ils pouvaient obtenir leur ID Easy Switch par téléphone⁶⁴. Statistiquement, de bons résultats ont pu être constatés dans cette partie du contrôle : dans 87% des cas, le client a été correctement informé. Les opérateurs ayant des résultats moins bons seront confrontés en 2025 aux conclusions

du contrôle et se verront rappeler leurs obligations.

Temps d'attente pour les services à la clientèle.

Suite aux problèmes d'accessibilité chez certains opérateurs signalés dans le rapport annuel 2023 du service de médiation, un contrôle a été effectué en priorité en 2024 sur le respect des règles légales concernant le service d'assistance téléphonique chez les opérateurs de télécommunications.

Conformément à l'article 116, les opérateurs fournissant un service d'assistance téléphonique doivent répondre à l'appelant dans un délai de 2,5 minutes. En cas d'échec, le client doit avoir la possibilité de laisser ses coordonnées et un court message, afin que l'opérateur puisse le contacter au plus tard le jour ouvrable suivant.

Dix appels de contrôle ont été effectués vers tous les opérateurs mobiles et fixes desservant les marchés B2C et B2B avec un plan tarifaire standard.

55. L'ID Easy Switch doit maintenant avoir un numéro de contrôle, comme les numéros de compte bancaire, pour éviter la transmission de codes erronés.

56. Concrètement, une même personne morale a parfois été invitée à fournir des échantillons à plusieurs reprises, par exemple parce qu'elle possède des sous-marques ou a racheté des opérateurs qui continuent (actuellement) d'opérer sur le marché sous une marque/appellation commerciale différente. Cette approche correspond à la perception du public et aux objectifs du contrôle.

57. Cela concerne (1) la mention de l'ID Easy Switch (« ID ES ») sur les factures, (2) la mention de l'ID ES dans l'espace en ligne, (3) la mention de l'ID ES dans l'application de l'opérateur et (4) la mention de l'ID ES dans la lettre de bienvenue, le cas échéant.

58. Un opérateur, au profil particulier et fournissant un service d'accès à l'internet en Belgique par le biais d'une infrastructure innovante, n'est conforme à aucun point d'Easy Switch (en d'autres termes, le problème est plus large que le non-respect des articles 16 et 17 contrôlés de l'AR Easy Switch). Par conséquent, une lettre lui a été envoyée pour soumettre un plan d'action afin d'atteindre une conformité totale avec Easy Switch. À la suite d'échanges, à la fin de 2024, un plan a été soumis pour parvenir à cette pleine conformité d'ici le 1^{er} juillet 2025.

59. En particulier en ce qui concerne les engagements en matière de conformité pris pour la fin de l'année 2024.

60. La mention de l'ID Easy Switch modifié sur les factures est en effet l'un des aspects de la mesure : l'opérateur donneur (opérateur que l'abonné quitte) doit ajouter un numéro de contrôle à l'ID Easy Switch, basé sur l'algorithme modulo 97, et placer cet ID modifié, entre autres, sur les factures. L'autre aspect de cette mesure est que l'opérateur receveur introduit également dans ses systèmes de vente, sur le terrain, c'est-à-dire lors de l'acquisition de nouveaux clients, des fonctionnalités qui empêchent effectivement l'entrée (et la transmission aux opérateurs donneurs) d'ID Easy Switch erronés.

61. Voir ci-dessous : Temps d'attente pour les services à la clientèle.

62. Sans mention du fait qu'ils étaient des contrôleurs de l'IBPT.

63. Cette partie du contrôle concernait 15 opérateurs, les services à la clientèle de certains opérateurs soumis à Easy Switch ayant reçu des demandes de nature différente (hors des obligations Easy Switch), compte tenu de leur profil.

64. La réponse à cette demande devait être affirmative, parce que cela est introduit par l'article 10, 3^e, de l'arrêté royal du 31 août 2022 modifiant l'arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électroniques.

4. Contrôles et accompagnement

Dans l'ensemble, les résultats se sont avérés positifs. Moins de 5% des appels de contrôle seulement avaient un temps d'attente enregistré dépassant le seuil légal. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que les opérateurs concernés n'étaient pas en ordre, puisqu'ils disposent encore de la possibilité de recontacter le client. Huit des 33 opérateurs, après rappel de cette obligation légale, feront l'objet d'un exercice de contrôle de suivi supplémentaire en 2025.

Remboursement des avoirs non utilisés. Le 3 janvier 2023 est entré en vigueur l'arrêté royal du 30 juillet 2022, fixant les modalités d'application du remboursement des avoirs éventuels dans le cadre des articles 11, § 7, alinéa 6, et 111/2, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Cet arrêté vise à renforcer les droits des consommateurs en prévoyant, notamment, qu'en cas de portabilité d'un numéro mobile vers un autre opérateur, les crédits d'appel ou autres avoirs non utilisés doivent être remboursés à l'utilisateur, évitant ainsi toute perte financière injustifiée.

Afin d'assurer une mise en œuvre correcte de ces nouvelles dispositions, l'IBPT a mené, en 2024, une campagne de contrôles successifs systématiques auprès des opérateurs. Ces contrôles

ont porté à la fois sur la conformité des processus instaurés, leur articulation dans le temps (délais, étapes successives) et l'octroi effectif des remboursements.

Ces contrôles ont permis d'analyser en détail les pratiques des opérateurs, d'identifier d'éventuelles lacunes et d'évaluer l'impact réel sur les consommateurs. Les rapports de contrôle ont été finalisés, et sur cette base, l'IBPT adoptera, en 2025, les mesures correctives ou sanctions appropriées afin de garantir le respect des droits des utilisateurs et le bon fonctionnement du marché.

Équipements radioélectriques. L'IBPT contrôle aussi la conformité des équipements mis sur le marché. En 2024, l'IBPT a poursuivi ses activités de vérification des produits, notamment des tablettes, smartphones et casques audio connectés, afin de s'assurer du respect des normes des équipements radioélectriques. Ces normes sont établies au niveau européen pour garantir une utilisation efficace du spectre et protéger la santé des consommateurs contre les effets thermiques des ondes radio.

Dans le cadre de ses activités de contrôle, l'IBPT surveille aussi les smartphones reconditionnés proposés sur le marché belge. Le reconditionnement

de smartphones initialement conformes à la directive RED sur le marché européen ne pose généralement pas de problème, à condition que le processus de reconditionnement n'affecte pas la conformité première du produit. En 2024, des discussions européennes ont permis de parvenir à un accord sur les smartphones reconditionnés : dorénavant, tous les états-membres reconnaissent que les smartphones importés hors de l'Europe, qui ne sont pas conformes à la directive RED, ne le deviennent pas après reconditionnement et ne peuvent donc tout simplement pas être mis sur le marché européen. Le reconditionnement de smartphones provenant de marchés extérieurs à l'Union européenne, tels que les marchés américain ou asiatique, est donc toujours soumis à des restrictions. Ces appareils, n'ayant pas fait l'objet de vérification conformément à la directive RED, ne peuvent pas être mis sur le marché européen, qu'ils soient reconditionnés ou non. D'ailleurs, la plupart de ces appareils ne portent pas le marquage CE requis. En 2024, comme lors des années précédentes, l'IBPT a été confronté à plusieurs cas de mise sur le marché de produits importés ou reconditionnés non conformes, ce qui a conduit à la saisie de plusieurs centaines d'exemplaires.

Des discussions sont cependant toujours en cours

concernant l'obligation pour les smartphones reconditionnés d'utiliser un port de charge USB-C, une mesure qui pourrait, à l'avenir, affecter les pratiques de mise sur le marché de ces équipements.

En outre, quelques exigences essentielles en matière de cybersécurité des équipements radioélectriques seront activées par un règlement délégué de la Commission européenne. Ce règlement entrera en application à partir du 1^{er} août 2025 (la date initiale ayant été postposée d'un an pour pouvoir établir les normes techniques). Afin de contrôler ces nouvelles exigences, l'IBPT a monté un laboratoire d'essais IoT, au sein duquel il peut examiner la cybersécurité des équipements radioélectriques en désassemblant le produit. Par cette initiative, l'IBPT a élargi davantage le spectre de ses activités de surveillance du marché.

Neutralité de l'internet. Le [rapport annuel](#) concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet a été publié pour la huitième fois. Ce rapport a relaté le contrôle du respect du règlement (UE) 2015/2120. Il couvrait la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024 inclus. Le document a rendu compte, entre autres, de la conclusion de sa [décision du 26 septembre 2023](#) qui permet en pratique le libre choix du modem/routeur/CPE à partir du 1^{er}

4. Contrôles et accompagnement

novembre 2024. De plus, l'IBPT a conseillé un opérateur sur la façon de fournir un service spécialisé conforme au règlement sur l'accès à un internet ouvert sans compromettre la qualité globale des services d'accès à l'internet. L'application d'autres exceptions au principe de l'égalité de traitement du trafic Internet, telles que l'exception permettant de bloquer le trafic en cas d'attaques de virus, a également été dûment prise en considération, de même que les concertations avec le secteur et l'ORECE afin de coordonner la mise en œuvre du blocage des sites Internet des radiodiffuseurs du régime russe sanctionné par l'UE.

L'IBPT a en outre veillé au respect de sa [décision du 2 mai 2017](#) relative à la communication de la vitesse d'une connexion fixe ou mobile à haut débit de la manière suivante :

- L'IBPT a corrigé, après une mise en demeure, la manière dont un FAI⁶⁵ entré sur le marché de l'internet « fixe » présentait les vitesses de ses nouveaux produits dans les récapitulatifs contractuels ;
- L'IBPT a procédé simultanément à un contrôle ciblé auprès de sept autres FAI avec pour conséquence la correction des manquements constatés, principalement en ce qui concerne la mention et la formulation des voies de

recours en cas de débit insuffisant du service d'accès à l'internet et l'absence de date dans le récapitulatif contractuel.

Les exigences de transparence ont également fait l'objet d'un contrôle dans le cadre de la fourniture d'un « Internet illimité » à la suite d'une question parlementaire.

Globalement, l'IBPT considère qu'il n'y a pas de raisons majeures de s'inquiéter jusqu'à présent en Belgique dans le domaine de l'accès à un internet ouvert : aucun cas de blocage inadmissible de services ou d'applications dans le réseau n'a été constaté et, depuis le 1^{er} novembre 2024, les clients finaux peuvent utiliser leur propre modem.



4.2. Marché postal

Mise en œuvre de la loi sur les colis (Appelée également « SoPlaFi » - abréviation de « social level playing field »). Dans le cadre de l'implémentation de la loi du 17 décembre 2023 visant à améliorer les conditions de travail des livreurs de colis, l'IBPT a fixé les modalités pratiques de la notification et du rapportage semestriel par ses décisions du 16 avril 2024 et du 8 octobre 2024. L'IBPT étant chargé du contrôle de ces deux obligations, il devait également répondre aux questions du secteur au sujet de celles-ci, et collaborer avec les autres administrations concernées (ONSS, SPF Économie, SPF ETCS⁶⁶). Une liste des entreprises en ordre de notification, destinée à mentionner les éventuelles sanctions imposées par l'ensemble des autorités, a été publiée trimestriellement. La première liste a été publiée le 2 juillet 2024. Dans le cadre du contrôle de ces obligations, l'IBPT a envoyé de nombreux rappels et mis certaines entreprises en demeure.

Arrêté royal sur les indicateurs de durabilité.

L'arrêté royal du 14 décembre 2023 (relatif à la durabilité) modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2022 a été publié fin 2023 au Moniteur belge. Les prestataires de services postaux (comptant au cours de l'année écoulée au moins 250 travailleurs,

y compris les sous-traitants et les intérimaires) dans le segment des services de distribution de colis ont ainsi l'obligation de collecter certaines informations dans le cadre de la durabilité. Pour les deux premiers indicateurs de l'article 8/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, de cet arrêté royal (émissions moyennes en équivalents CO₂ tout au long de la chaîne ainsi que spécifiquement pour la phase de distribution), l'IBPT devait définir une méthodologie. Durant le processus d'élaboration de cette méthodologie, tout au long de l'année 2024, les prestataires de services postaux ont été étroitement associés, avec une dernière [consultation publique](#) (du 22 octobre au 26 novembre 2024). L'objectif poursuivi par l'IBPT était de présenter une méthodologie concrète aux prestataires de services postaux qui soit en même temps conforme aux normes internationales et raisonnable (une « charge administrative » minimale), mais aussi apte à fournir des résultats suffisamment précis et comparables entre eux et au cours du temps.

L'IBPT a également pour mission de contrôler le respect de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux.

Prix de bpost. La mission de contrôle de l'IBPT inclut aussi la tâche importante de contrôler chaque année les augmentations tarifaires pour les

65. Fournisseur d'accès à Internet.

66. SPF Emploi, travail et concertation sociale.

4. Contrôles et accompagnement

petits utilisateurs⁶⁷ (des produits postaux destinés aux particuliers et aux petits utilisateurs professionnels ne bénéficiant pas de tarifs réduits sur les produits en nombre) de bpost.

Comme déjà indiqué dans son [avis](#) du 19 octobre 2017, l'IBPT estime que la formule de price cap de la loi postale, révisée en 2018, ne permet pas de garantir un contrôle effectif du principe d'orientation sur les coûts. Les évolutions du volume, à la base de la formule de price cap, ne sont en effet liées qu'indirectement aux coûts. Il est également permis de douter de la capacité de cette formule à vérifier de manière adéquate l'abordabilité des tarifs, vu l'ampleur de l'écart entre, d'une part, l'inflation et, d'autre part, l'augmentation appliquée par bpost depuis 2018 ainsi que celle demandée pour 2025.

En ce qui concerne les augmentations tarifaires de 2025 pour ces services, l'IBPT, dans sa [décision du 22 octobre 2024](#), n'a donc pu que prendre acte du fait que l'augmentation tarifaire de maximum 6,06% en moyenne demandée par bpost (en plus des augmentations de prix antérieures, comme la moyenne de +7,24% en 2024) respectait la disposition légale concernée, qui autorise des augmentations jusqu'à près de 30% en moyenne, sans être en mesure d'évaluer

séparément l'orientation sur les coûts, et ce, malgré la marge élevée et en constante augmentation concernant le panier des petits utilisateurs ([25-35]% en 2023).

Dans son [étude comparative](#) à l'échelle européenne publiée en 2024, l'IBPT soulignait également la problématique du contrôle des prix, sur la base d'un modèle de régression permettant de prédire les tarifs en fonction des caractéristiques d'un pays (comme le volume par habitant, la superficie du pays, la densité de population, les coûts salariaux, etc.). Au vu de ces paramètres, l'on pourrait s'attendre à un tarif significativement plus bas pour le timbre prior en Belgique. En ce qui concerne le timbre non prior, l'on note également une nette différence entre le tarif attendu et le tarif réel, mais cette différence n'est pas encore significative. Dans ce cadre, l'IBPT poursuivra ses efforts en faveur d'une harmonisation de la législation en matière de tarifs postaux avec la législation européenne.

Délais d'acheminement. L'IBPT a également publié les [résultats des mesures de bpost dans le cadre du 6^e contrat de gestion](#). L'audit des systèmes de mesure de bpost utilisés pour mesurer la qualité des délais d'acheminement (en ce qui concerne les envois domestiques prioritaires, les envois

domestiques non prioritaires, les envois recommandés domestiques et les colis postaux égrenés domestiques) a été réalisé en 2024. Les résultats de cet audit seront disponibles au premier trimestre de 2025.

Livraison transfrontière de colis. L'IBPT doit également veiller à la mise en œuvre du règlement UE 2018/644 du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis. Ceci comprend plusieurs points d'action. D'une part, l'introduction des tarifs par les opérateurs concernés a été encadrée et vérifiée par l'IBPT. D'autre part, des statistiques transfrontalières ont également été collectées. Enfin, les tarifs de bpost retenus ont fait l'objet d'une évaluation.

4.3. Secteur numérique

4.3.1. Le Digital Service Act (DSA)

Le règlement sur les services numériques, également connu sous l'acronyme « DSA » (pour « Digital Services Act »), est en vigueur depuis le 17 février 2024. Ce règlement définit des règles harmonisées au niveau européen visant à garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable pour les utilisateurs de services intermédiaires tels que les plateformes en ligne.

En Belgique, quatre autorités contrôlent l'application du DSA : l'IBPT, le CSA, le Medienrat et le VRM. L'accord de coopération du 3 mai 2024 définit les missions respectives de ces autorités compétentes et désigne l'IBPT en tant que coordinateur pour les services numériques (« DSC ») pour la Belgique. Cet accord fixe également les règles applicables à leur coopération. L'IBPT, qui est déjà le régulateur en matière de communications électroniques et de services postaux, voit ses compétences élargies, renforçant ainsi son rôle de protection des consommateurs belges face aux défis du monde numérique.

Dans ce contexte, la mission de l'IBPT de veiller au respect de cette réglementation au sein du pays revêt une double dimension : l'IBPT assure non seulement la coordination nationale et sert de point de contact unique belge, mais il remplit également ses fonctions en tant qu'autorité compétente.

Depuis l'application du DSA (et sa désignation en tant qu'AC), l'IBPT a entrepris plusieurs actions majeures pour continuer à se préparer à sa mise en œuvre. Ces actions ont impliqué notamment une collaboration avec les AC, l'organisation de workshops et de réunions avec des autorités administratives et judiciaires et des signaleurs

67. Le panier des petits utilisateurs comprend des services qui sont fréquemment utilisés par les particuliers et les PME et pour lesquels des tarifs unitaires (les prix ne sont pas influencés par le nombre d'articles remis ou leur préparation postale) sont d'application, à savoir : le courrier domestique standard et le courrier transfrontière sortant standard d'un poids inférieur ou égal à 2 kg, les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg, les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

4. Contrôles et accompagnement



de confiance potentiels. De plus, l'IBPT a pris en charge les plaintes des utilisateurs, en particulier celles concernant la plateforme Telegram, et participé activement au Comité européen des services numériques et à ses huit groupes de travail. Leur mission vise à améliorer et à harmoniser les pratiques de mises en œuvre du DSA à travers l'Union.

Par ailleurs, l'IBPT s'est préparé à des actions éventuelles concernant la préservation de l'intégrité des processus électoraux, entre autres en participant à un « Table top exercise on elections » avec la Commission européenne et les DSC des États membres. Il a renforcé ses contacts avec le SPF Intérieur et le Centre de crise National. Il a également échangé avec des plateformes en ligne et des moteurs de recherche (dont Google et X).

Pour garantir une coordination nationale efficace, notamment en ce qui concerne le suivi des dossiers en cours (en temps réel) et des décisions prises, l'article 5 de l'accord de coopération entre l'IBPT, le CSA, le Medienrat et le VRM prévoit la mise en place d'un système commun de partage d'information.

La première étape de ce développement consiste à définir les processus internes pour les différentes

thématiques du DSA, telles que le traitement des plaintes, les demandes de certification à venir, etc. Cette phase a permis d'identifier les besoins fonctionnels et opérationnels. En 2025, ces processus doivent être affinés afin de les traduire efficacement en solutions informatiques, étape essentielle pour garantir un système performant et adapté aux exigences de coordination nationale.

Pour plus d'informations sur les principales tâches effectuées, l'IBPT a également publié un rapport annuel présentant ses activités et celles des AC dans le cadre du DSA au cours de l'année 2024 (du 17 février au 31 décembre).

4.3.2. La mise en œuvre du règlement « Terrorist Content Online »

Depuis le 21 décembre 2023, l'IBPT est l'une des autorités belges compétentes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (ci-après, le règlement « Terrorist Content Online » ou « TCO »). L'autre autorité belge compétente est le parquet fédéral.

4. Contrôles et accompagnement

Le règlement TCO est directement applicable dans tous les États membres de l'Union européenne depuis le 7 juin 2022. Cette réglementation établit des règles harmonisées à l'échelle de l'Union pour garantir que les fournisseurs de services d'hébergement, qui mettent les contenus des utilisateurs à la disposition du public, luttent contre l'utilisation abusive de leurs services pour la diffusion au public de contenus à caractère terroriste.

Le parquet fédéral est chargé d'émettre des injonctions à l'encontre des fournisseurs de services d'hébergement visant à faire retirer les contenus à caractère terroriste ou à en bloquer l'accès. Il peut également procéder à un examen approfondi des injonctions émises par les autorités compétentes des autres États membres, afin de vérifier qu'elles ne violent pas gravement ou manifestement le règlement TCO ou les libertés et droits fondamentaux.

L'IBPT est, quant à lui, compétent pour imposer des sanctions à un fournisseur de services d'hébergement en cas de violation d'obligations imposées par le règlement TCO, tel que le retrait ou le blocage de contenu terroriste, mais également d'autres obligations, telles que le fait de publier un rapport de transparence annuel, d'informer la personne dont le contenu a été

bloqué ou retiré, ou de signaler aux autorités compétentes tout contenu terroriste présentant une menace imminente pour la vie.

Des obligations complémentaires incombent, en outre, aux fournisseurs de services d'hébergement désignés, par l'IBPT, comme « exposés à des contenus à caractère terroriste ». Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement est désigné comme tel, il doit prendre des mesures spécifiques pour protéger ses services contre la diffusion de contenus terroristes. L'IBPT est alors chargé de superviser la mise en œuvre de ces mesures spécifiques par le fournisseur de services d'hébergement.

En cas de manquement à ses obligations, le fournisseur de services d'hébergement peut se voir notamment imposer par l'IBPT une sanction financière (astreinte ou amende) d'un montant pouvant, dans certains cas, atteindre 4% de son chiffre d'affaires mondial.

Afin de mettre en œuvre le règlement TCO de la manière la plus efficace possible, l'IBPT coopère étroitement tant au niveau belge, avec le parquet fédéral et la Police fédérale, qu'au niveau européen, avec les autorités compétentes des autres États membres, la Commission européenne

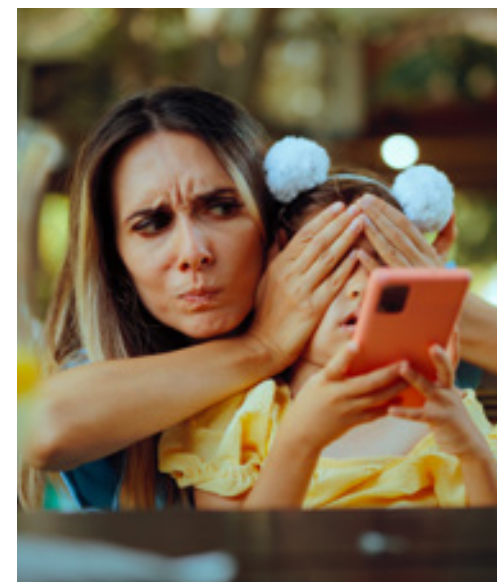
et Europol (qui met à disposition la plateforme PERCI facilitant les échanges entre autorités compétentes et fournisseurs de services d'hébergement dans le cadre du règlement TCO). Pour l'année 2024, l'IBPT a été informé de 93 injonctions émises par la Police fédérale belge à l'égard de fournisseurs de services d'hébergement établis ou disposant d'un représentant légal tant en Belgique qu'à l'étranger. L'IBPT a également reçu communication de 454 injonctions transfrontières concernant intégralement des contenus fournis par le biais des services d'hébergement de Telegram Messenger Inc. (ci-après « Telegram »), une société établie aux Îles Vierges britanniques, ayant désigné son représentant légal pour l'Union européenne aux fins du règlement TCO à Bruxelles.

Au vu du nombre significatif d'utilisateurs de Telegram et du nombre d'injonctions émises à son égard, l'IBPT a entrepris en 2024 d'examiner de façon approfondie le respect par Telegram des obligations prévues par le règlement TCO. L'IBPT poursuivra cet exercice en 2025 et étendra son contrôle aux autres fournisseurs de services d'hébergement relevant de sa compétence.

En 2025, l'IBPT envisagera la désignation de fournisseurs de services d'hébergement comme

« exposés au contenu terroriste en ligne » (art. 5 du règlement TCO).

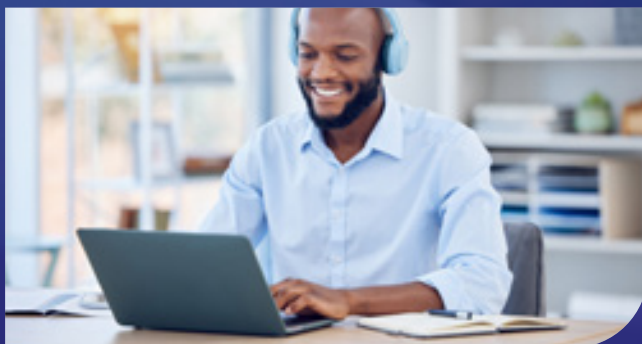
De manière à veiller à une application uniforme de ce règlement européen, l'IBPT se concerta régulièrement avec les autorités compétentes des autres États membres et participe aux workshops pertinents organisés par la Commission européenne ou financés par l'Union européenne en la matière.





L'EXÉCUTION DE NOS OBJECTIFS
STRATÉGIQUES EN 2024

2.5. FONCTIONNEMENT EFFICACE



5. Fonctionnement efficace

L'IBPT souhaite être un régulateur accessible ainsi qu'un employeur attractif pour du personnel compétent. C'est la raison pour laquelle il maintient ses efforts pour disposer d'un environnement de travail moderne et efficace en agissant sur le plan de la numérisation, de la gestion de l'organisation et du contrôle interne. Dans le cadre de son fonctionnement, l'IBPT tient compte aussi des facteurs de durabilité et de l'impact sur son environnement.

5.1. Fonctionnement accessible et tourné vers l'avenir

5.1.1. Simplification du traitement administratif des dossiers

Tarifs sociaux. L'IBPT est responsable de la vérification annuelle des conditions d'octroi afin de vérifier que les bénéficiaires du tarif social ancien régime remplissent toujours bien les conditions leur permettant de bénéficier de la réduction.

Le tarif social nouveau régime (offre Internet sociale), entré en vigueur le 1^{er} mars 2024, est géré par le SPF Économie.

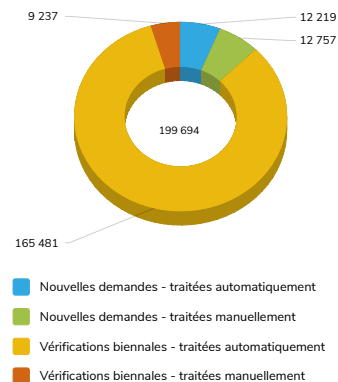


En ce qui concerne le contrôle des conditions d'octroi du tarif social ancien régime pour les communications électroniques, l'IBPT utilise une base de données des bénéficiaires « STTS » qui permet une automatisation de la vérification (partielle) des conditions d'octroi.

Ainsi, en 2024, près de 25 000 nouvelles demandes introduites avant le 1^{er} mars 2024 et près de 175 000 vérifications annuelles ont été traitées. Cela s'est principalement fait de manière automatisée.

5. Fonctionnement efficace

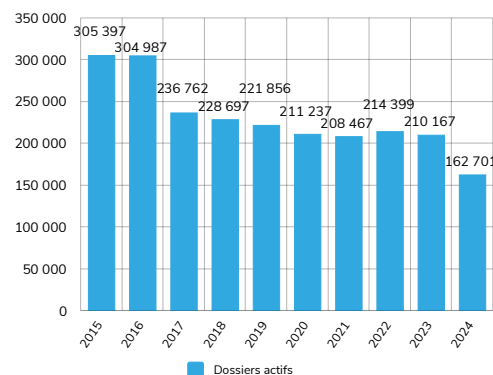
Dossiers des tarifs sociaux traités en 2024



Étant donné que plus aucune demande ne peut être encodée pour le tarif social ancien régime à partir du 1^{er} mars 2024, le nombre de dossiers est nécessairement appelé à diminuer.

Depuis le 1er mars 2024, l'IBPT se focalise uniquement sur les vérifications des tarifs sociaux accordés auparavant.

Dossiers des tarifs sociaux actifs en 2024



5.1.2. Gestion des plaintes relatives au fonctionnement de l'IBPT

L'IBPT attache une grande attention à la qualité de ses prestations, en application de ses valeurs (indépendance, fiabilité, transparence). Le gestionnaire des plaintes peut compter sur tous les services opérationnels afin d'apporter une réponse adéquate et rapide aux messages reçus sur l'adresse e-mail dédiée. L'analyse de ces contacts permet de trier les simples mécontentements et les plaintes contre une mauvaise prestation de la part de l'IBPT, de localiser la source des lacunes,

défaillances ou échecs dans les documents, processus ou moyens déployés, et de tirer des enseignements sur les plans rédactionnel, procédural ou organisationnel.

En 2024, le gestionnaire des plaintes a instruit et suivi 18 plaintes qualifiées, sur un total de 119 messages reçus. Le nombre de plaintes qualifiées reste assez peu élevé, particulièrement s'il est mis en rapport avec l'important volume d'interactions (mails, courriers, communications téléphoniques, visites...) entre l'IBPT et ses « clients ». Pour les collaborateurs de l'IBPT, ce chiffre témoigne de leur engagement quotidien en faveur de la qualité et de la satisfaction de leurs interlocuteurs.

En 2024, en application de l'accord de coopération conclu entre l'IBPT et le Médiateur fédéral (qui peut être appelé à examiner une cause en tant qu'instance de second niveau), l'ombudsman a clôturé un dossier (une plainte non fondée).

5.2. Des collaborateurs compétents

Personnel. Fin 2024, l'IBPT comptait 251 collaborateurs : 239 membres du personnel statutaires et 12 membres du personnel contractuels. Ces effectifs sont détaillés en annexe. Ce chiffre représente 242,2 équivalents

temps plein. Parmi ceux-ci, 12 membres du personnel (11,6 ETP) ont été mis à la disposition du Service de médiation pour le secteur postal et 17 membres du personnel (16,3 ETP) ont été mis à la disposition du Service de médiation pour les télécommunications. Leur tâche consiste à assister les services de médiation dans le cadre du traitement des plaintes des consommateurs dans leur secteur respectif.

En 2024, l'IBPT a recruté 17 nouveaux membres du personnel à divers niveaux et avec des profils variés. Il s'agit de trois ingénieurs-conseillers, trois conseillers (dont un pour le Service de médiation pour les télécommunications), neuf collaborateurs administratifs (dont quatre pour le Service de médiation pour les télécommunications) et deux collaborateurs techniques. En interne, deux collaborateurs administratifs ont été promus au grade de chef de section administratif.

La durée de validité du cadre linguistique de l'IBPT expirant au cours de l'année, les données nécessaires ont été collectées en interne pour les besoins d'un nouvel arrêté royal fixant le cadre linguistique de l'IBPT. La Commission permanente de Contrôle linguistique a rendu un avis favorable concernant le léger glissement du pourcentage linguistique dans les services centraux pour

5. Fonctionnement efficace

lesquels le ratio est actuellement de 55,95% NL contre 44,04% FR. Pour les membres du Conseil uniquement, le ratio est de 50% NL-50% FR.



Bien-être. Depuis le déménagement de l'IBPT pour un bâtiment (la tour Allianz) situé de l'autre côté du boulevard du Roi Albert-II en décembre 2024, le personnel travaille désormais dans des bureaux paysagers modernes où l'on a veillé non seulement à prévoir suffisamment de salles « focus », mais aussi des endroits et une salle polyvalente où les collègues peuvent se rencontrer. Une attention particulière a également été accordée à l'ergonomie du mobilier lors du déménagement.

Formation. La formation continue du personnel fait partie intégrante de la politique de l'IBPT. Les formations sont ouvertes à l'ensemble des membres du personnel, quel que soit leur profil et concernent tous les types de compétences requises par l'exercice de leur fonction.

En 2024, deux actions d'envergure méritent d'être soulignées :

- Une formation d'« introduction à l'intelligence artificielle ». Celle-ci a été préparée en interne et tous les membres de l'IBPT y ont été invités. Son intention était de dresser un panorama des questions liées à l'IA. Elle a été suivie par la moitié des membres de l'IBPT ;
- Une formation « Officier de police judiciaire » (« OPJ ») : environ 30% des membres de l'IBPT disposent de la qualité d'OPJ. Ceux-ci doivent

être formés pour pouvoir exercer correctement leur fonction. La qualité d'OPJ s'obtient par ailleurs à la suite de la réussite d'un examen subséquent à leur formation. La formation organisée en 2024 a permis de former plus de 30 nouveaux agents OPJ.

Différentes formations spécifiques pour les ingénieurs du service Netsec et les techniciens du service Contrôles sont également à mentionner, de même que la formation au logiciel de rapportage (Power Bi) au profit des utilisateurs de celui-ci.

Le service Formation a par ailleurs poursuivi ses activités désormais bien ancrées à l'IBPT : l'incitation à la maîtrise de la deuxième langue nationale par le biais du plan langues, l'organisation de formations découlant d'obligations légales (telles que le secourisme ou l'évacuation des locaux), l'organisation de workshops internes, l'analyse des besoins en formation pour des profils spécifiques (tels que les nouveaux conseillers et ingénieurs-conseillers), l'analyse des besoins individuels de formation, le suivi de conférences...

Tous types d'actions confondus, en 2024, le nombre moyen de jours de formation suivis par équivalent temps plein était de 2,9⁶⁸.

Intégrité. À l'instar des années précédentes, le plan opérationnel interne 2024 contient une section consacrée à la sensibilisation des collaborateurs de l'IBPT en matière d'intégrité et des risques y afférents. La politique d'intégrité 2024-2026 a été élaborée avec les différents acteurs de l'intégrité. L'ensemble de l'organisation a été informée par le biais d'un workshop sur la politique et les points d'action qui en découlent. Celui-ci est également disponible sur le site Intranet. La mise en œuvre de ces points d'action a fait l'objet d'un suivi après le premier et le deuxième semestre. Il s'agissait notamment de la création d'une carte heuristique de nos valeurs, d'un article sur le harcèlement dans la newsletter interne, du rapportage interne sur les données relatives à l'intégrité, de la mention de nos valeurs dans la prestation de serment, d'actions supplémentaires basées sur l'analyse des risques d'intégrité par fonction et de l'attribution de l'audit interne au service Gestion du personnel. En outre, les membres du personnel sont conscientisés de manière continue à l'attention à accorder au traitement des données à caractère personnel et à la sécurité de l'information.

68. Cette statistique reprend l'essentiel de l'activité de formation. Elle exclut cependant le suivi de certains séminaires et de certaines formations en ligne, le temps consacré à l'étude personnelle ainsi que d'autres activités annexes.



Institut belge
des services postaux et
des télécommunications

CHAPITRE 3.

2024 EN CHIFFRES



1. Communications électroniques

1.1. Indicateurs du marché des communications électroniques

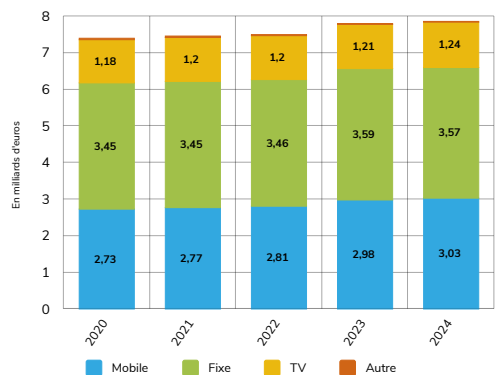
Chaque année, au plus tard fin juin, l'IBPT publie sur son site Internet le rapport statistique du secteur des communications électroniques et de la télévision. Cette section reprend les principales tendances observées dans ce secteur en 2024.

1.1.1. Chiffre d'affaires et investissements

Le secteur des communications électroniques et de la télévision⁶⁹ affichait en 2024 un chiffre d'affaires externe⁷⁰ net de 8,64 milliards d'euros, soit 6,97 milliards de moins qu'en 2023 (-0,1%).

Sur le marché de détail, le chiffre d'affaires a enregistré une hausse de 0,7% pour atteindre 7,86 milliards d'euros. Dans le segment fixe, une baisse de 17,15 millions d'euros a été constatée, soit une baisse de 0,5% pour s'établir à 3,57 milliards d'euros. Le segment mobile, en revanche, a connu une croissance de 47,6 millions d'euros, soit une hausse de 1,6% pour atteindre 3,02 milliards d'euros. Les services de télévision ont également contribué positivement à la croissance du chiffre d'affaires, avec une hausse de 22,94 millions d'euros pour atteindre 1,24 milliard d'euros.

Répartition du chiffre d'affaires de détail des communications électroniques et de la télévision



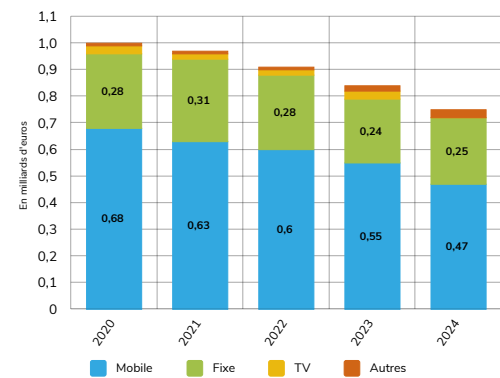
Le chiffre d'affaires sur le marché de gros a baissé de 4,5% pour s'établir à 0,78 milliard d'euros, en raison de la perte en chiffre d'affaires sur le marché mobile (-43,02 millions d'euros) et sur le marché de la télévision (-22,27 millions d'euros). La baisse constatée sur le marché mobile est due principalement à une diminution des revenus provenant de rémunérations que les opérateurs se facturent pour :

- la terminaison d'un appel ou d'un SMS sur leur réseau ;

- l'utilisation de services mobiles de voix, SMS ou données en Belgique par les abonnés de réseaux mobiles étrangers (itinérance entrante).

Sur le marché de la télévision, la baisse est liée à l'achat de VOO par Orange⁷¹.

Répartition du chiffre d'affaires de gros des communications électroniques et de la télévision



Sur une base annuelle, les investissements dans le secteur des télécommunications et de la télévision ont augmenté de 117,77 millions d'euros pour atteindre un total de 2,74 milliards d'euros (+4,5%), hors redevances de licence et droits de

diffusion. Cette augmentation est supérieure à celle de 2023 (+99,4 millions d'euros), mais reste nettement inférieure à la forte augmentation de 605,1 millions d'euros enregistrée en 2022.

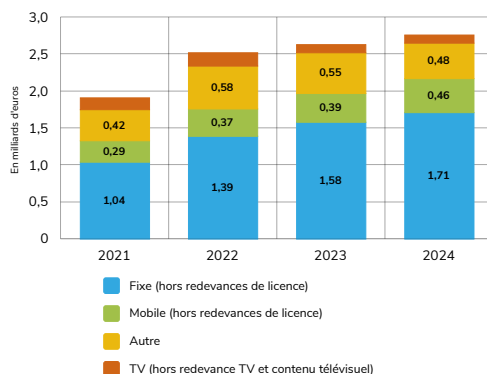
Le déploiement de réseaux gigabit, à la fois via la fibre optique et la technologie DOCSIS sur le réseau coaxial, est un moteur clé de l'augmentation des investissements dans le segment des télécommunications fixes. Ces investissements ont augmenté de 127,51 millions d'euros pour atteindre un total de 1,71 milliard d'euros. Les investissements dans le segment mobile ont également augmenté de 67,72 millions d'euros pour atteindre un total de 460 millions d'euros, en partie grâce au déploiement de la technologie 5G.

Le segment de la télévision a connu une baisse des investissements pour la deuxième année consécutive, avec une diminution de 3,9 millions d'euros en 2024, pour s'établir à 110 millions d'euros.

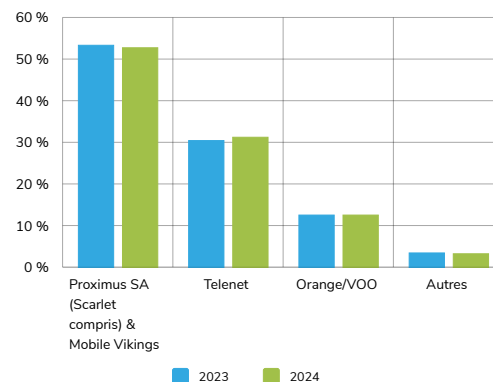
69. Sur la base des contributions de Proximus SA (en ce compris Scarlet), BT Limited, Colt Telecom, Eurofiber, Orange, VOO, Canal+, Lycamobile, Mobile Vikings, Telenet Group Holding (en ce compris Wyre) et Verizon.
 70. La notion de chiffre d'affaires externe renvoie aux revenus générés par la vente à des tiers qui ne font pas partie de la même entreprise : la vente interne au sein d'une entreprise verticalement intégrée et la vente entre des entités au sein d'une même entreprise sont exclues.
 71. En conséquence, la vente de VOO à Orange n'est plus considérée comme un chiffre d'affaires externe mais comme une vente entre des entités au sein d'une même entreprise.

1. Communications électroniques

Répartition des investissements dans les communications électroniques



Parts de marché en termes de chiffre d'affaires externe - communications électroniques fixes



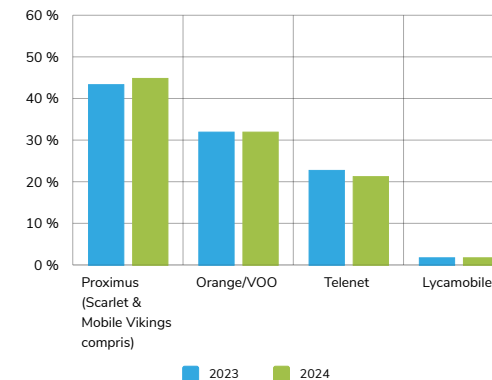
1.1.2. Acteurs

Dans le segment des produits fixes, seul Telenet Group Holding⁷² enregistre une croissance du chiffre d'affaires, ce qui se traduit par une augmentation de la part de marché de 0,8 point de pourcentage, à un niveau compris entre 30% et 40%. Proximus SA (en ce compris Scarlet) et Mobile Vikings - ci-après dénommées Proximus - perdent ensemble 0,6 point de pourcentage, tandis que la part de marché d'Orange/VOO reste stable.

Proximus et Orange/VOO renforcent leur position sur le marché mobile belge, grâce à une augmentation de leur chiffre d'affaires et de leur part de marché de 1,5 et 0,1 point de pourcentage respectivement. Proximus reste leader du marché avec une part comprise entre 40% et 50%, suivie par Orange avec une part comprise entre 20% et 30%. Telenet conserve également une part de marché dans la fourchette de 20% à 30%, mais voit ses performances se détériorer, avec une baisse de son chiffre d'affaires et une perte de 1,5 point de pourcentage de part de marché.



Parts de marché en termes de chiffre d'affaires externe - marché mobile

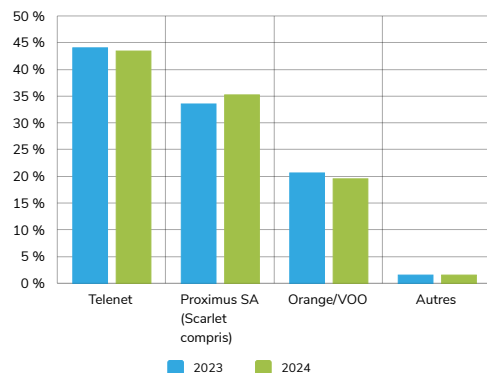


Sur le marché national de la télévision, la perte de chiffre d'affaires de Telenet se traduit par une baisse de 0,6 point de pourcentage de la part de marché, qui se situe dès lors entre 40% et 50%. La part de marché d'Orange/VOO passe simultanément de la catégorie de 20-30% vers la catégorie inférieure de 10-20%, principalement à la suite du rachat de VOO par Orange.

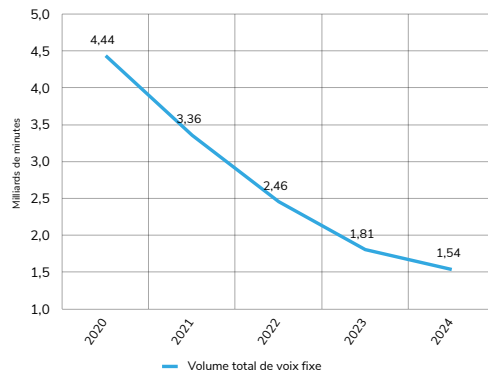
72. Telenet et Wyre.

1. Communications électroniques

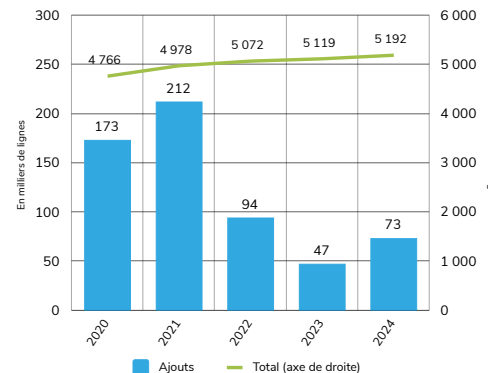
Parts de marché en termes de chiffre d'affaires externe - télévision



Minutes d'appels sur les réseaux fixes de 2020 à 2024



Ajouts nets annuels de lignes fixes à haut débit de 2020 à 2024 et nombre de lignes fixes à haut débit en 2024



Lignes fixes à haut débit par technologie, de 2020 à 2024



1.1.3. Services fixes (voix - haut débit)

L'utilisation de la téléphonie fixe continue de baisser régulièrement. En 2023, le nombre de raccordements résidentiels au réseau téléphonique fixe a diminué de 9,5% pour s'établir à 1,85 million. En conséquence, le pourcentage de ménages disposant d'une ligne fixe a baissé, passant de 40% à 36%. Les appels vers les lignes fixes ont également baissé : le nombre de minutes d'appel sur le marché résidentiel a diminué de 14,9% pour s'établir à 1,54 milliard.

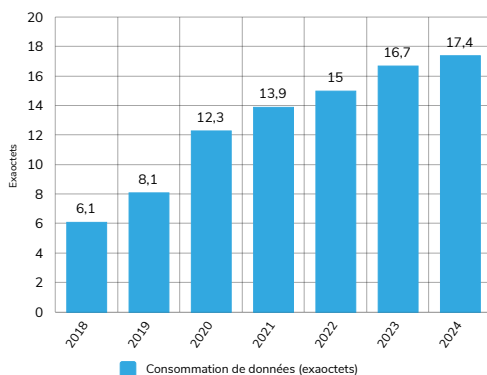
En 2024, le nombre de connexions haut débit fixes a poursuivi sa croissance en Belgique, avec une augmentation de +1,4% pour un total de 5,19 millions. Par rapport à 2023, la croissance nette est de 73 000 lignes sur une base annuelle.

Fin 2024, les raccordements à la fibre optique représentent environ 11% (+3,1 points de pourcentage sur une base annuelle) de toutes les lignes Internet haut débit vendues en Belgique, tant pour les particuliers que pour les entreprises. À titre de comparaison, en 2020, la part n'était que de 1,6%. Cette augmentation est principalement due au remplacement progressif des lignes DSL via les réseaux de cuivre. La part du cuivre dans le nombre total de connexions haut débit fixes a baissé de 44,3% à 35,2% au cours de la même période. En revanche, la part des connexions Internet via des lignes coaxiales (lignes câblées) est restée quasi stable, autour de 52%.

En 2024, le trafic du haut débit fixe a augmenté de 5% pour atteindre 17,4 exaocets. En moyenne, 298 gigaoctets ont été consommés par ligne haut débit fixe par mois, soit 11 gigaoctets de plus qu'en 2023.

1. Communications électroniques

Trafic du haut débit fixe en exaoctets⁷³ de 2018 à 2024



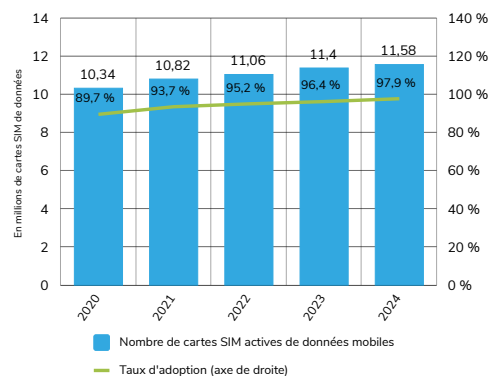
1.1.4. Services mobiles

Le nombre de cartes SIM actives sur le marché mobile, hors cartes M2M, grimpe à 12,71 millions, soit une augmentation de 0,2% par rapport à la fin 2023.

La popularité de l'internet des objets (« Internet of Things » ou IoT) a fait croître le nombre d'appareils et de capteurs connectés à l'internet pour échanger des données. Ainsi, 9,06 millions d'objets IoT étaient connectés fin 2024, soit une augmentation de 21%.

En 2024, on comptait en Belgique 97,9 cartes SIM de données actives pour 100 habitants, ce qui représente un total de 11,58 millions (+1,6%). De plus en plus de cartes SIM de données utilisent la connectivité 5G. Fin 2024, 40% des cartes SIM de données actives génèrent du trafic 5G, contre 27,4% un an plus tôt.

Nombre de cartes SIM de données mobiles et taux d'adoption par la population de 2020 à 2024



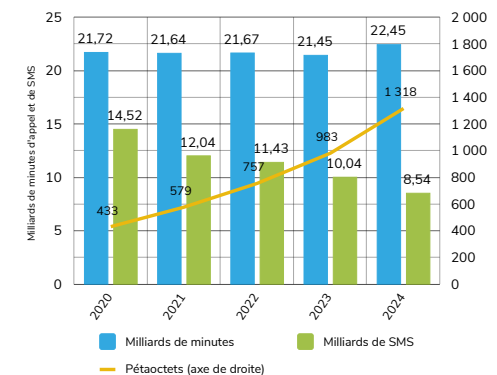
consommés s'élève à pas moins de 1 318 million, soit une augmentation considérable par rapport aux 983 millions de Go consommés en 2023. Le volume de consommation mensuel moyen par carte SIM de données active a augmenté de 7,6 à 9,5 Go.



Après une baisse du trafic vocal mobile en 2023 (-1%), 2024 a connu une nouvelle augmentation : +4,7% pour un total de 22,45 milliards de minutes. Avec une moyenne de 147 minutes par carte SIM active et par mois, l'utilisation retrouve son niveau d'il y a deux ans.

Le nombre de SMS envoyés continue toutefois de diminuer régulièrement, de -14,9% pour atteindre 9,89 milliards.

Évolution du trafic sur les réseaux mobiles de 2020 à 2024



Bien que les données mobiles occupent une place de plus en plus importante dans nos habitudes de communication, la téléphonie mobile traditionnelle conserve sa place dans l'utilisation quotidienne.

73. Un exaoctet équivaut à un milliard de gigaoctets (Go).

1. Communications électroniques

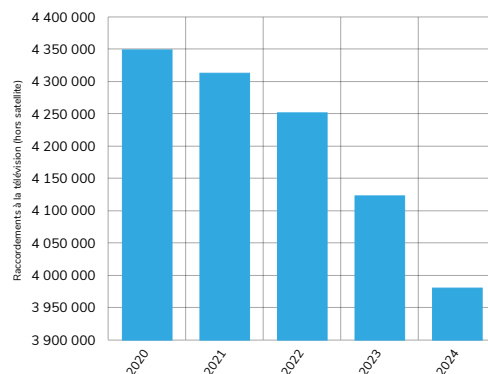
1.1.5. Télévision

La diminution du nombre total de raccordements à la télévision s'accélère : -142 804 pour un total de 3,98 millions de raccordements en 2024 contre -128 625 en 2023 et -61 377 en 2022.

Bien que le nombre de raccordements à la télévision de clients d'opérateurs de télécommunications qui regardent la télévision uniquement via l'internet ait augmenté (de 104 309 à 118 013), cela n'a pas permis de compenser la diminution du nombre de raccordements traditionnels à la télévision (-156 508).



Évolution du nombre total de raccordements à la télévision de 2020 à 2024



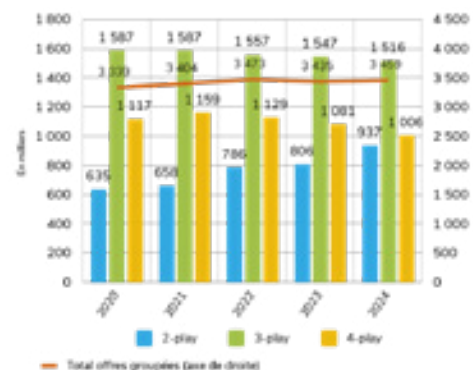
1.1.6. Offres groupées

En 2024, le multiple play, c'est-à-dire la souscription à plusieurs services au sein d'un seul abonnement, a enregistré une hausse de 24 302 offres groupées supplémentaires. Cette augmentation fait suite à la diminution unique de 2023 (-38 383) et porte le nombre total d'offres groupées à 3,46 millions.

Seul le double play a contribué positivement (+130 582 pour atteindre 0,94 million) à la croissance du multiple play. Le triple play enregistre

une diminution de 31 364 offres groupées et s'établit à 1,52 million, mais malgré cette baisse reste la deuxième plus grande formule x-play, après le quadruple play avec 1 million d'offres groupées.

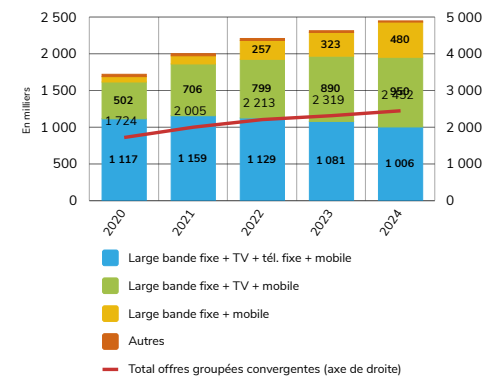
Répartition des offres groupées résidentielles fixes



La croissance d'offres groupées convergentes combinant des services fixes et mobiles se poursuit, avec une augmentation de 133 092 unités pour atteindre 2,45 millions. Dans le total des offres groupées, elles représentent une part de 70,9%, soit une augmentation de 3,4 points de pourcentage par rapport à l'année précédente.

L'offre groupée combinant le haut débit fixe, la télévision et la téléphonie mobile gagne clairement en popularité avec une augmentation de 59 746 raccordements pour atteindre 950 155. La plus forte augmentation est toutefois observée au niveau des offres groupées combinant le haut débit fixe et mobile, avec une augmentation de 156 451 pour atteindre 479 556. Cela indique une évolution des habitudes de consommation : de plus en plus de consommateurs abandonnent la télévision traditionnelle et optent pour le haut débit fixe et mobile uniquement.

Combinaisons d'offres groupées convergentes



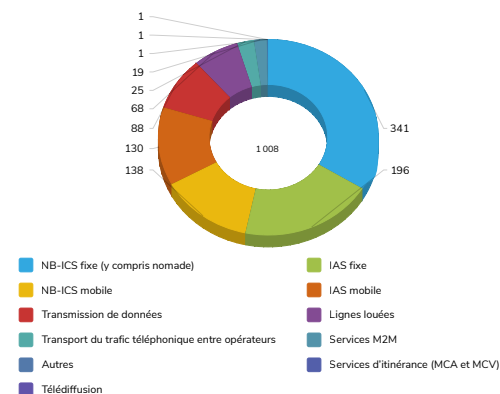
1. Communications électroniques

1.2. Notifications

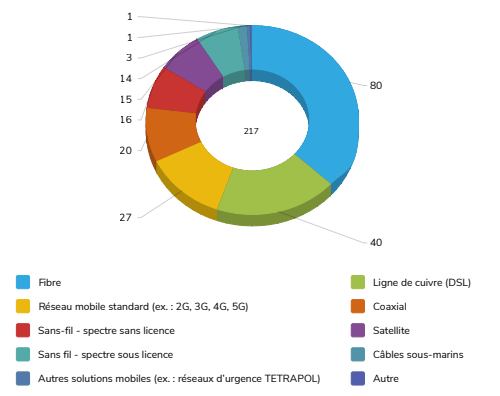
L'accès au marché des communications électroniques est libre. Un nouvel arrivant sur le marché peut commencer ses activités moyennant une simple notification à l'IBPT. Un [vade-mecum](#) publié sur le site Internet de l'IBPT facilite leur entrée sur le marché.

Fin 2024, le nombre d'opérateurs s'élevait à 522 et leurs notifications concernaient les services et réseaux suivants :

Répartition des services de communications électroniques



Répartition des réseaux de communications électroniques



1.3. Réseaux

Fixe. En raison de la densité de leurs infrastructures, Proximus, Wyre (utilisé notamment par Telenet) et Orange (racheté à VOO) sont les opérateurs qui ont, en termes de réseau fixe, la plus grande couverture nationale. Si Orange et Proximus offrent leurs services tant au grand public qu'aux entreprises, Wyre offre son réseau à d'autres opérateurs, notamment le réseau coaxial utilisé par Telenet. Les plans tarifaires pour le marché résidentiel et pour les petites entreprises peuvent être comparés dans le simulateur tarifaire [meilleurtarif.be](#).

Les opérateurs dont la couverture réseau est plus limitée peuvent utiliser les infrastructures des grands opérateurs pour proposer leurs services à leurs propres clients, tant particuliers que professionnels. Il s'agit de l'accès de gros. Par exemple, Orange utilise le câble de Wyre pour lancer des plans tarifaires propres pour l'internet fixe/la télévision numérique pour le marché résidentiel en Flandre et dans quelques communes à Bruxelles où il ne dispose pas de son propre réseau ; et Yoin a accès au réseau de fibre optique et DSL de Proximus pour offrir des solutions de communications fixes. L'IBPT joue un rôle crucial dans un tel accès de gros.

Mobile. En ce qui concerne les opérateurs de réseau mobile, Proximus, Telenet Group et Orange ont déployé un réseau propre. Il s'agit des « Mobile Network Operators » (MNO). Un nouvel opérateur développe activement son nouveau réseau d'accès radio, il s'agit de Digi-Citymesh, qui, avant de lancer son propre réseau d'accès, utilise celui de Proximus.

Les MVNO (« Mobile Virtual Network Operators ») sont les fournisseurs de services mobiles qui ne disposent pas d'un réseau mobile propre. Les MVNO les plus avancés (« full MVNO ») disposent toutefois d'éléments de réseau fixe, mais pas

d'un réseau d'accès radio. À leurs côtés, on retrouve également des « MVNO light », qui opèrent leur propre gestion des clients et leur système de facturation. Dans cette catégorie, on peut retrouver entre autres Yoin, Mega, et Undo.

1.4. Autorisations, examens et certificats

L'IBPT est chargé de la gestion et du contrôle du spectre radioélectrique en Belgique. L'IBPT attribue les fréquences et délivre des autorisations pour les « utilisateurs radio », c'est-à-dire les « opérateurs » qui ont acquis des droits d'utilisation pour les radiocommunications publiques ou les autorisations nécessaires pour les radiocommunications privées.

En ce qui concerne l'utilisation de radiocommunications privées, les activités de l'IBPT comprennent l'attribution d'autorisations et l'organisation d'examens.

1.4.1. Attribution d'autorisations

L'IBPT délivre des autorisations pour l'utilisation de réseaux radioélectriques privés et de stations radioélectriques individuelles. À l'aide de ces autorisations, l'on peut vérifier, lors de contrôles, si le réseau est dûment autorisé.

1. Communications électroniques

Les réseaux et stations de radiocommunications autorisés sont classés en catégories selon leur destination et leur mode de fonctionnement⁷⁴:

- 1^{re} catégorie : réseaux de radiocommunications privés mobiles, à l'exception de ceux qui relèvent de la 3^e catégorie. Il s'agit de réseaux de radiocommunications mobiles privés qui sont surtout utilisés à des fins professionnelles, par exemple par des sociétés de taxis, des usines, etc. (autorisation permanente) ou sur des chantiers, lors d'événements, etc. (autorisation temporaire);
- 2^e catégorie : réseaux de radiocommunications privés fixes. L'on vise ici les faisceaux hertziens⁷⁵;
- 3^e catégorie : réseaux de radiocommunications mobiles établis par les instances publiques, les sociétés d'exploitation du transport par chemin de fer et les sociétés de transport en commun, les hôpitaux et organismes d'assistance médicale ou sociale à des fins purement humanitaires et sans but lucratif. Cette catégorie vise la même utilisation que l'autorisation de la première catégorie, seul le titulaire de l'autorisation a une autre qualification;
- 4^e catégorie : autorisations pour les stations de radiocommunications pour la navigation maritime;
- 5^e catégorie : stations de radiocommunications privées utilisées par les radioamateurs;
- 6^e catégorie : autorisations pour les stations de radiocommunications pour la navigation aérienne;
- 7^e catégorie : autorisations de détention générales ou individuelles. Il s'agit des autorisations qui doivent être demandées pour tenir à jour des équipements radioélectriques sans les utiliser effectivement. Ainsi, les fabricants, importateurs et distributeurs disposent d'une autorisation de détention générale pour l'équipement de radiocommunications concerné;
- 8^e catégorie : cette catégorie concerne en fait des radiocommunications publiques d'opérateurs. Il s'agit de réseaux mis en œuvre :
 - a) par des opérateurs de réseaux point à point ou de réseaux point à multipoint;
 - b) par des opérateurs de réseaux à ressources partagées. Il s'agit de ce que l'on appelle les « trunked networks », utilisant plusieurs canaux radio partagés avec d'autres entreprises;
- 9^e catégorie : autorisations concernant les réseaux ou stations de radiocommunications privés :
 - a) utilisées pour des essais ou tests, comme les licences de test 5G;
 - b) utilisant des appareils visés à l'article 33, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Ces

- « émetteurs perturbateurs » sont en principe interdits, mais il y a des exceptions à la règle, par exemple, les émetteurs perturbateurs installés dans des prisons;
- c) utilisant des radars ne relevant pas d'autres catégories, par exemple, des radars météorologiques, de vitesse...;
- d) ne relevant d'aucune autre catégorie.

En outre, l'IBPT délivre également l'autorisation pour l'utilisation de stations satellites, par exemple pour les véhicules de retransmission pour les reportages de télévision via SNG (« Satellite-News-Gathering »).

Les autorisations délivrées en 2024 sont détaillées à l'annexe E.

1.4.2. Examens pour l'obtention de certificats d'opérateur pour l'utilisation de certaines stations

Habituellement, l'IBPT organise chaque mois à Bruxelles des examens radiomaritimes et des examens pour les radioamateurs. Le nombre de candidats étant élevé en 2024, des sessions supplémentaires ont été proposées pour répondre à cette demande. L'IBPT a également

organisé des examens en déplacement. Ainsi, pour l'examen radioamateur, des sessions ont été organisées à l'Euro Space Center de Redu, à l'occasion d'un stage pour jeunes. Une collaboration a également été créée avec d'autres partenaires pour organiser des examens décentralisés.

L'examen qui donne accès au certificat d'opérateur de stations de navire est nécessaire pour tout utilisateur d'une station de radiocommunications dans les bandes de fréquences radiomaritimes. Selon l'utilisateur, il y a quatre types d'examens (et certificats), classés selon le degré de difficulté :

- Certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste : le certificat « de base » qui donne accès à l'utilisation d'un mariphone VHF sur les voies de navigation intérieure et pour la navigation de plaisance en mer;
- SRC (« Short Range Certificate ») : pour la navigation de plaisance en mer;
- ROC (« Restricted Operating Certificate ») : principalement destiné à l'utilisation professionnelle pour le cabotage;
- GOC (« Global Operating Certificate ») : spécialement approprié pour une utilisation professionnelle en mer.

Pour les radioamateurs, trois types d'examens sont organisés :

74. Classification définie dans l'arrêté royal du 14 décembre 2018 portant modification de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

75. Les liaisons hertziennes ou radiocommunications sont utilisées à la place d'une ligne téléphonique ou de la fibre optique pour connecter deux sites.

1. Communications électroniques

- Examen C: l'examen pour la licence de base. L'examen est simple et, après l'avoir réussi, donne accès à l'utilisation d'un nombre limité de bandes radioamateurs avec une puissance émettrice limitée.
- Examen B: l'examen novice qui, en termes de degré de difficulté, se situe entre l'examen C et l'examen A. La réussite de cet examen donne accès à l'utilisation de la plupart des bandes radioamateurs avec une puissance moyenne.
- Examen A: l'examen étendu qui donne accès, après l'avoir réussi, à toutes les bandes radioamateurs avec une puissance émettrice élevée. Il est mieux connu sous le nom d'« examen HAREC ».

Les examens organisés en 2024 sont détaillés à l'annexe E.

L'IBPT délivre également des certificats de radiotéléphoniste de stations d'aéronef, aux lauréats de l'examen organisé par la Direction générale Transport aérien du SPF Mobilité et Transports. Les certificats délivrés par l'IBPT en 2024 sont également détaillés à l'annexe E.



2. Services postaux

2.1. Indicateurs du marché postal

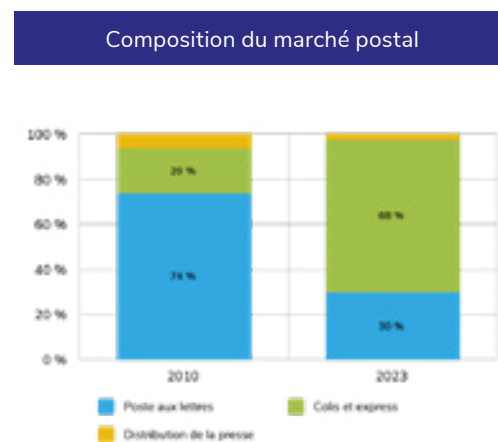
Outre bpost et les cinq titulaires de licence postale, environ 700 entreprises sont encore actives sur le marché postal belge. Pour suivre l'évolution du marché, l'IBPT consulte chaque année les principaux opérateurs postaux. En 2024, les données de 25 entreprises ont ainsi été traitées pour l'année 2023. Leur chiffre d'affaires cumulé s'élève à plus de 90% du chiffre d'affaires total dans le secteur postal, ce qui donne une idée précise des tendances générales sur le marché postal belge. Tous les indicateurs et leurs évolutions peuvent être consultés sur [le site Internet de l'IBPT](#). Au deuxième semestre de 2025, les données seront complétées avec les chiffres de 2024. Voici le [rapport](#) décrivant les principales tendances observées entre 2010 et 2023.

2.1.1. Services

Après deux années de croissance annuelle exceptionnelle à deux chiffres du chiffre d'affaires (respectivement 16,3% pour 2020 et 10,4% pour 2021) et une année beaucoup plus calme (0,6% pour 2022), le marché postal belge reprend quelques couleurs en 2023 (+4,1%). L'on est ainsi revenu à des niveaux de croissance

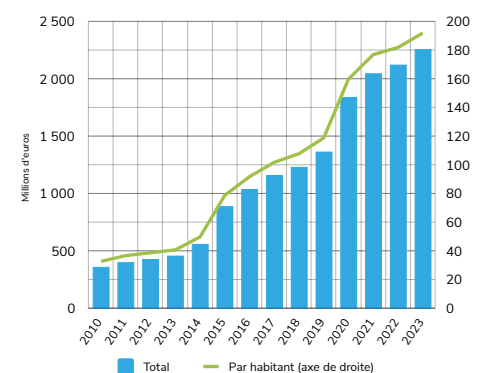
proches de ceux que l'on a connus à la fin de la décennie précédente. Les recettes totales du secteur postal s'élevaient donc en 2023 à 3,625 milliards d'euros. Historiquement, il y a deux tendances sous-jacentes qui s'opposent l'une à l'autre :

- 1) D'une part, les colis et les envois express occupent une place de plus en plus prépondérante dans l'importance du marché postal (ci-dessous représenté par rapport au chiffre d'affaires).



En effet, le chiffre d'affaires sur le segment des colis est en constante augmentation, avec des augmentations sur une base annuelle importantes, particulièrement en 2020 (35,0%) et 2021 (11,2%), et plus limitées en 2022 (3,7%) et 2023 (6,4%).

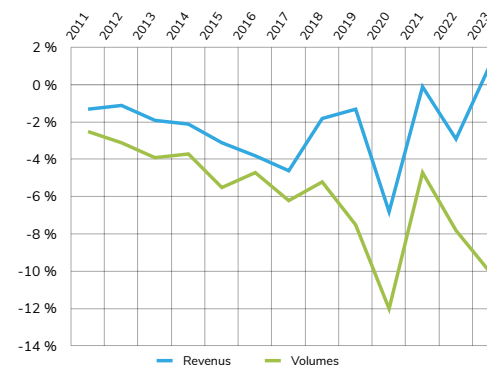
Chiffre d'affaires du segment des colis



- 2) D'autre part, le segment des envois de correspondance connaît historiquement une décroissance annuelle de ses volumes et chiffre d'affaires. Les volumes ont en effet connu la seconde baisse la plus importante depuis 2011 (-10,2%). Cela dit, le chiffre d'affaires a connu, pour la première fois depuis

2010, une augmentation sur une base annuelle (+1,0%), et a donc participé également pour la première fois à la croissance du marché postal belge depuis 2010.

Volumes et revenus issus d'envois de correspondance

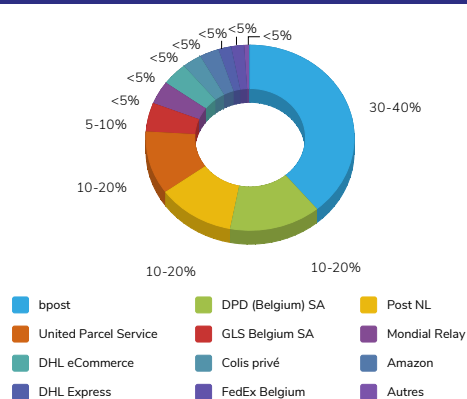


2.1.2. Acteurs

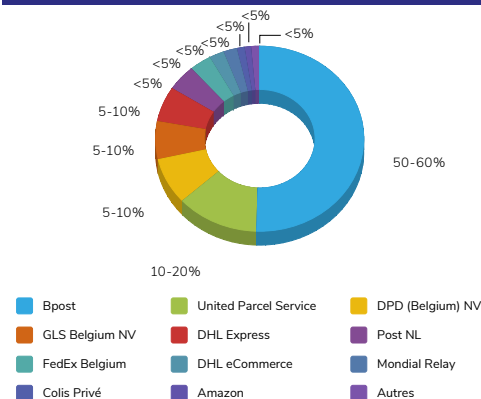
Comme le démontrent les deux graphiques ci-après, bpost conserve en grande partie sa position dominante sur le marché des envois de correspondance, et est le leader sur le marché des colis et des envois express.

2. Services postaux

Parts de marché sur la base du volume de colis et d'envois express en 2023



Parts de marché sur la base du chiffre d'affaires global en 2023



2.2. Prestataires de services postaux universels

Toute personne qui souhaite fournir un service d'envois de correspondance, recommandés ou non, relevant du service universel (jusqu'à 2 kg), doit demander une licence à l'IBPT.

Depuis l'octroi de la licence à Postalia Belgium Logistics⁷⁶ en avril 2024, le nombre de fournisseurs de service universel est passé à six : Net Express⁷⁷, pour l'ensemble du territoire, SPAN Diffusion

dans les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, bpost, qui a été désignée pour offrir la totalité du service universel sur l'ensemble du territoire, Glejor BVBA qui souhaite fournir des services d'envois de correspondance (avec les envois recommandés) dans les zones avec les codes postaux 3650 et 3680, Dimitri Ornelis⁷⁸ fournissant ses services dans les communes de Deinze, Zulte, Aalter et Waregem et désormais également Postalia Belgium Logistics, actif sur l'ensemble du territoire.



76. Postalia Belgium Logistics, qui opère sous le nom commercial « EasyPost ».
 77. SPRL Net Express, qui opère sous le nom commercial « TBC-Post ».
 78. Dimitri Ornelis, qui opère sous le nom commercial « ViaVelo ».

3. Médias

L'IBPT est compétent sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale pour la régulation des fournisseurs de services de médias audiovisuels et sonores ainsi que de plateformes de partage de vidéos qui y sont établis, à l'exception des fournisseurs qui diffusent/réalisent/hébergent des programmes ou vidéos exclusivement en français ou en néerlandais.

Les fournisseurs de services de médias audiovisuels et de services de plateformes de partage de vidéos dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent s'enregistrer auprès de l'IBPT pour chaque service qu'ils visent à fournir.

En 2024, aucun nouveau prestataire de services n'a été enregistré. On dénombre trois prestataires de services de médias audiovisuels reconnus par l'IBPT dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale⁷⁹.



79. Maghreb TV, Canal Maroc 1 et DAZN/Eleven Sports Network.



Institut belge
des services postaux et
des télécommunications



ANNEXES

A. Rapport financier et comptes annuels des fonds

L'article 34, alinéa 3, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges prévoit que le rapport annuel doit notamment comporter un rapport financier et les comptes annuels des fonds pour les services universels en matière de services postaux et de télécommunications.

Les comptes de l'IBPT et des services de médiation pour le secteur postal et les télécommunications sont repris ci-dessous. Il s'agit d'instances indépendantes créées pour traiter les plaintes des consommateurs vis-à-vis des opérateurs des secteurs concernés. Le rôle de l'IBPT est limité à la mise à disposition de personnel et au soutien logistique sur le plan des achats, de la comptabilité et du budget.

En 2024, les fonds pour les services universels n'ont pas été activés.

Comptabilité de l'IBPT - 2024			
REVENUS	euro	DÉPENSES	euro
		Dépenses de personnel	
Remboursements	74 728	Traitements	15 853 419
		Allocations, primes et indemnités	5 964 399
Prestations pour des tiers	13 441	Cotisations sociales et pensions	10 604 194
		Avantages sociaux et obligations de l'employeur	898 886
Droits de licence et de contrôle - radiocommunications privées	19 419 768		
		Moyens de fonctionnement	
		Travaux d'entretien	936 366
Redevances des licences publiques	55 123 176	Entretien des véhicules	97 586
		Assurances	107 705
Poste	3 720 540	Petit matériel technique	159 721
		Dépenses en traitement de l'information	963 328
Divers	54 739	Travaux de tiers	3 040 808
		Formation	74 942
Remboursement SPF Économie	56 754	Missions à l'étranger	132 419
		Téléphone - envois - transports	662 793
		Location (bâtiments et parkings)	1 914 379
		Taxes	747 216
		Organisations de coordination	1 543 651
		Ristournes et moins-values	32 545
		Dépenses d'investissement	
		Véhicules	121 480
		Matériel de bureau	363 701
		Matériel informatique	1 606 151
		Matériel technique	536 955
		Coûts d'aménagement	2 340 647
		Autres dépenses	
		Trésorerie	30 437 401
		CF/RT	614 104
TOTAL	78 463 148	TOTAL	79 754 796

A. Rapport financier et comptes annuels des fonds

Comptabilité du Service de médiation pour le secteur postal - 2024

REVENUS	euro	DÉPENSES	euro
		Dépenses de personnel	
Remboursements		Traitements	1 059 990
		Allocations, primes et indemnités	299 531
Prestations pour des tiers (contribution du secteur)	2 589 115	Cotisations sociales et pensions	699 438
		Avantages sociaux et obligations de l'employeur	73 692
		Moyens de fonctionnement	
		Travaux d'entretien	0
		Entretien des véhicules	7 465
		Assurances	5 072
		Dépenses en traitement de l'information	44 767
		Travaux de tiers	53 374
		Formation	223
		Missions à l'étranger	575
		Téléphone - envois - transports	18 236
		Location (bâtiments et parkings)	0
		Taxes	609
		Organisations de coordination	600
		Contribution au service de médiation pour le consommateur	85 682
		Dépenses d'investissement	
		Véhicules	0
		Matériel de bureau	0
		Matériel informatique	5 103
		Matériel technique	0
TOTAL	2 589 115	TOTAL	2 354 355

Comptabilité du Service de médiation pour les télécommunications - 2024

REVENUS	euro	DÉPENSES	euro
		Dépenses de personnel	
Remboursements	197	Traitements	1 170 101
		Allocations, primes et indemnités	345 986
Prestations pour des tiers (contribution du secteur)	2 849 559	Cotisations sociales et pensions	770 329
		Avantages sociaux et obligations de l'employeur	78 195
Divers	10 000		
		Moyens de fonctionnement	
		Travaux d'entretien	0
		Entretien des véhicules	11 064
		Assurances	6 510
		Dépenses en traitement de l'information	53 090
		Travaux de tiers	76 541
		Formation	1 307
		Missions à l'étranger	175
		Téléphone - envois - transports	23 839
		Location (bâtiments et parkings)	0
		Taxes	909
		Organisations de coordination	600
		Contribution au service de médiation pour le consommateur	146 882
		Dépenses d'investissement	
		Véhicules	0
		Matériel de bureau	0
		Matériel informatique	9 721
		Matériel technique	0
TOTAL	2 859 756	TOTAL	2 695 248

B. Effectifs de l'IBPT au 31 décembre 2024

IBPT (régulateur + serv. de médiation)	
Membres du personnel	Équivalents temps plein (ETP)
251	242,2
Niveau A	
101	97,8
Niveau B	
42	40,2
Niveau C	
106	102,2
Niveau D	
2	2

Service de médiation pour le secteur postal	
Membres du personnel mis à disposition	Équivalents temps plein (ETP)
12	11,6
Niveau A	
3	3
Niveau B	
5	4,6
Niveau C	
4	4
Niveau D	
0	0

IBPT régulateur	
Membres du personnel	Équivalents temps plein (ETP)
222	214,3
Niveau A	
94	91,3
Niveau B	
37	35,6
Niveau C	
89	85,4
Niveau D	
2	2

Service de médiation pour les télécommunications	
Membres du personnel mis à disposition	Équivalents temps plein (ETP)
17	16,3
Niveau A	
4	3,5
Niveau B	
0	0
Niveau C	
13	12,8
Niveau D	
0	0



C. Rapport concernant les procédures d'infraction

L'article 34, alinéa 3, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (« loi relative au statut de l'IBPT ») exige que le rapport annuel comprenne également « un rapport sur le contrôle visé à l'article 21 ».

L'article 21 de la loi relative au statut de l'IBPT définit les différents aspects de la procédure qui peut être lancée par le Conseil lorsqu'il soupçonne l'existence d'une infraction à la législation ou réglementation dont il contrôle le respect.

Durant l'année 2024, l'IBPT a mené plusieurs enquêtes, mais aucune n'a abouti en une sanction.



D. Coordination du contentieux

L'IBPT assure la coordination des recours en justice visant principalement les décisions qu'il a adoptées. Il est également régulièrement demandé à l'IBPT d'assurer le suivi des litiges impliquant l'État belge et portant sur les télécommunications ou les services postaux. Selon les procédures, des échanges peuvent également avoir lieu entre l'IBPT et d'autres autorités fédérées, fédérales ou européennes.

L'IBPT a assuré le suivi de nouveaux recours, qui ont tous été introduits en 2024 ; certains recours introduits en 2023 ont fait l'objet de décisions rendues en 2024.

Suivi des recours introduits en 2024

- Par un recours introduit le 12 février 2024 devant la Cour des marchés, Telenet demande l'annulation de la décision de l'IBPT du 12 décembre 2023 lui imposant une amende de 1 000 000 € en raison du fait que l'opérateur ne propose pas la procédure Easy Switch en tant que processus simplifié de migration standard dans ses points de vente et ne respecte donc pas ses obligations en la matière.

- Par un arrêt du 4 septembre 2024, la Cour annule la décision de l'IBPT du 12 décembre 2023 imposant une amende à Telenet en raison du non-respect par l'opérateur de ses obligations en matière d'Easy Switch.

L'IBPT a décidé de se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

- Le 14 juin 2024, Fiberklaar a introduit un recours en annulation contre la décision du conseil communal de Termonde du 16 janvier 2024 approuvant le règlement en matière de redevances pour les nuisances causées par les travaux sur les équipements d'utilité publique (autres que l'électricité, le gaz et l'eau potable) et les infrastructures du domaine public communal. L'IBPT est une partie intervenante dans cette procédure et a fait quelques observations soutenant l'argumentation de la partie requérante.

Le 29 novembre 2024, Proximus a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle demandant l'annulation de l'article 62 de la loi du 3 mai 2024 portant dispositions diverses en matière d'économie. Cet article prévoit, sous conditions, l'octroi d'une compensation à

l'abonné ou l'utilisateur final en cas d'interruption complète de plus de huit heures de la fourniture d'un service de communications électroniques accessible au public.

Suivi des recours pour lesquels une décision a été rendue en 2024

- Le 5 septembre 2023, Lycamobile a introduit un recours devant la Cour des marchés contre la décision de l'IBPT du 4 juillet 2023 de lui infliger une amende de 1 385 000 € pour le non-raccordement à la base de données de numéros centrale utilisée par les services d'urgence.

L'article 106/2 LCE oblige tous les opérateurs qui offrent des services téléphoniques publics à établir une base de données de numéros centrale dans laquelle les données-abonnés sont tenues à jour de manière centralisée, ainsi que le nom de l'opérateur qui a la relation contractuelle avec l'abonné. L'arrêté royal relatif à la base de données de numéros centrale définit les modalités d'exécution de l'article 106/2 LCE et oblige notamment, à l'article 3, les opérateurs qui offrent des services téléphoniques publics à introduire dans la base de données de numéros centrale des

données-abonnés mises à jour quotidiennement.

L'IBPT a constaté à l'égard de Lycamobile un manquement à l'obligation de se raccorder à la base de données de numéros centrale.

La Cour des marchés, par un arrêt du 10 avril 2024, confirme l'infraction, mais annule partiellement la décision du 4 juillet 2023 en ce qu'elle inflige à Lycamobile une amende dont la détermination du montant n'est pas suffisamment motivée et annule la décision contestée dans la mesure où elle contenait une injonction de raccordement. Le 22 novembre 2024, l'IBPT s'est pourvu devant la Cour de cassation contre cet arrêt.

- Le 14 septembre 2023, Sewan, par un recours devant la Cour des marchés, demande l'annulation de la décision du 4 juillet 2023 fixant le montant de l'amende qui lui a été imposée pour le non-respect de certaines règles relatives au registre des numéros payants. Cette décision fait suite à la décision du 24 mai 2022 et à l'arrêt de la Cour des marchés du 8 mars 2023, qui confirmait l'infraction, mais demandait à l'IBPT de statuer à nouveau sur le montant de l'amende infligée.

D. Coordination du contentieux

Par un arrêt du 20 mars 2024, la Cour indique que la première décision de l'IBPT (celle du 24 mai 2022), infligeant une amende à Sewan pour le non-respect de certaines règles relatives au registre des numéros payants, est définitive dans tous ses éléments, sauf le montant de l'amende.

Par ce même arrêt, la Cour des marchés se prononce sur la deuxième décision de l'IBPT (datant du 4 juillet 2023), qui refixe le montant de l'amende à Sewan à la suite de l'arrêt de la Cour des marchés du 8 mars 2023. La Cour rejette la majoration du montant pour circonstances aggravantes et réduit l'amende à son montant de base.

- Le 7 décembre 2023, Orange Belgium, par un recours devant la Cour des marchés, demande l'annulation de la décision du 26 septembre 2023 concernant l'identification du point de terminaison du réseau (ou « NTP ») pour les services à haut débit.

Afin de promouvoir la liberté de choix des équipements terminaux, l'IBPT apporte, par le biais de cette décision, de la clarté concernant la manière dont il interprète la réglementation relative aux équipements terminaux.

Conformément aux lignes directrices de l'ORECE, l'IBPT détermine dans cette décision la position des NTP et en analyse les conséquences concrètes.

Il aborde également la publication des spécifications techniques nécessaires afin que la liberté de choix du modem soit mise en œuvre de la meilleure façon possible.

La Cour des marchés, par son arrêt du 22 mai 2024, rejette le recours d'Orange Belgium.

Plaintes concernant le déploiement de l'infrastructure

Un opérateur a le droit d'utiliser, entre autres, les façades donnant sur la voie publique pour déployer son réseau. Toutefois, avant d'effectuer de tels travaux sur une propriété privée, un opérateur doit d'abord rechercher un accord avec le propriétaire concerné.

Les citoyens peuvent introduire une plainte auprès de l'IBPT à cet égard. Dans un premier temps, l'IBPT examinera si une solution informelle peut être trouvée. Si cela n'est pas possible, une procédure formelle peut être initiée, dans le cadre de laquelle l'opérateur



concerné informe le propriétaire des travaux envisagés par courrier recommandé. Le propriétaire dispose alors de 8 jours pour introduire une objection motivée auprès de l'IBPT.

En 2024, l'IBPT a reçu 76 plaintes. Huit procédures formelles ont ensuite été lancées. Deux plaintes

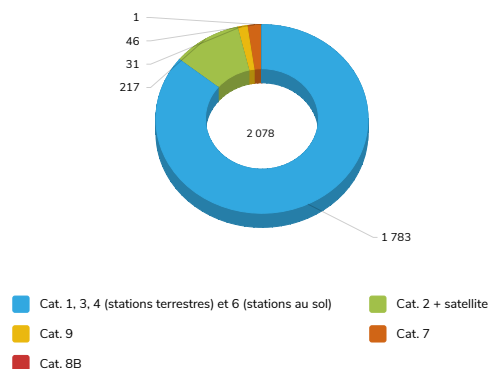
formelles ont abouti à une décision de l'IBPT, deux plaintes ont été rejetées pour défaut de motivation, une est toujours en cours et trois ont finalement été résolues d'un commun accord entre l'opérateur et le propriétaire.

E. Autorisations, examens et certificats délivrés en 2024

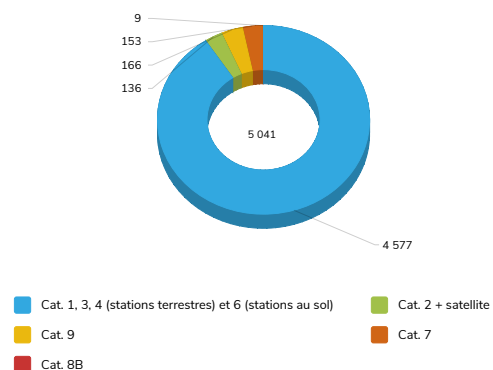
Attribution d'autorisations

En 2024, 1 783 nouvelles autorisations ont été délivrées, 4 577 ont été adaptées et 156 annulées. Cela donne un total de 6 516 dossiers traités en 2024.

Autorisations délivrées en 2024

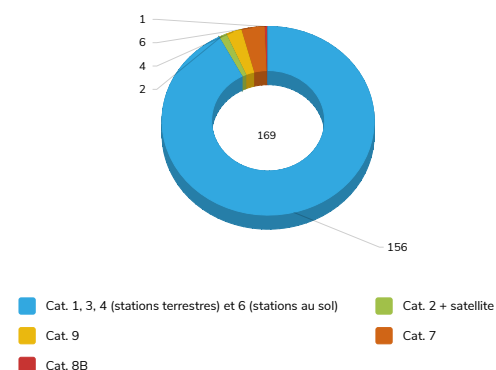


Autorisations adaptées en 2024



Le graphique ci-dessus donne un aperçu des modifications d'autorisations octroyées précédemment. Les adaptations sont diverses, par exemple l'ajout/la suppression de stations de radiocommunications ou de fréquences, un changement d'adresse, de nouvelles coordonnées de la personne de contact, etc.

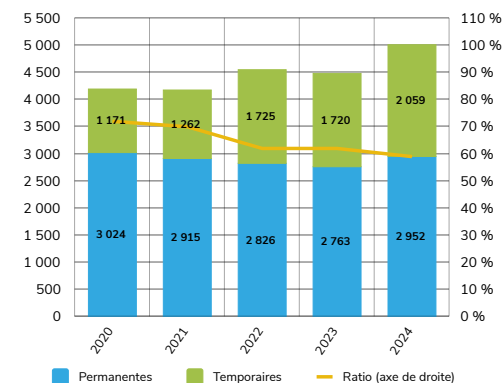
Autorisations annulées en 2024



Les autorisations des catégories 1 et 3 peuvent également être représentées dans le temps.

Le graphique ci-dessous donne un aperçu de l'évolution des autorisations temporaires et permanentes de ces deux catégories au cours de ces dernières années.

Évolution des autorisations temporaires et permanentes des catégories 1 et 3



E. Autorisations, examens et certificats délivrés en 2024

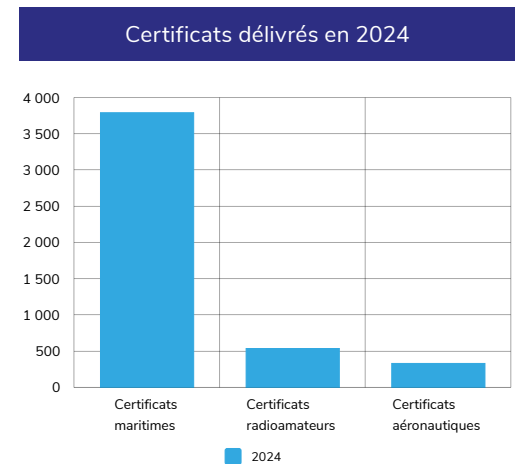
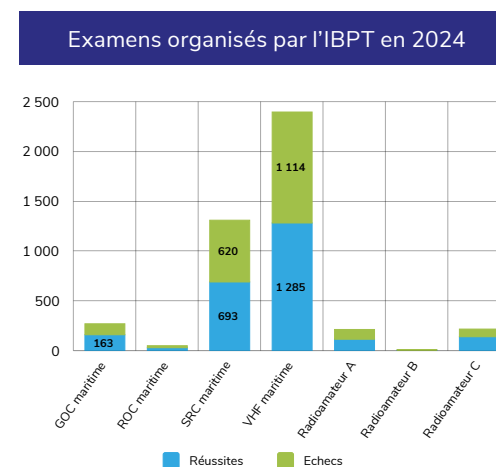


Le détail des autorisations actives (ou ayant été actives, pour les autorisations temporaires) en 2024 est le suivant :

	Autorisations permanentes	Autorisations temporaires
Catégorie 1	2 408	2 024
Catégorie 2 + satellites	134	20
Catégorie 3	544	35
Catégorie 4	87	1
Catégorie 6	75	9
Catégorie 7	423	0
Catégorie 8 A	8	2
Catégorie 8 B	6	0
Catégorie 9 A	23	47
Catégorie 9 B	0	4
Catégorie 9 C	23	8

Examens pour l'obtention de certificats d'opérateur pour l'utilisation de certaines stations

Les différents types d'examen organisés par l'IBPT en 2024 sont détaillés dans le graphique suivant :



Le graphique ci-dessus illustre la répartition selon le type de certificat.

F. Bilan du plan opérationnel 2024

Axe stratégique « Concurrence » - Amélioration de la concurrence durable et des investissements

C/1/2024/01 Situation du marché des communications électroniques et de la télévision	Fiche réalisée
C/1/2024/02 Publication d'un observatoire postal 2023	Fiche réalisée
C/1/2024/03 Rapport concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet en Belgique	Fiche réalisée
C/1/2024/04 Rédaction d'un projet de décision concernant le marché du haut débit et de la radiodiffusion	Fiche en cours de réalisation
C/1/2024/05 Rédaction d'un projet de décision concernant le marché de la fourniture en gros de capacités dédiées	Fiche en cours de réalisation
C/1/2024/06 Rédaction d'un projet de décision tarifaire pour le transport Ethernet (Fibre et VDSL)	Fiche mise en attente
C/1/2024/07 Rédaction d'un projet de décision tarifaire concernant l'accès aux réseaux FTTH point-à-point et point-à-multipoint de Proximus et de ses joint-ventures	Fiche mise en attente
C/1/2024/08 Joint-ventures FTTH : rédaction d'un projet de décision tarifaire concernant les redevances uniques	Fiche mise en attente
C/1/2024/09 Wyre : contrôle de l'estimation des actifs transférés par Fluvius	Fiche réalisée
C/1/2024/10 Réalisation d'un test de compression de marge sur une sélection de contrats individuels de Proximus sur le marché des grandes entreprises	Fiche réalisée
C/1/2024/11 Adoption d'une décision concernant les marchés de terminaison d'appel fixe et mobile (MTR et FTR)	Fiche en cours de réalisation

Axe stratégique « Concurrence » - Stimuler l'innovation

C/2/2024/01 Suivi de la durabilité des réseaux de télécommunications en Belgique	Fiche reportée en 2025
--	------------------------

Axe stratégique « Utilisateurs » - Contribuer à l'information transparente des utilisateurs et promouvoir l'inclusion sociale

G/1/2024/01 Comparaison nationale des tarifs des services mobiles	Fiche réalisée
G/1/2024/02 Comparaison nationale des tarifs des services fixes et convergents	Fiche réalisée
G/1/2024/03 Réalisation d'une étude comparative à l'échelle internationale du niveau des prix des services de communications électroniques sur le marché résidentiel	Fiche réalisée
G/1/2024/04 Comparateur tarifaire : définition des lignes directrices du futur cahier des charges	Fiche en cours de réalisation
G/1/2024/05 Portail des données www.bipt-data.be	Fiche réalisée
G/1/2024/06 Plateforme « J'alerte l'IBPT »	Fiche abandonnée
G/1/2024/07 Enquête sur la perception que les consommateurs ont du fonctionnement du marché	Fiche réalisée
G/1/2024/08 Mise en œuvre du règlement 2018/644 relatif aux services de livraison transfrontière de colis	Fiche réalisée
G/1/2024/09 Application de la nouvelle législation postale	Fiche réalisée
G/1/2024/10 Contrôle relatif à la procédure Easy Switch	Fiche réalisée
G/1/2024/11 Contrôle concernant le temps d'attente maximal pour joindre le service client par téléphone	Fiche réalisée
G/1/2024/12 Contrôle concernant le remboursement des avoirs éventuels sur les cartes prépayées	Fiche réalisée
G/1/2024/13 Participation à la campagne de contrôle européenne commune concernant la conformité des produits hertziens mis sur le marché	Fiche reportée en 2025
G/1/2024/14 Audit des systèmes de mesure internes et externes de bpost concernant les délais d'acheminement	Fiche en cours de finalisation
G/1/2024/15 Contrôle du respect des délais d'acheminement par bpost et avis sur la satisfaction de la clientèle de bpost	Fiche en cours de finalisation
G/1/2024/16 Contrôle de la comptabilité analytique du prestataire du service universel bpost	Fiche réalisée
G/1/2024/17 Monitoring du service universel au regard des services de communications électroniques	Fiche réalisée
G/1/2024/18 Contrôle des prix des produits relevant du service postal universel	Fiche réalisée
G/1/2024/19 Vérification du calcul du coût net des obligations de service universel soumis par bpost	Fiche réalisée

F. Bilan du plan opérationnel 2024

Axe stratégique « Utilisateurs » - Assurer un environnement fiable

G/2/2024/01 Inspection des infrastructures critiques	Fiche en cours de réalisation
G/2/2024/02 Notification des incidents de sécurité	Fiche réalisée
G/2/2024/03 Analyses de risques et rapportage	Fiche réalisée
G/2/2024/04 Résilience des télécommunications face à une coupure d'énergie	Fiche réalisée
G/2/2024/05 Autorisation préalable relative à l'utilisation d'éléments constitutifs des réseaux 5G	Fiche réalisée
G/2/2024/06 Gestion opérationnelle des avis de sécurité	Fiche réalisée

Axe stratégique « Ressources rares » - Gérer les ressources rares

S/1/2024/01 Adaptation du plan de numérotation aux évolutions sur le long terme sur le marché	Fiche partiellement réalisée
S/1/2024/02 Mise aux enchères de la bande de fréquences 3410-3430 MHz	Fiche partiellement réalisée
S/1/2024/03 Évaluation de la CMR-2023	Fiche réalisée
S/1/2024/04 Plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G	Fiche réalisée

Axe stratégique « Fonctionnement efficace » Assurer un fonctionnement accessible

E/1/2024/01 Campagne sur les médias sociaux en matière de protection des consommateurs	Fiche réalisée
E/1/2024/02 Participation aux organes de concertation nationale et internationale	Fiche réalisée
E/1/2024/03 Participation aux organes de concertation nationale et internationale en matière de services postaux	Fiche réalisée
E/1/2024/04 Participation aux organes de concertation nationale et internationale en vue de la présidence belge du Conseil de l'Union européenne	Fiche réalisée

Axe stratégique « Fonctionnement efficace » - Être un employeur attractif

E/2/2024/01 Plan opérationnel interne	Fiche réalisée
---------------------------------------	----------------



G. Liste des documents publiés en 2024

Décisions	
11-01-24	Décision du 2 janvier 2024 concernant la composition du collège visé par l'arrêté royal du 5 mai 2006 fixant une procédure de conciliation devant l'IBPT pour l'année 2024
12-01-24	Décision du 19 décembre 2023 concernant les données à fournir pour les analyses géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques mobiles pouvant fournir des services à haut débit
26-01-24	Décision du 23 janvier 2024 concernant la déclaration de conformité du système de comptabilisation de coûts pour bpost pour 2022
16-04-24	Décision du 16 avril 2024 fixant les modalités de la notification prévue par l'article 6/1 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux
18-04-24	Décision du 16 avril 2024 concernant la demande de cession des droits d'utilisation pour la bande 3600 MHz de NRB à Proximus
24-05-24	Décision du 7 mai 2024 concernant le contrôle des délais d'acheminement pour l'année 2022
05-06-24	Décision du 28 mai 2024 concernant les conditions techniques et opérationnelles relatives aux services de communications mobiles à bord des navires
04-07-24	Décision du 2 juillet 2024 concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée, aux stations maritimes, aux liaisons audio à larges bandes, aux systèmes de transport intelligents et aux stations terriennes de satellites
07-08-24	Décision du 23 juillet 2024 - Analyse du marché de la terminaison d'appel mobile (MTR)
07-08-24	Décision du 23 juillet 2024 - Analyse du marché de la terminaison d'appel fixe (FTR)
30-08-24	Décision du 13 août 2024 concernant l'octroi de droits d'utilisation pour des bandes de fréquences pour des réseaux fixes de la catégorie 8a
30-08-24	Décision du 27 août 2024 concernant l'attribution de spectre à Citymesh Integrator SA pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord
26-09-24	Décision du 16 septembre 2024 déterminant les bandes de fréquences concernées par la notification à l'article 15/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
26-09-24	Décision du 16 septembre 2024 fixant les modalités et les informations à transmettre lors des notifications prévues à l'article 15/1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
17-10-24	Décision du 15 octobre 2024 concernant la détermination des normes relatives au chargeur universel

Décisions	
17-10-24	Décision du 8 octobre 2024 fixant les modalités du rapportage prévu par l'article 6/2 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux
25-10-24	Décision du 22 octobre 2024 concernant l'analyse des augmentations des tarifs unitaires de bpost pour l'année 2025
25-10-24	Décision du 8 octobre 2024 - [XXX] c [XXX]
28-10-24	Décision du 22 octobre 2024 concernant l'inventaire et la classification des produits et services fournis par le prestataire du service universel pour l'année 2023
20-11-24	Décision du 19 novembre 2024 concernant les interfaces radio relatives aux équipements utilisant la technologie à bande ultralarge (UWB)
20-11-24	Décision du 12 novembre 2024 concernant l'attribution de spectre à e-BO Entreprises SA et Telenet Group SA pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord
27-11-24	Décision du 5 novembre 2024 - [XXX] c. VOO
09-12-24	Décision du 19 novembre 2024 concernant la valorisation des actifs apportés par Fluvius à Wyre
24-12-24	Décision du 17 décembre 2024 concernant la composition du collège visé par l'arrêté royal du 5 mai 2006 fixant une procédure de conciliation devant l'IBPT pour l'année 2025

G. Liste des documents publiés en 2024

Consultations	
08-03-24	Consultation concernant le projet de décision fixant les modalités de la notification prévue par l'article 6/1 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux
11-03-24	Consultation concernant les conditions techniques et opérationnelles relatives aux services de communications mobiles à bord des navires (2024)
11-03-24	Consultation concernant les profils de foyers relatifs aux comparaisons nationales
13-03-24	Consultation concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée, aux stations maritimes, aux liaisons audio à larges bandes, aux systèmes de transport intelligents et aux stations terrestres de satellites
26-03-24	Consultation sur le projet de plan stratégique de l'IBPT pour la période 2024-2026
27-03-24	Consultation concernant les fréquences, les puissances et les modes de transmission pouvant être utilisés par les radioamateurs
25-04-24	Consultation préalable concernant des adaptations apportées à l'offre de référence pour l'accès de gros au réseau câblé de VOO
23-05-24	Consultation relative au projet de décision concernant l'attribution de spectre à Citymesh Integrator SA pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord
07-06-24	Consultation concernant le projet de décision concernant l'octroi de droits d'utilisation pour des bandes de fréquences pour des réseaux fixes de la catégorie 8a
03-07-24	Consultation concernant la prolongation des droits d'utilisation dans la bande de fréquences 2600 MHz
31-07-24	Consultation concernant le projet de décision de l'IBPT fixant les modalités du rapportage prévu par l'article 6/2 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux
14-08-24	Consultation préalable concernant des adaptations apportées à l'offre de référence pour l'accès de gros au réseau de fibre optique d'Unifiber
20-08-24	Consultation concernant la décision de régularisation concernant l'attribution de spectre à e-BO Entreprises SA et Telenet Group SA pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord
06-09-24	Consultation concernant la détermination des normes relatives au chargeur universel
02-10-24	Consultation relative au projet de décision concernant la prolongation des droits d'utilisation dans la bande de fréquences 2600 MHz
03-10-24	Consultation concernant les interfaces radio relatives aux équipements utilisant la technologie à bande ultralarge (UWB)
22-10-24	Consultation publique sur la méthodologie pour l'arrêté royal relatif aux indicateurs de durabilité (livraison de colis)
12-11-24	Consultation concernant le projet de décision concernant les droits d'utilisation de Citymesh Mobile dans la bande de fréquences 70/80 GHz
11-12-24	Consultation concernant le projet de plan opérationnel 2025

Communications	
15-01-24	Communication concernant le monitoring du service universel dans le domaine des télécommunications 2023
25-04-24	Communication du 24 avril 2024 concernant l'évolution du prix des services télécoms fixes et convergents résidentiels depuis cinq ans (de 2019 à 2024)
15-05-24	Communication concernant la liste des prestataires de services postaux titulaires d'une licence individuelle (2024)
27-05-24	Communication du 24 mai 2024 concernant l'évolution du prix des services de télécommunications mobiles standalone (2019-2024)
28-05-24	Communication du 21 mai 2024 concernant une étude comparative des prix sur les tarifs unitaires 2020-2023 pour le courrier postal prior et non prior ainsi que les colis de 2 kg offerts par le prestataire du service universel
12-06-24	Communication du 5 juin 2024 concernant l'évaluation des tarifs de bpost retenus dans le cadre du règlement européen relatif aux services de livraison transfrontière de colis
25-06-24	Communication du 29 mai 2024 concernant l'application d'un test de compression de marge pour le segment des grandes entreprises au niveau des contrats individuels
25-06-24	Communication du 22 avril 2024 concernant l'application d'un test de compression de marge pour le segment résidentiel et celui des petites entreprises
25-06-24	Communication du 19 juin 2024 concernant les lignes directrices pour l'application de tests de compression de marge
26-06-24	Situation du marché des communications électroniques et de la télévision (2023)
27-06-24	Communication concernant les profils de foyers des comparaisons nationales des prix
28-06-24	Communication concernant le rapport concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet en Belgique (période du 1 ^{er} mai 2023 au 30 avril 2024)
10-07-24	Communication du 25 juin 2024 concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Telenet en 2022
10-07-24	Communication du 25 juin 2024 concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Brutélé en 2022
10-07-24	Communication du 25 juin 2024 concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de VOO en 2022
11-07-24	Communication du 2 juillet 2024 concernant la liste des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification au 30 juin 2024
01-10-24	Communication du 23 septembre 2024 concernant l'observatoire du marché des activités postales en Belgique pour 2023
04-10-24	Communication du 1 ^{er} octobre 2024 concernant la liste des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification au 30 septembre 2024

G. Liste des documents publiés en 2024

Communications	
28-10-24	Communication du 22 octobre 2024 concernant la comparaison des tarifs des services fixes et des packs convergents sur le marché résidentiel [Tarifs appliqués au 3e trimestre 2024]
29-10-24	Consignes pour la fourniture des informations nécessaires à l'établissement des statistiques liées aux demandes de données conservées par les autorités
04-11-24	Communication du 23 octobre 2024 concernant le rapportage des systèmes de mesure de bpost pour l'année 2023 dans le cadre du contrat de gestion pour les services d'intérêt économique général
02-12-24	Résultats de la comparaison des tarifs des services mobiles en Belgique [Tarifs appliqués en Q4 2024]
04-12-24	Enregistrement NIS-2
18-12-24	Communication du 12 décembre 2024 concernant l'évaluation des tarifs de bpost retenus dans le cadre du règlement européen relatif aux services de livraison transfrontière de colis
19-12-24	Communication du 17 décembre 2024 concernant l'étude comparative des prix des services de télécommunications en Belgique et dans les pays voisins [Tarifs d'octobre 2024]
30-12-24	Communication du 24 décembre 2024 concernant une étude sur les avantages immatériels et commerciaux du prestataire belge du service postal universel

Avis	
15-02-24	Avis du 9 mars 2022 concernant le projet d'arrêté royal relatif aux données à conserver par les opérateurs télécoms pour les autorités et aux statistiques sur la communication de ces données aux autorités
16-02-24	Avis du 11 août 2023 concernant les modifications à l'arrêté royal « cartes prépayées »
16-02-24	Avis du 21 février 2023 concernant la demande de Proximus d'utiliser un outil de comparaison faciale pour identifier ses clients
07-03-24	Avis concernant un avant-projet d'arrêté royal relatif aux délais de réponse aux questions et plaintes écrites
22-03-24	Avis du 4 juillet 2023 concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord
16-04-24	Avis du 15 septembre 2023 concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées
22-05-24	Avis du 29 avril 2024 concernant les propositions de résolution concernant l'examen de la possibilité de fusionner les régulateurs de marché en vue d'en améliorer le fonctionnement
26-07-24	Avis du 25 juin 2024 concernant les plans d'action 2022 et 2023 de bpost dans le cadre de l'enquête de satisfaction de la clientèle 2022

Communiqués de presse	
21-03-24	Déploiement de la 5G en Belgique : cartographie et qualité des réseaux
25-04-24	L'IBPT publie son étude des prix concernant les services de télécommunications fixes et convergents pour la période 2019-2024
15-05-24	Des opérateurs envisagent de coopérer pour déployer de la fibre optique
24-05-24	Digital Services Act : la Belgique a désigné ses quatre autorités compétentes pour faire appliquer les dispositions du règlement européen
27-05-24	Les consommateurs voient le marché des abonnements mobiles évoluer favorablement entre 2019 et 2024
28-05-24	La nouvelle étude comparative de l'IBPT le confirme : les tarifs des timbres sont élevés en Belgique
07-06-24	Absence de candidatures après un deuxième appel pour la mise aux enchères de la bande 3410-3430 MHz
13-06-24	Une nouvelle étape dans la lutte contre la fraude téléphonique
24-06-24	Nouvelle forte hausse des données mobiles et accélération du déploiement de la 5G en 2023
26-06-24	Forte hausse du nombre de lignes Internet fixes à haut débit (> 1 Gbps) en 2023
28-06-24	Déploiement de la 5G : 95 % des ménages belges en bénéficient désormais
26-07-24	Proximus/Fiberklaar et Telenet/Wyre envisagent de coopérer pour déployer la fibre optique en Flandre
01-10-24	Le marché postal à nouveau en pleine croissance en 2023
25-10-24	Hausse du prix du timbre non prior à 1,53 euro et du timbre prior à 2,37 euros à partir du 1 ^{er} janvier 2025
28-10-24	Les utilisateurs de télécommunications avisés peuvent économiser beaucoup sur une base annuelle
02-12-24	L'IBPT observe un marché mobile particulièrement dynamique et réactif
11-12-24	L'IBPT publie une mise à jour des résultats de son étude mobile pour incorporer les dernières évolutions observées sur le marché
19-12-24	Impact du lancement du quatrième opérateur sur la position de la Belgique dans la comparaison des prix à l'échelle internationale
19-12-24	L'IBPT publie son étude comparative des prix à l'échelle internationale pour 2024



Institut belge
des services postaux et
des télécommunications

Bâtiment Ellipse C
Boulevard du Roi Albert II, 32 bte 10
1000 Bruxelles
Téléphone 02 226 88 88
info@ibpt.be

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES | SERVICES POSTAUX | GESTION DU SPECTRE | MÉDIAS À BRUXELLES | SÉCURITÉ DES RÉSEAUX | PLATEFORMES EN LIGNE

RAPPORT ANNUEL